

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice



POLITIQUE SECTORIELLE JUSTICE 2019-2029

Arrêté du premier ministre 610/PM du 17 juillet 2018 portant création des commissions chargées de l'élaboration de la politique sectorielle dans le domaine de la justice

Octobre 2018

SOMMAIRE

Table des matières

Liste des Acronymes.....	7
LISTE DES ANNEXES	8
Introduction.....	9
A-Elaboration du document de politique sectorielle justice : agenda et méthodologie	9
B-Présentation du secteur de la justice en Mauritanie.....	10
1°)-La Stratégie Croissance Accélérée et de Prospérité Partagée :.....	12
2°)-La Stratégie Nationale d'Accès à la Justice (SNAJ).....	13
3°)-Enquête de perception sur la justice.....	17
Partie I : Composantes et acteurs du secteur	18
Partie II : Synthèse de la programmation pluri annuelle (2019 – 2029)	21
A-Cadre programmatique	21
B-Cadrement budgétaire.....	22
Partie III : Présentation stratégique et opérationnelle de la politique sectorielle.....	23
chapitre 1 : stratégie opérationnelle de la modernisation du cadre normatif et institutionnel	23
A-Enjeux, défis, état des lieux et finalités	23
B-Axes stratégiques	25
1°)- textes procéduraux et organisationnels.....	25
Code de procédures civiles, commerciales et administratives	25
Code de procédures pénale	27
Code de l'arbitrage.....	28
Décret portant organigramme du MJ.....	29
Décret relatif aux prisons	29
Décret fixant frais de justice.....	29
Organisation judiciaire.....	30
Statuts de la magistrature.....	31
Statuts des huissiers;.....	32
Code de la profession d'avocat	32
Statuts des experts judiciaires.....	33
2°)- textes de droit civil.....	33
Code des droits réels.....	33
Statut personnel.....	33

Code du travail	34
Code de l'état-civil.....	34
Loi relative à la procédure de résolutions des conflits mineurs.....	34
Ordonnance relative aux sociétés civiles professionnelles	35
Code des obligations et contrats (COC).....	35
3°)- textes en matière pénale,.....	35
Code penal.....	36
Loi relative aux peines contre le trafic des personnes	37
Loi sur la protection pénale de l'enfant	37
Loi relative à la lutte contre la corruption.....	38
Loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme	39
Loi sur la lutte contre le terrorisme.....	39
Loi infligeant des peines aux producteurs de drogues ou de substances psychotropes	40
Loi incriminant l'esclavagisme et les pratiques esclavagistes	40
Code du commerce	41
Loi sur le recouvrement des créances bancaires	41
B- Cadre stratégique.....	41
C)-Programmation budgétaire	43
chapitre 2 :stratégie opérationnelle de.....	43
la formation des acteurs de la justice	43
A-Analyse de la formation judiciaire	43
1°)-La formation initiale	44
a)-Constats :.....	44
b)-Propositions :	45
2°)-La formation continue.....	47
a)-Constats :.....	47
b)-Propositions :	48
C-Axes stratégiques	49
D-Cadre stratégique de la formation	50
E-Programmation budgétaire.....	51
chapitre 3 : stratégie opérationnelle pour l'accès aux droits, à la justice et l'amélioration du fonctionnement de la justice.....	51
A- Fonctionnement de la justice.....	51
1°)- Obstacles au fonctionnement et à l'accès à la justice	51

b)-Obstacles organisationnels et procéduraux liés à l'organisation judiciaire.....	52
c)- Obstacles liés aux pratiques judiciaires se traduisant par la faiblesse de la productivité et du rendement des juridictions	52
d)- Obstacles liés aux ressources humaines et ayant un impact sur l'accès à la justice et lson fonctionnement.....	52
e)-Obstacles logistiques liés à la situation du service public de la justice et à l'insuffisance des moyen de travail.....	53
f)-Obstacles d'ordre matériel limitant l'accès de certaines catégories de personnes à la justice et à leurs droits.....	53
g)-Obstacles liés au manque d'informations, de statistiques et de publications de nature à affecter la confiance des investisseurs	53
2°)-Proposition d'amélioration de l'accès et le fonctionnement de la justice	54
a)-Amélioration de l'information des justiciables	54
b)-Amélioration de l'organisation judiciaire	54
c)-Amélioration de l'efficience des juridictions.....	56
d)-Amélioration des ressources humaines pour favoriser l'accès à la justice	56
e) Amélioration des conditions de travail de la justice	57
f)- L'effectivité de l'assistance judiciaire	58
g)-Amélioration de l'outil statistique	58
3°)5Le procès équitable.....	59
a)-Obstacles liés à ll'enquête préliminaire.....	59
b)'Obstacles liés à la mise en accusation, àl'enquête et au jugement.....	62
c)-Obstacles liés à l'application et l'exécution des peines	66
B- Enjeux et défis	68
C-Axes stratégiques	69
D-Cadre stratégique	69
E-Cad战略 budgétaire.....	87
chapitre 4 : stratégie et opérationnelle de réforme de l'administration pénitentiaire et des prisons. 87	
A-Enjeux, défis, état des lieux et finalités	87
<i>B-Axes stratégiques</i>	89
Cadre juridique.....	90
Administration pénitentiaire.....	90
Personnel	90
Infrastructure/équipements	90
Gestion des détenus	91

<i>C-Cadre stratégique de la réforme des prisons</i>	91
D-Programmation budgétaire	95
chapitre 5 : stratégie opérationnelle du pour l'amélioration des infrastructures et des bâtiments ...	95
A-Enjeux, défis, état des lieux et finalités	96
B-Planification pluri annuell	96
Réhabilitation de l'existant.....	96
C-Cadre stratégique de l'amélioration des infrastructures.....	97
D-Cadrage budgétaire	99
chapitre 6 :stratégie opérationnelle de mise en place de systèmes d'information et de communication.....	101
A-Enjeux et défis.....	101
1°)-Au niveau du Ministère de le Justice	101
2°)-Au niveau du Secrétariat Général du Gouvernement (Premier Ministère)	102
3°)-Journal officiel	102
4°)-Archives judiciaires	103
B-Axes stratégiques	104
Dimension stratégique :	104
Dimension organisationnelle :	104
C-Cadre stratégique de l'amélioration des infrastructures.....	106
D-Cadrage budgétaire	108
Partie IV : Mécanisme de mise en œuvre	108
Annexes	108

Liste des Acronymes

BAD : Banque Africaine de Développement**CAPA : Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat)**

BM : Banque Mondiale

CAT : Convention contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou dégradants

CDHAH : Commissariat aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire

CEDEF : Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes

CERD : Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination Raciale(

CDE : convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

CITM : convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles

CPP : Code de Procédure Pénale

CRPD : convention sur la protection des droits des personnes handicapées

CS,* : Cour suprême

CSLP : Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté

DFC : Direction de la Formation Continue et du Développement

DRH : Direction des Ressources Humaines

CSM : Conseil Supérieur de la Magistrature

ENAJM : Ecole Nationale d'Administration de Journalisme et de Magistrature)

EPJ : Enquête de Perception de la Justice

FED : Fonds Européen de Développement

JCI : Justice Coopération Internationale(MAED : Ministère des Affaires Economiques et du Développement

ISM : Institut Supérieur de la Magistrature de Tunis

MASEF : Ministère des Affaires sociales de l'enfance et de la Famille

MIDEC : Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

ODD : Objectifs de Développement Durable (

OMD : objectifs du Millénaire pour le Développement

.ONA : Ordre national des avocats

ONG : Organisations non Gouvernementales

OPCAT : Protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

OPJ : Officiers de police judiciaire

OSC : Organisations de la Société Civile

PARED : Projet Etat de Droit

PARJ : Projet d'Appui à Réforme de la Justice

PIDCP : *Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques*

PIDESC : *Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels*

PM : Premier Ministre

PTF : *Partenaires Techniques et Financiers*

PPTE : *Pays Pauvres Très Endettés*

PS : Politique Sectorielle

PTF : *Partenaires Techniques et Financiers*

RIM : République Islamique de Mauritanie

SCAPP : stratégie de croissance accélérée et de prospérité partagée

SNPE : Stratégie Nationale de Protection de l'Enfance

UE : *Union Européenne*

TADAMOUN : *Agence Nationale pour l'Eradication des Séquelles de l'Esclavage, à l'Insertion et à la Lutte Contre la Pauvreté*

VEDAN : *violence, d'exploitation, d'abus, de discrimination ou de négligence (*

LISTE DES ANNEXES

Introduction

1. La politique sectorielle en matière de justice constitue l'élément essentiel pour la mise en place d'un système judiciaire prévisible. Son élaboration s'inscrit dans cette optique (A) qui se base sur les réalités de la justice (B).

A-Elaboration du document de politique sectorielle justice : agenda et méthodologie

2. Par arrêté 610/PM du 17 juillet 2018 le Premier Ministre a créé six commissions chargées de l'élaboration d'un projet de politique sectorielle (PS) qui devrait être présenté en conseil des ministres avant de l'être devant le parlement.

2. Le 23 août 2018 les travaux des six commissions :

n°1 : modernisation du droit,

n°2 : formation,

n°3 ; accès à la justice et fonctionnement de la justice ,

n°4 : , administration pénitentiaire et prison

n°5 : infrastructures judiciaires,

n°6 : informatisation des institutions judiciaires, dématérialisation des actes et communication

ont été ouverts par le secrétaire Général du ministère de la justice en présence des représentants des différentes institutions judiciaires. En août, septembre et octobre 2018 , chacune des commissions s'est réunie entre cinq et six fois pour la plupart dans les locaux du palais de justice de Nouakchott au Centre de Document et Perfectionnement Judiciaire du ministère de la justice.

3. Le 9 octobre une réunion de l'ensemble des présidents, des vices présidents et des rapporteurs des commissions a permis un premier partage des rapports des commissions avant leur rédaction finale

4. Le 24 octobre une réunion spécifique avec des acteurs associatifs travaillant dans le secteur de la justice a été organisée².

5. A partir de ces travaux et de toute la documentation produite dans le domaine de la justice ces dernières années³ une équipe de rédacteur a rédigé un projet de politique sectorielle qui a été présenté le 27 octobre au cours d'une réunion ouverte par le secrétaire Général du ministère de la justice en présence des représentants des différentes institutions judiciaires.

¹Voir annexes 1 à 6 et annexe 7 pour le compte rendu de cette réunion.

² Voir annexe 8

³ Etudes, diagnostics,

6. Les commentaires des participants⁴ ont été intégrés dans les textes qui suivent. Un cadre budgétaire 2019 – 2029 a été élaboré⁵

6. Il convient de préciser que les préconisations de ce document de politique sectorielle s'appuient essentiellement sur les travaux des commissions qui ont été hiérarchisés et qu'ils doivent être lus de manière transversale.

B-Présentation du secteur de la justice en Mauritanie

3. « L'organisation judiciaire en Mauritanie a été marquée dès les premiers moments de l'indépendance par une dualité de contentieux : droit musulman/droit moderne, avec séparation des juridictions et l'existence de deux corps distincts : les magistrats et les cadis.⁶

4. Le changement intervenu le 3 août 2005 offre aujourd'hui l'occasion à l'ensemble des acteurs de faire le diagnostic du système judiciaire et de proposer les mesures (urgentes, à moyen et long termes) qui s'imposent pour replacer la justice dans son cadre constitutionnel et institutionnel.

5. Les principaux axes à travers lesquels une intervention rapide est sollicitée sont : l'affirmation de l'indépendance de la justice et la réforme du droit mauritanien ; le renforcement des capacités des ressources humaines et la formation ; le développement des infrastructures et la modernisation de la justice.

6. Il faut d'abord consolider l'indépendance de la justice par une application effective des textes réservant à celle-ci le statut de troisième pouvoir. Cette application passe par la réhabilitation de ce pouvoir au sein des institutions étatiques, le respect de son rang protocolaire, la restauration de son autorité sur ses auxiliaires et l'amélioration des conditions de travail de ses représentants. L'affirmation de cette indépendance passe aussi par la révision du statut, de la composition et du fonctionnement des certaines institutions concourant à cette indépendance, notamment le Conseil Supérieur de la Magistrature et la Cour Suprême.

7. L'indépendance de la justice devrait être également assurée par la mise en œuvre stricte des principes de l'inamovibilité du magistrat, de son immunité et sa neutralité. Les garanties statutaires de cette indépendance devraient connaître une application plus rigoureuse respectueuse du rôle et du statut de la magistrature.

8. Ensuite, il serait question de doter le département de justice des ressources humaines nécessaires à la réalisation de sa mission. Ceci nécessite l'adoption d'une politique de gestion prévisionnelle du personnel. Basée sur une analyse prospective de l'existant, cette gestion visera à combler les besoins à travers des plans de recrutement et de formation tout en intégrant les exigences de la motivation du personnel mais aussi du contrôle et de l'action

⁴ Voir annexe 9.

⁵ Voir annexe 10.

⁶ Rapport du Comité interministériel chargé de la justice, 2005 :

disciplinaire. Pour compléter ce panel de mesures, une amélioration des statuts des professions judiciaires libérales (notaires, huissiers, avocats.....) est recommandée.

9. La réforme de la justice ne peut aboutir sans l'amélioration de l'environnement et les conditions dans lesquelles celle-ci est rendue. En effet, l'existence d'une infrastructure opérationnelle et adaptée et des équipements permettant au système judiciaire de jouer son rôle dans les meilleures conditions constituent des objectifs incontournables. Dans ce cadre, l'accent est mis, notamment, sur la nécessité de réhabiliter les bâtiments existants, d'achever les travaux en cours et de construire des nouvelles bâtisses pour accueillir les tribunaux et les maisons d'arrêts qui continuent à être logées dans des propriétés privées, conventionnées par l'Etat.

10. Afin de garantir la plus grande efficacité au dispositif proposé, le rapport recommande aussi de procéder à la modernisation du secteur par la promotion de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication, l'amélioration des prestations du service public à travers un accueil personnalisé des usagers: physique et téléphonique et un traitement rapide et efficace de leurs courriers. Des espaces destinés à l'accueil, l'information et la documentation doivent être pris en compte dans la conception des bâtiments judiciaires.

11. Aussi, l'allègement des affaires traitées devant les tribunaux est un objectif qui ne peut que renforcer la justice. Cet allègement est garanti par certains modes alternatifs de règlement des différends dont il convient de promouvoir et de renforcer les structures qui en ont la charge. Ces modes alternatifs constituent un complément indispensable pour le bon fonctionnement du secteur de la justice et offrent une chance aux justiciables pour éviter les procédures judiciaires, par nature, relativement longues et coûteuses.

12. La situation de la justice en République Islamique de Mauritanie (RIM) est richement documentée⁷.

13. Trois documents fondamentaux ont guidé les travaux des commissions : la SCAPP (1°), la SNAJ (2°) et l'enquête de perception sur la justice (3°)..

⁷ -2012) conduit dans le cadre du 9^e FED établi par MM. Pierre Weiss et Georges Assaf en septembre 2012

* Haimoud Ramdane (sous la supervision) : Etude sur les institutions judiciaires réalisée en mai 2012

* Etude sur la nature et le volume du contentieux réalisée en septembre 2016 par M. Omar Ball

* Marta Alonso Cabré Etude anthropologique et juridique sur la place et le rôle du Muşliḥ au niveau de 5 wilaya juin 2016

* Plan d'action triennale (2014-2017) du ministère de la justice

* Ministère de la justice : Stratégie Nationale d'accès à la justice (SNAJ) 2015-2020 établie en octobre 2015

* SCAPP (stratégie de croissance accélérée et de prospérité partagée) 2016-2020, cf levier 3 « gouvernance »

* MEF : Note annuelle sectorielle de mise en œuvre du plan d'actions de la SCAPP pour les années 2016-2017

* Primature : Déclaration de politique générale du Premier ministre (2015-2019)

* Ministère de la Justice : Communication du ministre de la justice en conseil des ministres (décembre 2016)

* Marta Alonso Cabré Enquête de perception réalisée en juillet 2018

1°)-La Stratégie Croissance Accélérée et de Prospérité Partagée :

14. En matière de la gouvernance judiciaire les principales interventions des pouvoirs publics ont porté sur : (i) : l'amélioration de la perception de la justice ; (ii) le déploiement des magistrats, des greffiers ainsi que des auxiliaires de justice⁸, la réhabilitation et l'équipement des structures judiciaires et pénitentiaires ; (iii) l'amélioration de l'efficacité de la justice et sa performance.

15. En matière de justice juvénile, le renforcement des capacités des acteurs de la chaîne pénale⁹ est poursuivi à travers des visites d'échange et des formations sur place dans le cadre de la protection spéciale des enfants en conflit avec la loi.

16. Dans le domaine du respect des droits humains : l'adhésion aux normes internationales des droits de l'homme s'est traduite par la ratification de toutes les conventions et pactes internationaux relatifs aux Droits de l'homme qui font l'objet de contrôle au niveau international: (i) Le pacte international relatif aux droits civils et politiques(PIDCP)¹⁰, et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)¹¹ ;(ii) la convention relative aux droits de l'enfant(CDE)¹² ; (iii) la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale(CERD)¹³, la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT)¹⁴ ; (iv) la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)¹⁵ ; (v) la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles (CITM)¹⁶ ; (vi) la convention sur la protection des droits des personnes handicapées (CRPD)¹⁷ ; (vii) L'OPCAT, le Protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ratifié en 2012 et (viii) la convention sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CPPDF)¹⁸.

17. Le cadre institutionnel et juridique a été renforcé par : (i) la création du Haut Conseil de la Fatwa et des recours gracieux ; (ii) la révision constitutionnelle de 2012, qui a permis d'ériger l'esclavage et la torture en crimes contre l'humanité et reconnaître la diversité linguistique et culturelle du pays ; (iii) la création de l'Agence Nationale TADAMOUN pour l'Eradication des Séquelles de l'Esclavage, à l'Insertion et à la Lutte Contre la Pauvreté, en 2013 ; (iv) la création d'une Cour spéciale pour connaître des crimes d'esclavage (2013) ; (v) la mise en place d'une Commission d'apurement du passif humanitaire, chargée d'exécuter l'accord cadre de règlement, signé entre l'Etat et les ayants droits des victimes. Dans ce cadre, toutes les familles des victimes ont été recensées et indemnisées ; (vi) l'organisation du retour de 24.536 rapatriés mauritaniens du Sénégal et

⁸ huissiers, avocats

⁹ magistrats du siège et du Parquet et Officiers de police judiciaire OPJ.

¹⁰ Ratifié en 1999

¹¹ Ratifié également en 1999

¹² Ratifiée en 1990

¹³ Ratifiée en 1988

¹⁴ Ratifiée en 2004

¹⁵ Ratifiée en 2000

¹⁶ Ratifiée en 2003

¹⁷ Ratifiée en 2010

¹⁸ Ratifiée en 2012

leur réinsertion dans la vie nationale ; (vii) le règlement consensuel de la question des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, victimes des événements de 1989 ; (viii) la mise en œuvre du Programme de Prévention des Conflits et de Renforcement de la Cohésion Sociale au profit des zones pauvres dans l'Affolé¹⁹ et des rapatriés du Sénégal²⁰; (ix) le renforcement des échanges avec les procédures spéciales du Conseil des Droits de l'Homme, et (x) la mise en œuvre de la feuille de route pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage .

18. Dans le cadre du plan d'action de la SCAPP pour l'année 2018, les activités prévues prioritairement dans le domaine de la justice sont les suivantes :

- Accès à la justice ;
- Renforcement des infrastructures ;
- Renforcement des capacités des acteurs judiciaires ;
- Modernisation de la justice ;
- Renforcement de la politique pénale et pénitentiaire ;
- Justice des mineurs ;
- Lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme ;
- Lutte contre la corruption ;
- Droits de l'homme.

2°)-La Stratégie Nationale d'Accès à la Justice (SNAJ)

19. La Mauritanie a ratifié la majorité des traités internationaux relatifs à la protection des droits humains ou à l'accès à la justice, , qui sont, du fait de son statut d'Etat moniste, applicables directement par les autorités et opposables à tous.

20. L'Etat doit ainsi faire respecter les dispositions de l'article 14 du Pacte international sur les droits civils et politiques, qui prévoient que toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ; qu'elle a le droit de communiquer avec le conseil de son choix; d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; qu'en l'absence de défenseur, elle doit être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer.

21.- La Mauritanie a également posé les jalons d'une reconnaissance du droit à l'accès à la justice dans son arsenal juridique. A ce titre:

- Les dispositions du Code de Procédure Pénale (CPP) prévoient que tout prévenu, accusé ou personne arrêtée, a le droit d'être représentée pendant toute la procédure (y compris dès le placement en garde-à-vue) par un avocat.
- L'article 47 de la loi n° 95-24 du 19 juillet 1995 portant institution de l'ordre national des avocats permet, pour ceux qui n'en n'ont pas les moyens, de se voir désigner un avocat.

¹⁹ Wilayas du Hodh El Gharbi et dans le Hodh Chergui)

²⁰ Trarza et Brakna

- *L'article 6 de l'Ordonnance n° 2007/012 portant organisation judiciaire du 08 février 2007 affirme le principe de la gratuité de la justice et la reconnaissance du droit à l'aide juridique aux indigents.*
- *L'article 4 de la loi n°2015-033 du 10 septembre 2015 contre la torture affirme le droit pour toute personne privée de liberté « d'avoir accès à un avocat dès le début de la privation de liberté ou à l'assistance d'une personne de son choix ainsi que la possibilité d'avoir rapidement accès à une aide judiciaire le cas échéant ».*
- *Dans le domaine de la lutte contre l'esclavage, l'article 24 de la loi n°2015-031 du 10 septembre 2015 reconnaît aux victimes le bénéfice d'une aide judiciaire et les exemptent de tous frais de justice et dépens*
- *Un cadre juridique relatif à l'aide judiciaire a été mis en place le 10 septembre 2015, à travers la promulgation de la loi n°2015/030 portant aide judiciaire.*

22.- En dépit d'une reconnaissance politique et de l'encadrement juridique de ce droit, l'accès à la justice n'est pas assuré pour les justiciables démunis. L'Ordonnance n°05-2006 du 26 janvier 2006 qui visait à mettre en place un système d'accès au droit et au juge le plus complet possible, n'a pas, faute de moyens et de décrets d'application, été opérationnalisée. Ainsi en 2012, 84% des justiciables interrogés dans le cadre d'une enquête de perception pensent que la justice ne fonctionne pas et que faute de moyens, ils n'ont pu recourir aux juridictions. L'enquête de perception de la justice de 2018 traduit ce constat²¹.

23.-Elle cite au nombre des obstacles :

- *Le manque de confiance des justiciables en la justice. Les chiffres de l'enquête de perception de 2012 montrent que : 61,7% des usagers sont insatisfaits de la justice ; plus de 70% des personnes interrogées se disent insatisfaites des services de la police et des avocats. Ce taux d'insatisfaction varie entre 59% et 61% vis-à-vis du personnel judiciaire.*
- *La concentration de plus de 80% du personnel judiciaire à Nouakchott, alors que les autres wilayas accusent un déficit en ressources humaines.*
- *La méconnaissance du droit et des procédures, qui touche tant les justiciables que les acteurs judiciaires.*
- *La difficulté d'accès aux lois, à la jurisprudence et à la doctrine, entravent la visibilité de la justice et la connaissance de ses normes.*
- *L'absence de décrets d'application qui ne permet pas le respect de certaines dispositions légales.*
- *Le coût de la justice, trop élevé pour la majorité des justiciables.*
- *L'inexécution des décisions de justice, en particulier lorsqu'il s'agit d'un jugement contre l'Etat ou contre des entreprises publiques.*
- *Un système pénitentiaire déficitaire, qui nécessite de réformer la politique pénale, et de faciliter la réinsertion sociale des détenus.*

²¹ Projet Etat de Droit (PARED) : Analyse de l'enquête sur la perception de la justice, Les cahiers du projet Etat de Droit n°3/2018.

24.-Pourtant, des acteurs - en complémentarité avec les autorités - s'intéressent à la question de l'accès à la justice et interviennent en faveur des justiciables. La loi régissant la profession d'avocat reconnaît leur commission d'office en matière pénale.

25.- Des organisations de la société civile (OSC) apportent une aide à des groupes spécifiques de bénéficiaires (femmes, mineurs, victimes d'esclavage, etc.), visant à restaurer des droits bafoués. Dans ce cadre de protection d'un droit humain (torture, VBG, esclavage, droits des migrants), elles fournissent une assistance juridique, une médiation ou une aide judiciaire à leur public cible.

27.- Les mouslihs, en tant que conciliateurs, ont vocation à mettre fin aux conflits sociaux entre les citoyens.

28.- La CNDH, organe de conseil, d'observation, d'alerte, de médiation et d'évaluation en matière de respect des Droits Humains, s'emploie à organiser des sessions de sensibilisation à l'intention des acteurs judiciaires, à analyser et publier des analyses sur l'état des prisons, les droits des femmes, le respect des règles du procès équitable, etc. Elle a aussi le pouvoir d'effectuer des visites inopinées dans tous les lieux de privation de liberté (commissariats de police, centres de détention et de rééducation, etc.) pour constater les irrégularités en matière de mesures privatives de liberté.

29- Enfin, le MNP (Mécanisme national de Prévention de la Torture) composante nationale du système de prévention établi par l'OPCAT ne tolère n aucun cas êde torture. Il est compétent pour :

- effectuer des visites régulières, programmées ou inopinées, sans aucun préavis et à tout moment dans tous les lieux où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté, afin de s'informer sur les conditions des détenus et de s'assurer qu'ils n'ont pas été victime de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'article 2, en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- recevoir les plaintes et allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants survenus dans les lieux de privation de liberté et les transmettre aux autorités administratives et judiciaires, ou autres institutions compétentes pour enquêter ;
- donner avis sur les projets de lois et règlements relatifs à la prévention de la torture et des pratiques dégradantes ;
- formuler des recommandations afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, compte tenu des normes pertinentes des Organisations des Nations Unies et assurer le suivi de leur mise en œuvre. Dans ce cadre, les services concernés de l'Etat instaurent un dialogue constructif avec le MNP et répondent aux recommandations formulées par ce dernier dans le délai d'un (1) mois ;

- sensibiliser les acteurs concernés sur les méfaits de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- créer une base de données en vue de disposer de statistiques pouvant être utilisées dans l’accomplissement des tâches qui lui sont attribuées,
- réaliser et publier des recherches, études et rapports relatifs à la prévention de la torture et autres pratiques dégradantes ;collaborer avec la Société Civile et les institutions de lutte contre la torture ;
- publier un rapport annuel sur les activités du MNP, soumis au Président de la République. Ledit rapport est également soumis à l’Assemblée Nationale et au Sénat. Ce rapport est rendu public.

30.- Mais si les acteurs œuvrant dans le secteur de la justice existent et sont engagés, leurs actions ne couvrent pas tous les besoins des personnes en situation de vulnérabilité, faute de coordination et d’échanges, de moyens et d’une vision commune diffusée par l’Etat.

33.- Afin de mettre en œuvre des services d’accès à la justice de qualité, qui adaptés aux besoins des justiciables, et qui prennent en compte le contexte socio-économique, l’Etat doit repenser un système global et intégré, qui organise les composantes clefs de l’accès aux services (critères géographique, financier, etc.), de la prestation, du contrôle de la qualité des services offerts et éviter le fractionnement de l’action des OSC, du barreau et des autres pourvoyeurs (mousslihs, parajuristes, acteurs judiciaires, agents d’administration locale, ONG nationales et internationales, etc.).

31.- La réflexion doit permettre d’identifier les priorités du gouvernement et de déterminer des objectifs mesurables à atteindre. L’Etat travaille depuis plusieurs années à améliorer le cadre des droits humains, à consolider l’Etat de droit.

32.-La stratégie en matière d’accès à la justice vient donc compléter et consolider la volonté politique d’éradiquer sous toutes ses formes les discriminations et les obstacles à l’accès à un service public régalien. Elle s’inscrit dans le plan d’actions triennal du Ministère de la Justice et accompagne la réforme du système d’octroi et de gestion de l’accès à la justice en donnant une vision et une feuille de route pour les cinq prochaines années.

33.-La SNAJ se veut intégrée, en prenant en compte la loi sur l’aide judiciaire, mais également d’autres volets de l’accès à la justice, tel que préconisé par les Principes et standards internationaux. L’accès au droit, en amont d’un accès au juge, est vecteur de développement humain et économique, d’appropriation des lois par les populations et facteur de prévention des conflits. C’est pourquoi l la SNAJ intègre en sus de l’aide judiciaire, des mesures visant à améliorer les mécanismes d’assistance juridique.

34.-Si la matière est relativement nouvelle pour la Mauritanie, toutefois le lien entre l’accès à une justice de qualité et la lutte contre la pauvreté a été déjà fait. Ainsi dans la SCAPP, un objectif spécifique de Justice a été consacré, aux côtés des secteurs prioritaires que sont la santé, l’éducation et la bonne gouvernance. La SNAJ appuie cette évolution, et s’inscrit dans les Objectifs de Développement Durable (ODD)²², , qui visent à mettre fin à l’extrême pauvreté d’ici 2030. 38.-, L’Etat s’est appuyé sur des principes de partage et de coordination pour élaborer la SNAJ. En effet, t les acteurs pertinents sont appelés à l’aider à

²² approuvés l’Assemblée Générale des Nations Unies en septembre 2015

accomplir sa mission régaliennne de service public. Le développement de synergies est nécessaire entre les autorités, le barreau, les OSC et les Partenaires Techniques et Financiers (PTF), pour que le justiciable bénéficie d'un accès à la justice effectif et de qualité.

3°)-Enquête de perception sur la justice:

35.-En 2012, une enquête de perception²³ avait mis en évidence les tendances suivantes :

- Déficit en informations statistiques sur l'activité judiciaire ;
- Taux élevé d'ignorance par les usagers des procédures juridiques et des améliorations introduites ;
- Absence quasi complète de toute politique de communication efficace ;
- 61,7% des usagers et 58,3% des non usagers sont globalement insatisfaits de la justice ;
- Le domaine civil est jugé plus satisfaisant que le pénal et le commercial ;
- Difficultés pour les justiciables: confiance en la justice, accès à la justice, fonctionnement de la justice ;
- Plus de 82% des justiciables préfèrent recourir à un accord entre parties au lieu d'aller au procès ;
- Taux d'insatisfaction élevé vis-à-vis du personnel judiciaire ;
- 78,7% des usagers et 84,1% des non usagers perçoivent l'aide judiciaire aux plus démunis comme inexistante ;
- La disponibilité des magistrats et des greffiers est perçue comme défailante par un nombre important de justiciables ;
- Les infrastructures, équipements et ressources humaines sont perçus comme insuffisants ;
- Attentes et opinions par rapport à la justice formulées par les justiciables: avoir accès à une justice réelle et juste; appliquer et respecter la loi; améliorer la confiance en la justice; améliorer, réformer, renforcer, réviser et redresser le service public de la justice

36.- La plus récente enquête de perception menée en 2016²⁴ et publiée en 2018 auprès de 2500 justiciables confirme ce diagnostic :

37.- *“En conclusion principale, un constat s'impose. Les justiciables enquêtés en 2016 perçoivent la justice officielle e comme une entité exogène. Tout effort pour tâcher de faciliter leur appropriation de la justice sera donc justifié; plausiblement, cette appropriation bénéficierait de l'approche du système existant à la façon dont les*

²³ Ministère de la Justice, Ministère des Affaires Economiques et du Développement (MAED) : Enquête de Perception de la Justice (EPJ), 2012 , Projet « Renforcement et Réhabilitation du Secteur de la Justice »

²⁴ Confère EPJ précitée.

justiciables imaginent un système de justice idéale: neutre et équitable et où le distancement entre la loi écrite et son application s'atténuerait.

3836% des personnes enquêtées ont déjà eu au moins un problème judiciaire. Les besoins rapportés par les usagers en matière de justice se situent dans des zones semblables à celles occupées par les pays de la sous-région. Parmi les domaines qui ont amené les justiciables à devenir usagers de la justice on compte notamment les contentieux fonciers, un des grands problèmes les plus traités par la justice et les moins valorisés en termes d'efficacité par les justiciables.

49.-Les enquêtés ont soulevé certaines barrières de l'accessibilité à la justice. La majorité de justiciables estiment que le temps consacré par la justice officielle à la résolution d'un problème est long (63% des enquêtés), qu'une procédure judiciaire peut être frustrante pour les justiciables (57%), que lors d'un procès les mêmes règles ne s'appliquent pas de manière équitable aux deux parties (59%), et que la corruption existe dans le milieu de la justice (69%). Ainsi, un des grands soucis des justiciables relevés par l'enquête de la perception de la justice de 2012, à savoir l'accès à la justice, reste dans une situation critique. Une lueur d'espoir se laisse entrevoir en ce qui concerne l'accessibilité à la justice: la plupart de répondants (58%) pensent que le justiciable peut exprimer son point de vue au cours d'un procès.

40.-Ladite efficacité limitée de la justice officielle peut être perçue comme un moindre mal parce qu'elle est potentiellement remplacée par la justice consuetudinaire²⁵. La justice consuetudinaire peut d'une façon ou d'une autre remplir les creux de la justice officielle. En effet, comme indiqué à l'enquête de 2012 la place de ce système de justice reste importante: 55% des répondants ont résolu des problèmes par cette voie, notamment des conflits familiaux.

41.-Le présent document de politique sectorielle présente les composantes et les acteurs de la justice (Partie I) avant de faire la synthèse de la programmation pluriannuelle de la politique sectorielle (Partie II). Il met en exergue la stratégie opérationnelle de la politique sectorielle (Partie III) et son cadre de suivi évaluation (Partie I

Partie I : Composantes et acteurs du secteur

42.-Le Ministère de la justice a pour mission générale l'élaboration et la mise en œuvre de la politique judiciaire ainsi que l'administration de la justice. Il assure la tutelle administrative des juridictions et des établissements pénitentiaires, et assume la gestion administrative du personnel magistrats et greffiers..

43.- Les capacités de pilotage du secteur restent ainsi faibles. Le budget du ministère de la Justice pour l'année 2016 est d'environ quatre milliards d'ouguiyas soit environ 1 % du budget de l'Etat dont les trois-quarts sont alloués aux salaires des fonctionnaires et loyers des bâtiments.

44.- Les juridictions, organisées selon le principe du double degré de juridiction, se composent d'une Cour suprême, de quatre cours d'appel, de quinze tribunaux de Wilaya²⁶ de

²⁵ Certains se réfèrent à cette justice comme coutumière ou informelle, mais le terme consuetudinaire est plus indiqué car il met en relief l'importance du consensus.

²⁶ L'équivalent des tribunaux de Grande Instance,

cours criminelles, et de cinquante tribunaux de Moughataa²⁷), de deux tribunaux de commerce et trois tribunaux de travail en plus de trois juridictions anti-esclavage et un tribunal anticorruption. 302 magistrats, 95 greffiers, 109 secrétaires de greffe et 60 auxiliaires soit 566 personnes travaillent dans le cadre du système judiciaire•

45.- La formation initiale des magistrats est assurée par l'Ecole Nationale d'Administration de Journalisme et de Magistrature (ENAJM). La durée de la formation est de trois ans. Les futurs magistrats sont recrutés sur concours en étant titulaire d'au moins une maîtrise en droit ou en Charia. La formation des greffiers est également assurée par l'ENAJM. La durée de la formation est de deux ans.

46.- La Cour suprême (CS), est placée au sommet de la pyramide judiciaire. Son but est d'unifier l'interprétation du droit. Son bon fonctionnement est reconnu malgré quelques déficiences.

47.- Le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM), est une composante importante du pouvoir judiciaire chargée de l'administration du corps de la magistrature. Sa composition est marquée par une prégnance du pouvoir exécutif²⁸)

48.- Les établissements pénitentiaires subissent les conséquences des dysfonctionnements de la chaîne pénale. Le taux de détention préventive est élevé dans les prisons principales en particulier à Nouakchott. De plus, les mesures alternatives à la détention et aux peines n'existent pas. Les conditions sociales dans les prisons constituent un véritable défi pour les droits de l'homme, de même que une absence d'actions de réinsertion sociale obérées entre autres par l'absence d'un corps civil en charge de la gestion des prisons.

49.- La Direction de l'Administration Pénitentiaire et des Affaires Pénales (DAPAP) dispose de f moyens limités.

50.- La Garde nationale assume les fonctions de sécurité pénitentiaire sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation (MIDEC).

51.- Le Barreau, constitué de trois cent treize membres (six femmes) dont 90% à Nouakchott, mériterait d'être renforcé. L'aide judiciaire prévue par la loi de 2015 qui n'est pas mise en place et la sous représentation hors de la capitale sont des difficultés pour un renforcement de la mission du barreau.

53.- L'Ordre National des Avocats (ONA) est régi par la loi n°95-024 du 19 juillet 1995, modifiée par la loi 07-2005. Pour accéder à la profession d'avocat, il faut être titulaire d'au moins une maîtrise en droit ou en Charia ou d'un diplôme équivalent, obtenir le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA) et effectuer un stage de trois ans au sein d'un cabinet d'avocat. Il existe un autre mode de recrutement des avocats par voie professionnelle au profit des magistrats en retraite et des professeurs d'université.

²⁷ L'équivalent des tribunaux d'instance

²⁸ (article 48 du statut de la magistrature : le CSM est présidé par le Président de la République et vice présidé par le Ministre de la justice

54.-Le corps des huissiers est règlementé par la loi 97-18 du 15 juillet 1997 portant statut des huissiers. Ils assurent l'exécution des décisions de justice.

55.- Les huissiers de justice sont des officiers publics auxiliaires de justice chargés notamment de la rédaction et la notification des protêts, citations, significations, assignation des commandements et convocations, de procéder au constat d'exécuter des titres exécutoires judiciaires et administratifs et de procéder aux ventes judiciaires.

56. Le nombre des huissiers et leur compétence territoriale ont été fixés par l'arrêté n°658 du 17 août 1999 comme suit:

- 8 à Nouakchott;
- 2 à Dakhlet- Nouadhibou;
- 1 pour l'Assaba;
- 1 pour le Gorgol;
- 2 pour Trarza;
- 1 pour Tiris-Zemour.

57. La profession de notaire est encadrée par la loi n° 97.019 du 16 juillet 1997 portant statut des notaires Aux termes de l'article premier de ce texte « les notaires sont des officiers publics institués pour recevoir les actes auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique pour en assurer la date, en conserver le dépôt et en délivrer des grosses expéditions et extraits.

58. La liste des actes qui entrent dans la compétence des notaires est fixée par le décret n° 1130. 99 du 6 novembre 1999 ;

59. Les notaires sont au nombre de 23 .Ils sont répartis ainsi

- 1 à Kiffa,
- 2 à Rosso,
- 4 à Nouadhibou
- 1 à Sélibaby
- 1 à Atar
- 1 à Zouérate
- 13 à Nouakchott.

60.- Dans le cadre de la justice de proximité, les mouslish occupent une place importante. En tant que conciliateurs, ils ont pour vocation de mettre fin aux conflits entre personnes physiques. Cette institution relevant de l'ordre traditionnel fait néanmoins partie intégrante de l'organisation judiciaire. L'ordonnance numéro 2007-012 du 8 février 2007 précise à l'article 58 que le président du tribunal de la moughataa peut valider le règlement à l'amiable réalisé par les mouslish en dehors de toute procédure judiciaire. Le statut et les compétences des mouslish sont déterminés par décret. Ils sont nommés par arrêté.

61.-Ces dernières années, l'Etat s'est doté de nouvelles structures renforçant l'Etat de droit. Parmi elles, on peut citer le Mécanisme national de prévention de la torture, le Centre

international mauritanien d'arbitrage et de médiation, et l'Office de gestion des biens gelés, saisis et confisqués et de recouvrement des avoirs criminels (OGRAC).

Partie II : Synthèse de la programmation pluri annuelle (2019 - 2029)

62.-Le cadre global de la politique sectorielle justice repose sur un cadre programmatique (A) et un cadre budgétaire (B).

A-Cadre programmatique

<i>Intitulé du chapitre</i>	<i>Objectifs spécifiques visés au terme de la mise en œuvre</i>
Objectif Global de la politique sectorielle Justice : Promouvoir une approche cohérente du renforcement de la justice en Mauritanie	
Chapitre 1 : législation et modernisation du cadre législatif	Orientation : Revoir, compléter et actualiser toutes les normes en vigueur pour les mettre en conformité avec les standards internationaux et les codifier
	Orientation adapter et consolider la législation civile, pénale, commerciale, administrative sociale et des droits de l'homme
	Orientation renforcer le climat des affaires en intégrant la Mauritanie dans les normes internationales en matière de droit commercial
	Orientation :
Chapitre 2 : La formation des acteurs de la justice	Orientation renforcer les capacités des acteurs de la justice grâce à une offre de formation adaptée à leurs besoins
	Orientation rénover dans le cadre de la formation initiale les contenus des enseignements et les méthodes pédagogiques
	Orientation mettre en œuvre un plan global de formation continue pluri-annuelle destiné à tous les acteurs de la justice
	Orientation :
Chapitre 3 : Accès à la justice Amélioration du système judiciaire	Orientation : promouvoir l'accès à la justice en favorisant l'utilisation des modes alternatifs de la résolution des conflits, en soutenant le mécanisme d'aide juridictionnelle et en développant l'accès au droit
	Orientation : renforcer l'Inspection générale pour permettre un meilleur contrôle du fonctionnement des juridictions et le respect de la déontologie professionnelle
	Orientation renforcer la protection judiciaire des groupes vulnérables (femmes, mineurs, incapables, handicapés) notamment par la prise en compte de leurs spécificités dans le système judiciaire
	Orientation :

Chapitre 4 : Administration pénitentiaire et prisons	Orientation : rationaliser et simplifier le fonctionnement et l'organisation de l'administration pénitentiaire
	Orientation : instaurer et concrétiser la réinsertion et la rééducation professionnelle des détenus
	Orientation renforcer la protection des groupes à risque (femmes, mineurs, incapables, handicapés) notamment par l'intervention de personnels féminins et d'éducateurs
	Orientation aligner les règles de sécurité sur les standards internationaux et promouvoir la réinsertion des détenus par le développement du travail en prison
Chapitre 5 : Bâtiments et infrastructures	Orientation : étatiser les infrastructures judiciaires et pénitentiaires
	Orientation : Singulariser les infrastructures judiciaires et pénitentiaires dans le sens de l'orientation et l'accessibilité des justiciables
	Orientation : mettre en œuvre le plan de réhabilitation et de construction des bâtiments judiciaires et pénitentiaires
Chapitre 6 : Systèmes d'information et communication	Orientation : développer un système d'information judiciaire global et intégré accessible aux justiciables et couvrant toute la chaîne judiciaire
	Orientation créer des bases de données interactives (archives, jurisprudence, législation...)
	Orientation : promouvoir un cadre juridique et structurel pour le système informatique judiciaire

B-Cadrage budgétaire

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5		Total
Total par Chapitre							
Chapitre 1 Législation							
Chapitre 2 Formation							
Chapitre 3 Accès à la justice							
Chapitre 4 Pénitentiaire							
Chapitre 5 Infrastructures							
Chapitre 6 Systèmes d'information							
TOTAL politique sectorielle							

Partie III : Présentation stratégique et opérationnelle de la politique sectorielle

63.- La politique sectorielle en matière de justice repose sur une stratégie opérationnelle qui contribue à sa réussite. Celle passe par la modernisation du cadre normatif et institutionnel (chapitre premier), la formation des acteurs de la justice (chapitre deuxième), l'accès aux droits, à la justice, et l'amélioration de son fonctionnement de la justice (chapitre troisième), la réforme de l'administration pénitentiaire et des prisons (chapitre quatrième), l'amélioration des infrastructures et des bâtiments (chapitre cinquième) ainsi que la mise en place de systèmes d'information et de communication (chapitre sixième).

chapitre 1 : stratégie opérationnelle de la modernisation du cadre normatif et institutionnel

64. La stratégie opérationnelle pour la modernisation du cadre normatif et institutionnel fait l'état des lieux de la question (A), définit les axes d'interventions nécessaires (B) met en exergue le cadre stratégique (D) avant de déterminer la programmation budgétaire y afférente (D).

A-Enjeux, défis, état des lieux et finalités

65. Consciente de l'intérêt que représente l'opportunité* d'élaborer une politique sectorielle justice) travers les travaux des praticiens du secteur, la commission n°1 a dressé une liste des textes ciblés, de procéder à leur classification en quatre groupes :

- thématique des textes procéduraux et organisationnels,
- thématiques des textes civiles,
- thématiques des textes en matière pénale,
- et enfin la loi des affaires.

66.- Elle a constaté que malgré les efforts menés en vue de préparer, modifier et publier les textes juridiques, l'arsenal des lois nationales souffre encore de défaillances et de faiblesses parmi lesquelles l'existence de textes qui remontent à l'avènement de l'Etat mauritanien . Ils sont donc dépassés par le cours des évolutions sociales, économiques et politiques. D'autres textes anciens n'ont connu aucune modification ou mise à jour depuis plus de 30 ans notamment ceux relatifs aux armes à feu ou aux coopératives.

67.- A cela s'ajoute des traductions non conformes de certains textes rédigés en arabe. Les mauvaises traductions concernent certaines expressions ou terminologies (code du travail, par exemple) en plus des carences observées par rapport à l'intégration de nombreuses modifications aux textes originaux en raison de l'absence d'un mécanisme de codification et d'actualisation de ces textes.

68.- Ces défaillances et irrégularités ont engendré des obstacles qui se sont dressés devant les praticiens et les exécutants en ce qui concerne la compréhension et l'accès à la loi, d'une part et même le phénomène de l'apparition de certaines éditions non officielles avec leurs conséquences néfastes

69.-L'analyse de la situation juridique dans le pays ainsi que le diagnostic de l'état des lieux et de la collecte des textes en vue de faciliter et simplifier l'accès aux lois ont toujours été au centre des souhaits des praticiens pour faire face à la complexité et la dispersion des textes. Ce problème constamment posé a également été une préoccupation majeure de l'Administration publique.

70.-La mise à disposition et la publication des lois, textes et décisions d'application dans les meilleures conditions et selon les normes techniques constituent également un service public que l'Etat doit fournir. Cela nécessite à cette étape l'adoption d'une loi créant ce service public pour diffuser les textes par voie électronique à l'image de ce qui existe à travers le monde. L'expérience française avec la création du site « légifrance » permettant d'accès du public aux lois est indiquée.

71.-Cet accès au droit ne se limite pas aux seuls textes mais il s'étend aux jugements, aux ordonnances de justice et aux travaux de la pratique juridique

Au niveau institutionnel, il peut être créé une Direction de l'information judiciaire et administrative relevant de la Direction générale de la législation qui est le garant de l'accès à la justice et qui fournit aux citoyens les données nécessaires pour suivre les procédures administratives et leur permet de s'informer de leurs droits et devoirs.

72.L- la codification et la collecte des textes sont aussi des moyens d'accéder au droit et de mieux le comprendre. Il s'agit donc d'un processus qui sert à présenter un thème juridique précis et de façon rationnelle et ordonnée dans le cadre d'un domaine juridique déterminé au lieu de le laisser en ordre dispersé ; La codification des lois et leur collecte sont autant de facteurs d'attrait des investissements et de création des entreprises en facilitant ainsi la consultation et l'accès aux lois. En clair, cette démarche devrait permettre ce qui suit :

- Disposer d'un seul document réservé à un thème juridique précis mais comprenant deux parties : une partie judiciaire et une partie organisationnelle ;
- Collecter des règles disparates de droit , procéder à leur organisation et à leur coordination entre elles pour qu'elles soient accessibles selon une formule logique ;
- Montrer l'existence d'un vide juridique et préparer en conséquence les réformes à mettre en place.

73.- Pour arriver à codifier et à collecter des textes juridiques, il est impératif de se doter d'un cadre institutionnel et organisationnel qui se voit confier cette tâche de codification et de collecte à travers :

- La création d'une haute autorité/commission de codification qui coordonne et adopte les travaux de collecte et de codification effectués par les différents départements ministériels ;
- La mise en place de cellules au niveau ministériel constituées par les techniciens du secteur et soutenues par des experts internationaux et des représentants de l'Assemblée nationale pour faciliter l'adoption des lois ;
- Les travaux de codification s'effectuent dans le cadre d'un plan ou un programme national mis en place par un comité regroupant des représentants de l'administration centrale, de parlementaires, de magistrats et de professeurs émérites de l'université ;
- La mission de la haute commission de codification consiste à programmer les tâches de codification, fixer la méthodologie et suivre l'avancement des travaux de collecte

et de codification confiés aux cellules ministérielles sous la supervision de la haute commission.

B-Axes stratégiques

74.- En matière de renforcement et de modernisation du droit, (rapport de la commission 1 consultable en annexe), il ressort quatre thématiques transversales comme autant de chantiers de réformes à à réaliser pour rendre le corpus kuridique performant. Il s'agit notamment de :

1°)- textes procéduraux et organisationnels,

75.-Les différentes procédures judiciaires et la carte judiciaires seront revues dans le sens de leur adaptabilité aux réalités induites par le développement du pays ainsi qu'il suit :

Code de procédures civiles, commerciales et administratives

- Adopter une loi spécifique pour les moyens de preuve qui constitue une compilation de tous les textes disséminés dans les différentes loi sous le nom de « loi sur les preuves » ;
- Ajouter des dispositions pour réexaminer les conditions objectives de l'action en justice et prévoir la présentation de mémoires, de PV et de contrats dans la langue officielle ou accompagnés d'une traduction sous réserve de nullité ;
- Fixer un délai pour statuer sur les dossiers (10 mois). Les dispositions de l'article 15 ne sont pas suffisantes pour statuer dans un délai raisonnable ;
- Réviser, en les précisant, les dispositions concernant les fins de non-recevoir ;
- Réviser les dispositions relatives au recours à une expertise judiciaire (détermination, honoraires, maîtrise des difficultés, expertise spontanée, effet de l'arrangement amiable) ;
- Réexaminer les dispositions relatives aux actions concernant l'analyse de la graphologie et les recours en vue de surmonter les insuffisances dans ce domaine ;
- Augmenter les seuils monétaires susceptibles d'être l'objet d'un jugement définitif, les vulgariser auprès des tribunaux du 1^{er} degré et prévoir l'obligation d'exécution immédiate pour certaines causes tels que l'entretien, **la garde** et le bail non commercial ;
- Lever le conflit de compétence entre les chambres administrative et civile à la juridiction de la wilaya en ce qui concerne les impôts (art.25&26) ;

- Déléguer à la juridiction saisie d'une affaire d'héritage l'autorité de statuer sur les droits de succession sans distinction ;
- Donner délégation au tribunal du lieu de résidence de l'employé;
- Lever les incohérences entre l'art. 6 du CPCCA et l'art. 6 de la loi n°1997/18 ainsi que les articles 225,227 et 243 en confiant l'exclusivité de la notification aux huissiers dans la circonscription de leur ressort ;
- Simplifier la procédure pour engager des actions avec la réduction des délais et la simplification des notifications ;
- Réviser les dispositions relatives à la délégation en plaidoirie ainsi que pour les délais de convocation et de notification ;
- Procéder aux notifications par voie électronique ;
- Introduire des dispositions concernant l'étape de préparation aux assises par l'intermédiaire du juge de la juridiction ;
- Réviser les dispositions relatives aux crimes commis en séance et autoriser la juridiction de sanctionner l'auteur ;
- Prévoir la possibilité de désigner le greffier du tribunal pour procéder à certains constats ;
- Réviser les dispositions visant décrédibiliser un témoin et statuer sur ce point ;
- Modifier les dispositions relatives aux circonstances de l'action en justice en matière administrative (réparation, annulation) et en réduire les délais ;
- Réviser les dispositions de l'injonction de payer les créanciers ;
- Réexaminer la procédure de jugement des actions en justice devant la Cour suprême pour éviter les cas de renvoi à une cour autrement constituée et de dossiers non classés ;
- Réviser les dispositions du pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi et éviter que les parties en jouissent ;
- Réviser les dispositions relatives à l'exécution des titres d'exécution pour en fixer le montant avec l'obligation de sa rédaction dans la langue officielle ou sa traduction s'il est établi en langue étrangère autre que l'arabe, annuler l'ordonnance d'exécution obligatoire, prévoir l'adoption de la formule exécutoire par le juge compétent après s'être assuré que le titre d'exécution réunit les conditions et fixer les mesures de remises des copies du titre d'exécution ;
- Réexaminer les dispositions relatives à l'exécution contre l'Etat et les personnes de droit public en garantissant, grâce à des mesures légales, aux parties d'obtenir leurs droits dans les meilleurs délais ;
- Réviser les dispositions relatives au mode et aux procédures dont l'objet est de statuer sur l'exclusion ou le mérite ;

- Réviser les dispositions relatives à l'exécution sur le foncier en vue de simplifier les démarches et de réduire les délais en s'inspirant du code des droits réels ;
- Organiser l'assistance judiciaire lors de l'exécution des jugements et décisions judiciaires ;
- Exclure la contrainte corporelle en matière civile ;
- Réexaminer les dispositions concernant l'action en possession pour l'adapter à la situation du pays.

Code de procédures pénales

- Mettre en place un cadre juridique précisant les conditions visant à informer le public par l'intermédiaire du Parquet sur certains éléments objectifs inspirés des mesures prises dans le cadre de l'ordre public avec la non diffusion d'informations pour une période déterminée lorsqu'il s'agit du terrorisme ou de l'ordre public ;
- Prévoir que le non-conformité des aspects concernant la forme des PV de l'enquête préliminaire peut faire l'objet d'enquêtes disciplinaires ;
- Renforcer les mécanismes de contrôle du parquet général sur les OPJ (visites de terrain, tenue des registres individuels, notation à prendre en compte pour la promotion) ;
- Abroger les dispositions déléguant aux walis certaines missions de police judiciaire ;
- Prévoir l'enregistrement /transcription des ordres émis par les chefs hiérarchiques au parquet général avec interdiction de donner des ordres aux agents de la République les empêchant d'engager une action publique ;
- Elargir le mécanisme d'arrangement pénal à tous les délits à l'exception des délits relatifs au terrorisme et la criminalité organisée et transfrontalière ; annuler le mode d'approbation par le président du tribunal de la wilaya et appliquer la même mesure au mécanisme des plaintes comme condition nécessaire à l'engagement de l'action publique ;
- Prévoir l'assistance obligatoire d'une femme lorsque la fouille concerne une femme ;
- Interdire la fouille à domicile sauf sur ordre écrit du PR et du juge d'instruction avec l'obligation de présenter l'autorisation avant d'entrer au domicile et de commencer la fouille sauf si cette fouille concerne les crimes liés à la drogue, à la criminalité transfrontalière organisée et les crimes de terrorisme, de blanchiment d'argent et d'atteinte à la sûreté de l'Etat ;
- Prévoir des mesures sur la poursuite pénale contre les personnes morales ;
- Organiser les méthodes d'enquêtes spéciales ;

- Réviser les conditions et la justification de la détention préventive et de la liberté conditionnelle ;
- Annuler le système de sessions des juridictions pénales et la formation de cours sans jurés ;
- Réorganiser les tribunaux d'infraction pour les aspects liés à la saisine et les attributions ;
- Organiser la procédure de transmission et de programmation des dossiers devant les tribunaux en donnant plein pouvoir à ces tribunaux dans la programmation ;
- Prévoir des dispositions relatives à la levée de l'immunité et des restrictions concernant les poursuites à caractère spécial ;
- Prévoir que l'application des sanctions pécuniaires en faveur de la partie civile se fait conformément aux procédures d'exécution des décisions prévues par le CPCCA avant le recours au mode de contrainte physique ;
- Réorganiser la procédure de dépôt des motions auprès de la Cour de cassation pour plus de facilitation ;
- Ajouter des dispositions sur l'exécution de l'assistance juridique et faciliter les mesures relatives aux demandes d'entraide internationale ;
- Initier un mécanisme /système de collecte des données et des statistiques et concernant les cas de demande d'entraide internationale ;
- Organiser les auditions et les débats grâce à l'usage des technologies de communication ;
- Ajouter des dispositions relatives aux attributions des juridictions nationales en matière de crimes commis en haute mer sur des bateaux ou à bord d'aéronefs ;
- Corriger les nombreux renvois et références du texte à des sources erronées ;
- Réviser les dispositions relatives au registre du casier judiciaire et initier un système informatisé pour rendre ces pièces disponibles.

Code de l'arbitrage

- Renommer le code pour qu'il englobe l'intermédiation consensuelle (chroniqueur spécialisé dans l'arbitrage et l'intermédiation) ;
- Introduire des dispositions régissant l'intermédiation consensuelle ;
- Réviser les dispositions relatives au domaine de l'arbitrage et à son extension ;
- Uniformiser le système d'arbitrage local et international conformément aux accords internationaux ;
- Introduire des dispositions relatives au « juge d'appui à l'arbitrage » et à l'extension de ses prérogatives ;

- Réviser les dispositions sur le recours contre les décisions arbitrales.

Décret portant organigramme du MJ

- Modifier le décret en vue de restructurer le ministère et créer de nouvelles structures adaptées aux exigences de l'entraide judiciaire internationale et à la coordination des différentes structures ;
- Renforcer les mécanismes de contrôle des auxiliaires et des professions judiciaires ;
- Réorganiser la direction chargée des prisons et des affaires pénales en prélude à la création d'un cadre propice permettant l'administration et la gestion autonome des prisons et créer une direction des affaires pénales ;
- Mettre en place un cadre légal pour la gestion automatisée du casier judiciaire.

Décret relatif aux prisons

- Révision du décret et du règlement intérieur en réponse aux exigences de la modernité et aux engagements internationaux de la Mauritanie ;
- Création d'un établissement public dédié aux prisons et jouissant de l'autonomie administrative et financière ;
- Adoption d'un règlement intérieur précisant les responsabilités et les attributions (rapports entre l'administration et la garde) ;
- Mise en place d'un cadre organisationnel du personnel en service dans les prisons (fonctionnaires, gardes) ;
- Mise en place d'un cadre organisationnel de la formation dans le domaine des prisons (administration, gardes) et dont le respect s'impose à tous avant de travailler dans les établissements pénitentiaires. Ce cadre prend en compte la classification et les besoins des prisonniers ;
- Garantie du perfectionnement des prisonniers, mise en place d'un programme de perfectionnement de certaines catégories de prisonniers, notamment les mineurs et les prisonniers inculpés de terrorisme ;
- Garantie de présence de femmes dans les lieux de détentions des femmes.

Décret fixant frais de justice

- Révision des dispositions relatives aux catégories de dépenses et de frais en matière pénale ;

- Révision des compensations en conformité avec l'évolution économique et sociale du pays;
- Adoption d'un mécanisme garantissant le contrôle de la légalité des dépenses et définissant les limites de la responsabilité de l'ordonnateur ainsi que le mode de restitution des dépenses non autorisées par la loi ;
- Création d'un fonds spécial pour les amendes et les de justice et dont une partie sera consacrée à l'indépendance du secteur de la justice et à la productivité de ses agents.

Oganisationjudiciaire

- Réexamen de la cartographie judiciaire de façon distincte de division administrative en tenant compte du principe du rapprochement de la justice et des justiciables ainsi que des ressources humaines et matérielles disponibles ;
- Révision des dispositions relatives à la nomination du président de la Cour suprême pour limiter l'occupation de ce poste aux magistrats en tenant compte de la compétence, de l'ancienneté et de la probité aux plans moral et scientifique ;
- Ajout de dispositions garantissant l'indépendance des président de chambres vis-à-vis du président de la CS en adoptant un régime précis qui définit les rapports entre le président et les présidents de chambres et qui exclut certaines pratiques telle que l'ingérence du président dans les affaires relevant des chambres. A ce titre, il importe d'empêcher la substitution du président aux présidents de chambres ;
- Reconstitution des chambres de la CS pour accompagner l'évolution de certains différends (le foncier à titre d'exemple) ;
- Création de chambres de conseil au sein de chaque chambre ;
- Ajout de dispositions régissant la saisine de la CS pour statuer sur certains dossiers ;
- Reconstitution des chambres de la cour d'appel pour accompagner les tribunaux du 1^{er} degré et le volume des affaires ;
- Abandon du système des tribunaux de wilayas et création de tribunaux du 1^{er} degré dans chaque wilaya sous le vocable de « grand tribunal de 1^{ère} instance » ainsi que des tribunaux secondaires de Moughata'a avec la possibilité de création de sections spécialisées, au besoin et en fonction du volume des affaires ;
- Adoption d'une loi spécifique destinée à l'organisation des tribunaux de commerce.

Statuts de la magistrature

- Renforcement d'un système judiciaire garantissant l'immunité du juge ;
- Interdiction de muter les magistrats sans leur consentement, même en cas de promotion, sauf dans des cas exceptionnels, restreints et pour une période déterminée ;
- Introduction de dispositions visant à renforcer l'indépendance des magistrats du parquet vis-à-vis de leurs supérieurs afin de gérer la dépendance du parquet de façon à ne pas perturber la bonne marche du travail ;
- Garantie de neutralité du magistrat en l'empêchant d'exercer la politique ;
- Opérationnalisation de la déontologie du magistrat ;
- Renforcement et appui les institutions auxiliaires en vue de consacrer l'indépendance de la magistrature (révision de l'organigramme du Conseil supérieur de la magistrature du point de vue de sa composition, participation des magistrats comme membres, octroi du titre de vice-président du Conseil au président de la CS) ;
- Création d'un mécanisme pour s'opposer et faire recours contre les décisions de la CS ;
- Octroi aux magistrats de logements de fonction non cessibles et qui conviennent à leur mission ;
- Reconnaissance aux magistrats du droit à adhérer et à s'organiser dans un syndicat ;
- Droit du magistrat à la formation dans un centre de formation de magistrats ;
- Révision de la grille d'avancement et garantie de promotion automatique par échelon et grade ;
- Organisation de l'avancement au choix selon des critères et des conditions précises ;
- Octroi de la compétence de suspendre l'exercice de la fonction de magistrat en cas de faute grave à la formation chargée des sanctions disciplinaires à la demande du MJ ;
- Annulation des dispositions transitoires relatives au recrutement professionnel ;
- Révision des dispositions relative à la retraite : augmentation de l'âge de la retraite, droit à la retraite anticipée , conservation des $\frac{3}{4}$ du dernier salaire.

Statuts des huissiers;

- Déterminer les missions de l'huissier et les confier uniquement aux agents de la profession ;
- Renforcer les garanties de compétence de l'huissier en révisant les conditions d'accès à la profession ;
- Réviser les engagements professionnels de l'huissier en conformité avec ses charges et en vue de renforcer les mécanismes de contrôle ;
- Réviser les dispositions relatives à la responsabilité de l'huissier pour garantir le respect des engagements professionnels ;
- Introduire des dispositions relatives à l'interdiction des conflits de compétence ;
- Adopter un barème déterminant le tarif des prestations de l'huissier ;
- Réviser les dispositions concernant les auxiliaires assermentés : conditions d'éligibilité, exercice de la mission, mécanisme d'inspection et de contrôle.

Code de la profession d'avocat

Adoption d'une nouvelle loi pour accompagner les nouvelles évolutions intervenues dans le métier d'avocat avec les garanties suivantes :

- Mise en place de mesures transparentes relatives à l'élection du bâtonnier et les membres de l'ordre ainsi que la simplification de la procédure de l'élection et la maîtrise des lacunes de procédure contenues dans le texte précédent ;
- Prise de dispositions qui permettent de générer de nouvelles ressources financières au profit de la profession en prévoyant des droits d'estampillage sur les motions et requêtes présentées par les avocats ;
- Réorganisation de l'exercice de la profession avec l'introduction de nouvelles règles relatives à l'admission des avocats stagiaires par la cour d'appel dans une première étape et, dans une seconde étape, leur éligibilité à l'exercice devant la CS ; pose de critères précis en vue de l'accès à la profession pour barrer la voie aux interprétations qui entachent le texte en vigueur notamment la référence à la maîtrise qui n'est plus en cours dans le système éducatif actuel ;
- Adoption de mesures relatives à l'adhésion à la profession et à la procédure et aux délais de recours contre les décisions de l'Ordre ; il s'y ajoute les questions liées à la position des avocats et à l'enrôlement sur la liste du barreau.

Statuts des experts judiciaires

- Révision des dispositions relatives aux conditions d'éligibilité à la profession ;
- Révision des dispositions relatives aux domaines d'éligibilité de l'expert judiciaire et au renouvellement ;
- Révision des dispositions fixant les engagements et les devoirs de l'expert judiciaire ;
- Révision du décret portant organigramme de l'institution nationale des experts en prévision de l'élection du bureau et des membres et de l'établissement d'une nationale des experts judiciaires ;

2°)- textes de droit civil

76.- L'éhaustivité de ce cadre et sa modernisation vont être réalisées à travers les actions suivantes !

Code des droits réels

- amender le code tout en conservant la formulation linguistique et la terminologie juridique de certains articles ;
- ajouter des dispositions autorisant le recours contre les décisions du conservateur des domaines concernant l'enregistrement exceptionnel qui ne peut faire l'objet de recours aux termes du texte en cours ;
- préparer et publier les décrets et arrêtés d'application.

Statut personnel

- Introduire des dispositions disciplinaires à l'encontre des tuteurs d'orphelins en cas de manquement à leurs obligations, de négligence ou d'abandon ;
- Ajouter des dispositions pour statuer sur l'entretien (nafaqa) par voie de référé avec exécution immédiate et dispense de frais de justice ;
- Ajouter des dispositions légales définissant la procédure de publicité ;
- Ajouter des dispositions légales pour désigner et choisir les arbitres ;
- Prendre un décret définissant les structures spécialisées pour la prise en charge des enfants nés hors mariage prévues à l'article 169 du code personnel ;
- Réviser les articles de 75 à 79 du code pour les adapter au code de l'état-civil ;
- Réviser les articles de 135 à 139 du code pour lever l'incompatibilité avec le code de l'état-civil ;

Code du travail

- Vérifier la formulation du texte actuel pour corriger les fautes linguistiques et uniformiser les contenus des versions arabe et française ;
- Réviser la loi pour sa conformité avec les autres textes : organisation judiciaire, code de procédures civiles, commerciales et administratives (CPCCA) et les récentes émissions monétaires ;
- Comblent la carence législative constatée au niveau de la définition de conflit collectif en définissant la nature et l'effet des décisions prises par le conseil d'arbitrage ;
- Définir l'autorité compétente pour les recours contre les décisions du Procureur de la République (PR) concernant l'agrément des syndicats professionnels et l'organisation de la procédure de recours ;
- Envisager des dispositions définissant de façon plus précise les conditions de création et de constitution des fédérations syndicales.

Code de l'état-civil

- Ajouter des dispositions autorisant les ascendants et descendants de l'individu à demander des extraits de pièces de l'état-civil ;
- Envisager la révision des dispositions interdisant la correction des erreurs relative au numéro national d'identification et à la date de naissance sous certaines conditions et normes à préciser ;
- Envisager la reformulation de l'article 38 du code pour autoriser la mère ou celui/celle qui en tient lieu , en cas de décès, de déclarer son enfant de père inconnu et de lui choisir un nom ;
- Ajouter des dispositions interdisant à l'enfant de père inconnu de choisir un nom hors des noms sans référence à la vénération d'Allah ;
- Ajouter des dispositions portant sur l'organisation du contenu du registre des décès ;
- Envisager la possibilité de prolonger les délais de déclaration des naissances, de décès, de mariage et de divorce ;
- Prendre des dispositions légales relatives aux responsabilités de l'officier d'état-civil ;
- Ajouter des dispositions rendant exécutoires les décisions portant sur les actes de l'état-civil ;
- Ajouter des dispositions autorisant à apposer des photos sur les jugements de l'état-civil conformément aux usages en cours.

Loi relative à la procédure de résolutions des conflits mineurs

- Augmenter le seuil du montant relevant de la compétence du juge des conflits mineurs ;

- Reformuler la rédaction de certains articles de la loi pour lever l'équivoque constatée dans les dispositions de la loi ;
- Simplifier les mesures relatives au mode de la tenue des séances : fixation de la date, les reports et la préparation ;

Ordonnance relative aux sociétés civiles professionnelles

- Adopter le décret portant application de l'ordonnance fixant les conditions à réunir par chaque profession ;
- Intégrer cette loi dans le Code des Obligations et des Contrats.

Code des obligations et contrats (COC)

- Adopter le projet de COC actuellement en circuit au niveau du MJ ;
- Ajouter des dispositions définissant ou décrivant avec précision la maladie de la mort ;
- Ajouter des dispositions générant des obligations par voie électronique ;
- Ajouter des dispositions relatives aux preuves de survenue de dommages en cas de différend entre les parties ;
- Réviser les dispositions relatives à la prescription en les adaptant aux dispositions similaires prévues certaines lois spécifiques tels que le code du commerce et celui du travail ;
- Adopter le décret relatif à la détermination des montants objet d'un engagement qui ne peut être effectif que lorsqu'il est écrit ;
- Réviser les dispositions interdisant le calcul de taux d'intérêt dans les transactions entre les personnes ;
- Ajouter de nouvelles dispositions fixant le mode de possession entre le fils et son père ;
- Organiser certains contrats désignés nommément tels que le contrat d'entreprise, le contrat de prêt et le contrat de type Moudaraba ;
- Ajouter des dispositions particulières organisant certains contrats d'exploitation agricole où chaque partie contribue par un facteur de production : terre, main d'œuvre, irrigation..
- Réviser les dispositions relatives aux contrats désignés nommément en les complétant pour faciliter aux exécutants et praticiens de s'y référer en évitant de dépouiller les tomes du Fiqh malékite

3°)- textes en matière pénale,

77.-II s'agira de procéder méthodiquement et harmonieusement en intégrant la législation répressive dans les standards des droits de l'homme conformément aux réalités et traditions du pays ; Cela passe par :

Code penal

- Abrogation de la peine de mort ;
- Introduction du travail pour l'intérêt général comme sanction ;
- Révision des dispositions sur la récidive ;
- Augmentation des amendes en conformité avec les évolutions économiques et sociales ;
- Elargir le champ des crimes nécessitant la présentation d'une plainte pour intenter une action publique (délits et infractions) ;
- Abroger les dispositions qui sont en contradiction avec la loi relative à la lutte contre la corruption (détournement et corruption) ;
- Consacrer la responsabilité pénale des personnes morales ;
- Réserver une peine spéciale à la tentative de meurtre ;
- Annuler les crimes de mendicité et d'errance ;
- Augmenter la peine de prison prévue à l'article 258 ;
- Réviser les dispositions sur le crime de viol et augmenter la peine correspondante ;
- Ajouter des dispositions incriminant le harcèlement sexuel ;
- Ajouter des dispositions incriminant la violence conjugale ;
- Reformuler l'art.306 du CP pour énumérer les actes criminels ;
- Ajouter des dispositions relatives à la protection de la vie privée et à la violation de domicile ;
- Augmenter la peine contre les associations de malfaiteurs et la complicité criminelle ;
- Préciser la peine de prison prévue à l'article 351-dernier alinéa ;
- Ajouter des dispositions incriminant l'extorsion de fonds à un adulte ou le vol par usage de la contrainte ou la force (autre que le brigandage) ;
- Réviser les dispositions concernant la menace : incrimination et peine ;
- Ajouter des dispositions incriminant l'utilisation de fonds de l'héritage avant l'inventaire et sans l'autorisation des héritiers ou de la justice ainsi que l'absence de déclaration, le recel, l'utilisation abusive et le détournement ;
- Réviser les dispositions concernant le crime d'escroquerie et de manœuvre frauduleuse et augmenter le seuil minimum des peines ;
- Incriminer les manœuvres dilatoires du créancier nanti et lui infliger une peine délictuelle ;
- Incriminer le trafic des objets volés en connaissance de cause ;
- Incriminer et infliger une peine à celui conserve constamment des fonds générés dans le cadre d'un crime ;

- Incriminer et infliger une peine à celui qui entrave le cours normal de la justice et fait usage de la désinformation ;
- Incriminer et infliger une peine à celui qui détruit les biens d'autrui ;
- Abroger les dispositions relatives à la faillite en raison leur incohérence avec les dispositions du code du commerce ;
- Abroger les articles 60,61,62 & 63 du CP et en introduire les dispositions dans la loi relative à la protection pénale de l'enfant ;
- Incriminer et infliger des peines à ceux découvrent un trésor et s'abstiennent d'en informer les pouvoirs publics dans un délai précis ;
- Prévoir la confiscation des moyens de commission d'un crime ainsi que les fonds et le patrimoine générés par la commission de ce crime ou par leur valeur ;
- Amender l'art.449 du CP et prévoir que la Charia islamique est la référence pour interpréter le texte ;

Loi relative aux peines contre le trafic des personnes

- Introduire les dispositions de la loi dans la loi relative aux peines ou dans loi relative au trafic des migrants ;
- Ajouter des dispositions relatives à la protection des victimes et témoins (prendre en charge de leur protection, obtenir l'assistance juridique y compris celle d'un avocat, incriminer la divulgation de leurs identités ou de lieu de leur séjour) ;
- Augmenter les peines prévues par la loi et qualifie la circonstance d'aggravante lorsque la victime est une femme, un enfant ou un handicapé ;
- Ajouter des dispositions encourageant la dénonciation du crime (disculpation/sursis) ;
- Ajouter des dispositions fixant la responsabilité pénale et civile de la personne morale ayant été partie à l'un des crimes prévus par la loi ;
- Réviser la loi pour la rendre cohérente avec les conventions et protocoles approuvés par la Mauritanie dans ce domaine.

Loi sur la protection pénale de l'enfant

1. Révision de la loi sous ses deux aspects logique et procédural :
 - Ajouter des dispositions fixant la responsabilité pénale du mineur et les peines dont il est passible ;

- Incriminer le mariage du mineur dans l'intérêt du wely (responsable/tuteur) ;
- Augmenter les peines concernant les crimes qui menacent la vie de l'enfant : location de voiture pour l'enfant sans l'autorisation du wely ou mettre à sa disposition des objets dangereux : armes ou autres objets nuisibles à la santé ou à la sécurité ;
- Augmenter les peines contre les agressions sexuelles, le harcèlement, la négligence, le travail et l'enlèvement ;
- Fixer la peine de l'enfant ayant commis un meurtre volontaire ou volontaire (auteur, associé ou complice) ;
- Augmenter la peine sanctionnant le non-respect de la scolarisation obligatoire et prendre les mesures de perfectionnement en faveur des parents ;
- Réviser la formation et les attributions du tribunal spécial pour enfants ;
- Réviser les attributions des chambres pour mineurs et étendre le champ d'intervention dans le cadre des mesures de protection de l'enfant inculpé ou victime ;
- Prendre des mesures concernant le traitement de l'enfant impliqué dans un crime terroriste ou de trafic de drogue en tenant compte de l'autorité compétente, des délais de détention et du bénéfice de la procédure précédant ou suivant la condamnation ;
- Ajouter des dispositions permettant à la suspension ou la clôture de l'action publique contre le mineur à toutes les étapes de la procédure ;

Loi relative à la lutte contre la corruption

- Adapter la loi au texte de la convention internationale contre la corruption ;
- Mettre en cohérence la définition du fonctionnaire public avec le texte de la convention ;
- Incriminer le détournement dans le secteur privé en lui appliquant des dispositions distinctes de celle du CP et en tenant compte des titres et des financements ;
- Prévoir la possibilité d'accorder l'immunité aux collaborateurs impliqués dans la poursuite et les enquêtes ;
- Introduire des dispositions la transmission de la procédure et des débats par voie électronique ;
- Supprimer l'expression « fonctionnaire public » contenu dans l'article 7 alinéa dernier où il est question du secteur privé ;
- Incriminer le détournement de fonds au secteur privé ;

- Augmenter la période de prescription et réaménager les dispositions relatives à la caducité pour porter cette période à 30 ans au lieu de 5 ans (art.24) ;
- Elargir les compétences du tribunal à certains crimes financiers et économiques prévus dans les lois spécifiques (crimes de sociétés, banqueroute) ;
- Réviser les décrets sur la protection des victimes et le déroulement des activités des Pôles du parquet et des enquêtes concernés les crimes de corruption, afin de renforcer les mesures de protection du témoin et des fonds et celles relatives à l'extension des pouvoirs et des attributions ;
- Prendre le décret sur les préférences, prévu à l'art. 47.

Loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

- Révision de la loi pour plus de cohérence avec les conventions internationales portant sur la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et la corruption et avec les recommandations du Groupe d'action financière, dans les domaines suivants :
 - Créer un mécanisme national pour la mise en place des politiques et l'exécution du Conseil de sécurité dans les domaines de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
 - Organiser et préparer les listes au niveau national/mise en œuvre des listes internationales et les moyens de les rendre publiques ;
 - Mettre en place un cadre juridique permettant d'utiliser les techniques d'enquête dans le domaine du blanchiment d'argent ;
 - Introduire des dispositions relatives à la procédure de gel des avoirs, fonds et patrimoines des personnes et entités suspectées de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ainsi qu'aux mécanismes de recours et d'annulation du gel des avoirs ;
 - Réviser les dispositions relatives à la responsabilité pénale des personnes et des entités y compris les personnes morales.

Loi sur la lutte contre le terrorisme

- Introduire des dispositions sur l'établissement des listes nationales suspectées de terrorisme et sur les mécanismes de mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité dans ce domaine : inscription sur les listes, extraction des listes ;

- Adopter le décret relatif à la compensation des victimes d'actes terroristes prévues à l'art. 12 ;
- Introduire des dispositions sur le traitement des enfants impliqués dans des actes terroristes ;
- Réviser les dispositions relatives à la garde à vue dans l'optique de réduire les délais ;
- Introduire des dispositions permettant le recours aux méthodes spécifiques d'enquêtes ;
- Incriminer la jonction ou la tentative de jonction des zones sous contrôle de groupes terroristes.

Loi infligeant des peines aux producteurs de drogues ou de substances psychotropes

- Révision des peines (emprisonnement et amendes) pour s'adapter aux évolutions sociales et économiques du pays ;
- Révision de la peine sanctionnant l'utilisation de la drogue dans le sens de la réduction et prise de mesures de réformes et de contrôle ;
- Examen de la possibilité de poursuivre les personnes morales lorsque celles-ci ont tiré profit, généré des recettes ou accordé un soutien quelconque à des personnes ou associations en lien avec la drogue ou les personnes dont l'objectif, en commettant les crimes prévus par cette loi, visait à créer ces associations ;
- Prise des dispositions visant le recours aux méthodes spécifiques d'enquêtes ;
- Abrogation des dispositions autorisant la condamnation à l'exclusion comme peine initiale ;
- Adoption de mesures garantissant la protection à ceux qui ont pour mission, en vertu de la loi, de lutter contre la drogue ;
- Introduction de dispositions garantissant la protection du rapporteur, des témoins et des experts.

Loi incriminant l'esclavagisme et les pratiques esclavagistes

- Révision des dispositions relatives aux procédures visant à engager l'action publique en matière de crimes esclavagistes et à définir les institutions qui en ont la charge et le mode de saisine (parquet, instruction) ;
 - Réexamen de la création de tribunaux spécialisés en prenant en compte les ressources humaines disponibles.
- a- Décret relatif aux armes à feu
- Abroger le décret tombé en désuétude et donc inadapté aux défis sécuritaires et sociaux du pays ;

- Initier une nouvelle loi fixant le régime d'utilisation des armes à feu et leurs munitions ;

4°)- textes du droit des affaire

78.- Dans ce domaine, il faut faire ce qui suit :

Code du commerce

- Réviser le régime du bail commercial pour renforcer la protection des avoirs, restreindre les conditions de résiliation des baux et fixer les critères de calcul de compensation du manque à gagner ;
- Réviser les dispositions concernant les sociétés commerciales dans le sens d'une plus grande simplification des procédures de création de ces sociétés ; améliorer la gouvernance des sociétés pour protéger les droits des associés avec un accent particulier sur la protection des actionnaires minoritaires ;
- Réexaminer le régime concernant la responsabilité des gérants de sociétés commerciales (régime spécial de responsabilité) ;
- Introduire des dispositions sur le regroupement des sociétés ;
- Modifier le régime des procédures collectives de façon à permettre la participation des créanciers à la prise de décisions importantes.

Loi sur le recouvrement des créances bancaires

- Soutien du régime de l'octroi des crédits pour protéger les prêts bancaires et adopter des règles permettant le recouvrement des créances bancaires ;
- Adoption de critères souples pour assurer le recouvrement des dettes et protéger, à travers un régime de protection alternatif, ceux qui ont versé des cautions bancaires ;
- Initier un mode pratique permettant au débiteur poursuivi de vendre les actifs hypothéqués en contrepartie de cautions ou de garanties pour couvrir les créances.

79.- la réalisation de ces chantiers implique la mise en place d'un groupe de travail permanent pour la modernisation de la législation

B- Cadre stratégique

Objectifs	Résultats	Indicateurs et sources de vérifications
OS1 Recenser et mettre à jour tous les textes législatifs et réglementaires procéduraux et organisationnels	R1 La DELC centralise les étapes de cette réforme R2 Tous les textes législatifs	<ul style="list-style-type: none"> • Les réformes sont publiées JORIM • Le Groupe éditorial de travail sur la réforme législatif est crée

<p>otamment</p> <ul style="list-style-type: none"> • a)-le Code de procédures civiles, commerciales et administratives ; • b)- Code de procédures pénale • c)-Code de l'arbitrage • d)-Décret portant organigramme du MJ • e)-Décret relatif aux prisons • f)Décret fixant frais de justice • G)- Loi relative à l'organisation judiciaire • Statuts de la magistrature • Statuts des huissiers; • Code de la profession d'avocat • Statuts des experts judiciaires • décret portant organigramme de l'Ordre nationale des experts <p>en vue de leur application effective et concrète</p>	<p>et réglementaires procéduraux et organisationnels sont revus complétés et adaptés</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les acteurs de la justice ont connaissance des nouveaux textes
<p>OS2 OS3 Recenser et mettre à jour tous les textes législatifs et réglementaires relatifs au droit civil notamment : Code des droits réels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Code du Statut personnel • Code du travail • Code de l'état-civil. • Loi relative à la procédure de règlement des petits litiges • Ordonnance relative aux sociétés civiles professionnelles • Code des obligations et contrats (COC)) • Décret portant statut des greffes 	<p>R1 toilettage de l'ensemble des textes, notamment en procédant à leur mise à jour et en corrigeant les erreurs de traduction, codification des textes épars R2 révision de la carte judiciaire et réflexion sur les juridictions spécialisées R6 révision du statut des greffiers</p>	<p>La RIM présente une organisation judiciaire cohérente, accessible, conforme à ses traditions tout en répondant aux plus hauts standards régionaux et internationaux</p>
<ul style="list-style-type: none"> • OS3 • OS3 Recenser et mettre à jour tous les textes relatifs à la matière pénale notamment : • Code pénal • Loi relative à la traite des personnes • Ordonnance portant protection pénale de l'enfant ; 	<p>R1 toilettage de l'ensemble des textes, notamment en procédant à leur mise à jour et en corrigeant les erreurs de traduction, codification des textes épars R2 modernisation de la matière pénale R3 revue et intégration éventuelle de nouvelles normes internationales pertinentes</p>	<p>La RIM présente une législation et réglementation pénale cohérente, accessible, conforme à ses traditions tout en répondant aux plus hauts standards régionaux et internationaux,</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Loi relative à la lutte contre la corruption • Loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme • Loi relative à la lutte contre le terrorisme • Loi incriminant les producteurs de drogues ou de substances psychotropes • Loi incriminant l'esclavage et les pratiques esclavagistes • Décret relatif aux armes à feu • 		
<ul style="list-style-type: none"> • OS4 Recenser et mettre à jour tous les textes législatifs et réglementaires relatifs au droit des affaires notamment : • Code du commerce • Loi sur le recouvrement des créances bancaires 	<p>R1 la RIM possède une législation des affaires cohérente et moderne</p> <p>R2 Les Conditions de l'investissement privés sont réunies</p>	<p>Textes adoptés</p> <p>Textes publiés au JORIM</p>

C)-Programmation budgétaire

chapitre 2 :stratégie opérationnelle de

la formation des acteurs de la justice

80.- Le renforcement de la Justice nécessite des acteurs compétents et préparés à l'exercice des différentes fonctions judiciaires. Pour disposer d'un tel personnel, il convient de recruter des personnes qualifiées, leur assurer une formation initiale et continue adaptées aux enjeux de la modernité.

81.- L'analyse de la formation met en exergue cette nécessité (A) que les enjeux et défis imposent désormais (B). les axes (C) et le cadre stratégiques y afférents y contribuent (D) et la programmation budgétaire met en exergue les moyens qui y sont nécessaires (E)

A-Analyse de la formation judiciaire

82.-La formation initiale est tributaire des enseignements généraux dispensés aux auditeurs magistrats (1°) qui nécessite un complément) travers la formation continue (2°)

1°)-La formation initiale

84.-La formation initiale s'apparente à celle des administrateurs (a) qu'il est nécessaire d'orienter vers un cursus typiquement judiciaire (b).

a)-Constats :

83.-La formation initiale des magistrats est assurée par l'Ecole Nationale d'Administration de Journalisme et de Magistrature (ENAJM). La durée de la scolarité est de trois ans. Les futurs magistrats sont recrutés sur concours en étant titulaire d'au moins une maîtrise en droit ou en Charia., cette formation souffre de graves insuffisances dans le contenu de son programme comme dans ces méthodes d'enseignement²⁹. C'est pourquoi l'Ecole a entrepris de repenser entièrement son dispositif de formation et sa pédagogie.

84.-La formation des greffiers est également assurée par l'ENAJM. La durée de la scolarité est de deux ans. Comme celle des magistrats, cette formation ne donne pas satisfaction : elle ne s'avère pas assez pratique et ne prépare pas dans de bonnes conditions aux fonctions de greffiers qui appellent des aptitudes opérationnelles très concrètes. Pour y remédier, le programme de formation comme les méthodes d'enseignement ont donné lieu à une totale révision.

85.-L'Ordre national des avocats est régi par la loi n°95-024 du 19 juillet 1995, modifiée par la loi 07-2005. . La Mauritanie compte 293 avocats dont 25 stagiaires. Pour accéder à la profession d'avocat, il faut être titulaire d'au moins une maîtrise en droit ou en Charia ou d'un diplôme équivalent, obtenir le CAPA (Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat) et effectuer un stage de trois ans au sein d'un cabinet d'avocat. Il existe un autre mode de recrutement des avocats par voie professionnelle au profit des magistrats en retraite et des professeurs d'université.

86.- Le programme de formation initiale s'avère incomplet : l'appropriation du métier est loin d'être suffisante dans le cadre de la scolarité actuelle. Il convient donc de repenser la formation de base pour adapter son contenu à la fonction d'avocat.

87.- Il importe également de créer des classes préparatoires en vue de renforcer la sélection dans le cadre du recrutement.

88.- Enfin, la perspective de la création d'un Institut **spécialisé** de Formation Judiciaire permettrait de rapprocher les avocats des magistrats comme des autres acteurs la Justice au sein d'une même Ecole œuvrant pour asseoir une justice efficace et performante.

89.- Le corps des huissiers est règlementé par la loi 97-18 du 15 juillet 1997 portant statut des huissiers. Ils assurent l'exécution des décisions de justice.. Les huissiers sont présents dans certaines wilayas du pays. Là où il n'y a pas de charge d'huissier, le greffier à titre exceptionnel remplit cette fonction. Le corps des huissiers ne bénéficie pas actuellement de formation initiale. La création d'un Institut de Formation Judiciaire pourrait leur permettre de recevoir une formation.

²⁹ Comme le souligne le rapport de mission de l'ENA(France)

90.- La libéralisation du notariat a été introduite par la loi 97-19 du 16 juillet 1997. En vertu de l'article 3 de ce texte, les notaires sont nommés par arrêté du ministre de la justice. La Mauritanie compte aujourd'hui 23 notaires dont la plupart exercent à Nouakchott. Dans les Moughataa où il n'a pas été créé de charge de notaire, les fonctions sont assurées par les greffiers en chef. Pour accéder à la profession, il faut être titulaire d'une maîtrise en droit ou en Charia, obtenir un diplôme supérieur de notariat et effectuer un stage de 3 ans au sein d'une étude notariale. Mais la quasi-totalité des notaires actuels ont suivi le mode de recrutement le plus courant par voie professionnelle ouvert sur des critères d'ancienneté aux greffiers en chef, avocats et huissiers. L'ordre des notaires n'a pas organisé jusqu'à présent de formation initiale. Une section dédiée à la formation des notaires pourrait avoir sa place au sein d'un institut de formation judiciaire.

91.- Dans le cadre de la justice de proximité, les mouslish occupent une place importante. En tant que conciliateurs, ils ont pour vocation de mettre fin aux conflits entre personnes physiques. Cette institution relevant de l'ordre traditionnel fait néanmoins partie intégrante de l'organisation judiciaire. L'ordonnance numéro 2007-012 du 8 février 2007 précise à l'article 58 que le président du tribunal de la moughataa peut valider le règlement à l'amiable réalisé par les mouslish en dehors de toute procédure judiciaire. Le statut et les compétences des mouslish sont déterminés par décret. Ils sont nommés par arrêté mais ne bénéficient pas de formations.

b)-Propositions :

92.- Ce constat invite à promouvoir une refonte complète de la politique de formation, qui a pour vocation de mettre en cohérence la chaîne du recrutement et de la formation initiale de tous les acteurs de la justice. Magistrats, greffiers, avocats, huissiers, notaires, mouslihs, tous font partie intégrante du système judiciaire.

93.- A ce titre, ils ont une réelle complémentarité dont la synergie contribue au bon fonctionnement de la justice. Ils sont tous concernés par le besoin de rénovation de la formation initiale dont la mise en œuvre sera réalisée de manière concomitante. Le Projet est conçu selon une approche « Ressources Humaines » : Comment recruter ? Qui recruter ? Comment former ? A ces trois questions, les programmes de formation initiale devront répondre en s'appuyant sur une connaissance précise et concrète des compétences attendues pour chaque métier en adéquation avec les besoins d'aujourd'hui.

94.- Il ressort des enquêtes de perception sur la justice, de la part des justiciables comme au sein de l'institution judiciaire, une forte attente pour que les candidats recrutés soient d'excellents juristes mais soient aussi dotés d'une réelle dimension humaine nécessaire dans l'exercice de leurs fonctions respectives. Dans cette perspective, la sélection pour l'accès aux diverses fonctions notamment celles de magistrats et avocats sera renforcée. Elle permettra notamment dans le cadre de la création de classes préparatoires de mieux identifier les capacités professionnelles et les qualités humaines des candidats. Elle servira aussi à maîtriser le flux des promotions tout en répondant de manière quantitative et qualitative aux besoins en ressources humaines des professions.

95.- Pour assurer la représentativité de la justice, le recrutement des femmes parmi les acteurs de la justice devra être encouragé.

96.- Les programmes de formation initiale de tous les acteurs de la justice comprendront dès le début des études deux axes essentiels répondant à deux besoins prioritaires :

- l'apprentissage des langues pour développer le bilinguisme et tendre vers un égal niveau d'appropriation des langues arabe et française en usage dans l'administration mauritanienne. La connaissance des langues nationales devra être également encouragée.
- la maîtrise des nouvelles technologies dans le cadre d'une solide formation en informatique en vue de l'acquisition des logiciels courants.

97.- Pour préparer la justice de demain, les programmes de formation initiale de tous les acteurs de la justice seront repensés. A ce titre, l'ENAJM a formalisé une refonte de son enseignement à la suite de plusieurs audits de l'Ecole relevant des carences dans son enseignement. Dans ce nouveau dispositif, la formation des magistrats et greffiers s'articulera en priorité autour de l'acquisition et du développement des compétences fondamentales des métiers respectifs.

98.- Cette méthode d'enseignement rend les élèves fonctionnaires immédiatement aptes à exercer leur fonction dès la sortie de l'Ecole d'où son intérêt et son efficacité. Il conviendra d'étendre également aux autres acteurs de la justice cette formation à la professionnalisation. Les élèves avocats, huissiers, notaires recevront ainsi un enseignement initial orienté vers l'acquisition des capacités indispensables à leur futur métier respectif.

99.- Par ailleurs, dans le cadre de la création prochaine au sein de l'Administration Pénitentiaire d'un corps de surveillants de prisons et de leur formation à cette fonction, cette méthode d'enseignement pourra être judicieusement retenue.

100.- La mise en œuvre des nouveaux programmes de formation initiale nécessitera une évolution des équipes pédagogiques respectives. Les formations-métiers nouvellement conçues pour chaque corps impliqueront notamment les acteurs de la justice que sont les magistrats, greffiers, avocats, huissiers, notaires... actuellement en exercice. Ces derniers bénéficieront d'une formation de formateurs afin d'acquérir des méthodes et techniques pédagogiques. Il s'agira notamment d'étudier la réalisation d'exercices pratiques : études de cas, simulation... en vue de la transmission de leur compétence de manière concrète, active et efficace. Dans le cadre de la création du corps de surveillants de prisons de l'Administration Pénitentiaire, un cycle de formation de formateurs sera également nécessaire pour la préparation à ce nouveau métier.

101.- Le projet global de rénovation des programmes de formation initiale et sa mise en application revêt une certaine urgence. Il débutera avec le 11^{ème} FED et le démarrage du Projet d'Appui à Réforme de la Justice (PARJ). L'ENAJM est pionnière : elle dispose d'ores et déjà d'une nouvelle maquette pédagogique au profit des prochaines promotions. Aussi, les

auxiliaires de justice engageront-ils à court terme une révision des programmes pour les adapter aux nouveaux besoins. Cette période préparatoire aura lieu au sein des structures respectives actuelles. La création d'un Institut spécialisé de Formation Judiciaire et Pénitentiaire s'avère nécessaire. Il aura pour mission la formation initiale et le perfectionnement de l'ensemble des acteurs de la justice : magistrats, greffiers, auxiliaires de justice et personnel pénitentiaire. Il sera doté d'une entière autonomie pédagogique.

2°)-La formation continue

102.La nécessité de la formation continue (a) implique les moyens de la réaliser (b).

a)-Constats :

103.-Les magistrats comme les auxiliaires de justice ne disposent pas d'un véritable plan de formation continue annuel. Des modules de formation sont le plus souvent organisés ponctuellement suivant les opportunités de coopération³⁰ Les formes les plus couramment utilisées sont : - les séminaires sur des thématiques transversales : français, informatique ou juridiques : Etat de Droit, formation-action pour les greffiers... ; - les stages de formation à l'étranger dans le cadre de voyages d'études.

104.- Mais ces initiatives ne constituent pas une politique de formation continue au sens de la législation mauritanienne³¹ et des bonnes pratiques internationales. Or les deux décennies écoulées ont connu notamment plusieurs réformes législatives majeures qui nécessitent à cet égard une mise à niveau impérative des acteurs de la justice.

105.-Pour suivre l'évolution de la société et donc du contentieux comme l'émergence de nouvelles disciplines, une actualisation des connaissances s'avère primordiale. La formation doit faciliter l'adaptation des agents aux évolutions des métiers et leur permettre une meilleure adaptation aux fonctions déjà exercées. En raison d'une formation initiale parfois insuffisante, certaines pratiques et réflexes professionnels indispensables à l'exercice des professions judiciaires ne sont pas acquis ou le sont insuffisamment d'où la nécessité de combler ces lacunes.

106.-Au niveau du ministère de la justice, la Direction des ressources humaines est chargée de la formation des magistrats, des greffiers et du personnel administratif. Les différents plans de formation élaborés ne sont pas mis en œuvre faute d'une organisation de la Direction des Ressources Humaines (DRH) adaptée et de compétences dédiées à la gestion prévisionnelle des emplois. La DRH n'entretient pas de partenariats durables avec des structures spécialisées.

107.-L'ENAJM est dotée d'une Direction de la Formation Continue et du Développement (DFC)

³⁰ UE, ONUDC, JCI, Coopération française,....

³¹ Décret 97-035 du 14 avril 1997 définissant les conditions de formation continue des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat,

108.-Il s'agit d'un département encadré par des dispositions réglementaires. Au travers de cette Direction, L'Ecole propose de longue date une offre de formation continue annuelle destinée aux magistrats et greffiers de même qu'au profit des autres corps de métier secteur par secteur formés par l'établissement. Le diagnostic de l'ENAJM mené en 2015 par l'ENA de France a recommandé une rénovation de la programmation et de la pédagogie. Dans cette perspective, une proposition de « stratégie de formation continue de l'ENAJM » a été élaborée en août 2018 dans le cadre du Programme d'Appui au Renforcement de L'Etat de Droit de l'Union Européenne.

109.- De potentiels partenariats internationaux de renforcements des capacités des acteurs de la justice existent (Algérie, Maroc, France, Tunisie, Arabie Saoudite, EAU, Sultanat de Oman) qui mériteraient d'être développés et traduits en plans d'action opérationnels. En 2017 – 2018, 30 magistrats et 28 greffiers ont été formés pendant deux semaines à l'Institut Supérieur de la Magistrature de Tunis (ISM)

110.-Les Partenaires Techniques et Financiers (PTF) présents en Mauritanie (UE, Espagne, France, Allemagne, système des nations unies, Banque Africaine de Développement, Banque Mondiale) financent des projets de renforcement du secteur de la justice. Ces partenariats doivent être renforcés.

b)-Propositions :

111.-Un plan de formation pluriannuel devra être élaboré. Il aura une double vocation : le renforcement des capacités professionnelles et l'adaptation aux évolutions des métiers. Il concernera tous les acteurs de la Justice.

112.-Quatre axes sous-tendent ce dispositif :

1. la mise à jour des connaissances relatives aux nouvelles législations : lutte contre le terrorisme, blanchiment d'argent, commerce illicite de stupéfiants mais aussi droits de l'enfant, droits de l'Homme, **violences basées sur le genre**...

2. Les nouveaux contentieux du droit moderne : droit maritime, des transports, de l'environnement....Cette offre de formation pourra permettre de se spécialiser dans des domaines déterminés.

3. Les formations axées sur la pratique professionnelle : il s'agira de modules généralistes avec un travail sur les fondamentaux du métier fonction par fonction.

4. Les cycles de formation aux langues et à l'informatique pour développer notamment le bilinguisme et assurer la maîtrise des nouvelles technologies aux fins de recherche et d'aide à l'auto formation.

113.-Ce plan est motivé par des impératifs cruciaux : combler les lacunes de la formation initiale et actualiser les connaissances. En raison de cet enjeu majeur pour le renforcement des capacités des acteurs de la Justice, le caractère obligatoire de la formation

doit, en l'espèce, prévaloir selon les dispositions prévues à ce sujet par le décret 97-035 du 14 avril 1997 de la Fonction Publique.

114.-En ce qui concerne les professions libérales, la formation continue organisée par le Ministère de la Justice ne peut être que facultative. Mais il s'agit d'une offre qui dans une certaine mesure peut être accompagnée d'incitation.

115.-Une étude approfondie relative aux différentes institutions judiciaires a été réalisée en 2014. Elle comprenait notamment la formalisation de fiches métiers. Ce travail a été prolongé dans le cadre du Projet Etat de Droit avec la réalisation d'un référentiel métiers. Il conviendra de mettre en cohérence ces divers documents afin de disposer d'un outil de gestion des ressources humaines finalisé et validé par le Ministère de la Justice. Il servira notamment de base au recueil des besoins en formation du personnel de la Chancellerie et permettra l'élaboration d'un plan de formation spécifique et rigoureux.

116.-Les modalités pédagogiques retenues pour la mise en œuvre de ces deux plans respectifs viseront à créer une dynamique. Il conviendra de diversifier les formes d'enseignement : séminaires, ateliers, conférences... En matière méthodologique, le recours secteur par secteur à des regroupements fonctionnels devra être favorisé : il consiste à réunir des personnes exerçant la même fonction où la pratique professionnelle est la cible. Ce plan fera nécessairement appel à des intervenants extérieurs aux corps concernés : professeurs d'université, experts... Mais le recours à des professionnels de la Justice sera privilégié. Les sessions se dérouleront dans l'ensemble au Centre de Perfectionnement de la Justice qui vient d'être récemment réhabilité ou à l'ENAJM. Ces plans seront mis également à profit pour permettre une ouverture, dans le cadre régional ou international, sur d'autres pratiques, professions ou institutions en rapport avec les fonctions respectives des acteurs de la Justice. Dans cette perspective, il est recommandé d'organiser des voyages d'études.

117.-Le département de la justice a engagé des partenariats internationaux, notamment avec l'Algérie et la Tunisie pour la formation continue des magistrats et des greffiers : cette orientation doit être poursuivie. La récente commission mixte Mauritano Tunisienne a engagé le processus.

B-Enjeux et défis

118.-Les enjeux et défis dans le domaine de la formations tiennent à ce qui suit :

- Repenser la formation de tous les acteurs du secteur pour préparer la justice de demain
- Mettre à jour les conditions de recrutement et la formation de tous les acteurs de la Justice
- Renforcer les capacités des acteurs de la Justice

C-Axes stratégiques

119.-Trois axes stratégiques soutendent l'efficacité de la formation !

- Modernisation de l'enseignement des métiers de la Justice
- Renforcement des acteurs de la Justice par une formation initiale entièrement renouvelée
- Amélioration de la Justice grâce à un personnel plus efficace et plus performant

D-Cadre stratégique de la formation

Objectifs	Résultats	Indicateurs et sources de vérifications
FORMATION INITIALE		
OS1 : Engager un projet global de refonte de la politique de la formation impliquant tous les acteurs de la Justice	Une organisation administrative spécifique dédiée à la formation est créée au sein de la DRH du Ministère	Existence et mise en œuvre au sein du Ministère d'une structure en charge de la formation des acteurs de la justice
OS2 : Concevoir un plan de recrutement plus sélectif qui tient compte de l'évolution tendancielle des effectifs et besoins de la Justice	Le recrutement des acteurs de la justice est conforme aux besoins en ressources humaines en quantité et en qualité	Les besoins en compétences sont analysés Le flux des promotions de professionnels de la justice est maîtrisé.
OS3 : Renforcer la sélection dans le recrutement en créant des classes préparatoires (magistrats, avocats)	Le niveau et le profil des candidats correspondent aux attentes des professions	Utilisation de critères objectifs de sélection Existence de classes préparatoires
OS4 : Encourager le recrutement des femmes au profit de la représentativité de l'Institution	Les femmes sont davantage représentées dans l'Institution	Augmentation du pourcentage de femmes dans les promotions de professionnels de la justice.
OS5 : Promouvoir à titre prioritaire dès le recrutement l'apprentissage des langues et de l'informatique	Le bilinguisme est développé Les logiciels courants sont maîtrisés.	Le nombre de sessions
OS6 : Rénover les programmes de formation initiale en vue de les orienter vers l'appropriation des métiers	Les programmes sont renouvelés avec pour objectif la professionnalisation	Elaboration de nouveaux curricula
OS7 : Initialiser le programme de formation des futurs surveillants de prisons de l'Administration Pénitentiaire	Création et formation d'un nouveau corps civil de surveillants de prison	Les surveillants de prison sont formés
OS8 : Mettre en œuvre un cycle de formation de formateurs de manière permanente au profit des équipes pédagogiques	Les équipes pédagogiques ont bénéficié de formations de formateurs	Nombre de sessions par an.
OS9 : Démarrer au sein des structures actuelles la révision des conditions de recrutement et de la formation des acteurs de la Justice	Dans le cadre du 11 ^{ème} FED, les conditions de recrutement et de formation sont révisées et mises œuvre dans le cadre des structures actuelles.	Révision des conditions de recrutement et de formation réalisée en priorité Les formations débutent au sein des structures actuelles.
OS10 : Créer un Institut spécialisé de Formation Judiciaire et Pénitentiaire doté d'une entière autonomie pédagogique	Un Institut spécialisé de Formation Judiciaire et Pénitentiaire est créé.	Etude de faisabilité Construction Inauguration de l'Etablissement.
FORMATION CONTINUE		
OS11 : Elaborer un plan pluriannuel de formation des acteurs de la Justice	Le plan pluriannuel est élaboré et mis en œuvre	Recueil des besoins des acteurs de la justice Planification pluriannuelle
OS12 : Rendre pour les acteurs de la Justice concernés la formation obligatoire en la corrélant avec	Les formations sont suivies avec assiduité	Application des dispositions de la fonction publique sur le caractère obligatoire de la formation

l'évolution des carrières des bénéficiaires.		Feuilles de présence dûment remplies
OS13 : Mettre en cohérence les référentiels métiers	Le référentiel métiers est finalisé, validé et diffusé	Mise à jour et harmonisation des référentiels métiers existants au profit la réalisation d'un seul outil de référence
OS14 : Elaborer un plan de formation spécifique pour le personnel de la chancellerie	Le plan de formation est élaboré et mis en œuvre	Recueil des besoins à partir du référentiel métiers et planification
OS15 : élaborer une politique d'échanges d'expériences et de formation régionaux et internationaux	La politique d'échanges est élaborée et programmée	Nombre et typologie d'échanges d'expériences régionaux et internationaux
OS 16 : Demander aux partenaires à inscrire leur appui technique et financier dans le cadre de ce document de politique sectorielle	Le financement de l'appui au secteur de la justice est augmenté	Conventions de financement signées

E-Programmation budgétaire

chapitre 3 : stratégie opérationnelle pour l'accès aux droits, à la justice et l'amélioration du fonctionnement de la justice

119.-A l'intérieur de l'État de droit, la mission attribuée au Ministère de la Justice est celle d'organiser un système de justice fonctionnel, transparent, accessible de façon égalitaire à tous les usagers et qui intervient dans la gestion des conflits dans le respect des droits de l'homme et de la dignité inhérente à la personne humaine. Le diagnostic sur le fonctionnement de la justice (A), les défis et enjeux (B) auxquels elle est confrontée ainsi que les axes (C) et cadre stratégique dudit fonctionnement (D) ainsi que la programmation budgétaire y afférente permettent de faciliter son accès (F)

A- Fonctionnement de la justice

120.-Le fonctionnement de la justice et son accès sont difficiles à cause d'obstacles de différente nature (1°) auxquels la réflexion a proposé des solutions (2°) à l'instar du procès équitable (3°).

1°)- Obstacles au fonctionnement et à l'accès à la justice

121.-L'insuffisance de l'information des justiciables (a), l'inadaptation de l'organisation judiciaire (b), la faiblesse de la productivité du rendement des tribunaux (c) et celles des ressources humaines (d) ; de la logistique (e), à l'assistance judiciaire (f) et aux statistiques constituent des entraves à l'accès à la justice et à son efficacité.

a)- Obstacles liés à l'insuffisance de l'information juridique du public

122.-Il s'agit essentiellement de :

- la méconnaissance par une grande partie des populations du droit d'accès à la justice
- l'opinion largement répandue concernant l'impossibilité d'accéder à la justice
- l'ignorance des procédures judiciaires
- la méfiance à l'égard du système judiciaire considéré inefficace
- l'impatience causée par la lourdeur des procédures et mise en cause des certains comportements et entraves

b)-Obstacles organisationnels et procéduraux liés à l'organisation judiciaire

123.-Les obstacles dans ce domaine ont trait à ce qui suit :

- Volume du litige et chevauchement des missions des tribunaux de 1^{er} degré
- Prépondérance des tâches extrajudiciaires dans certains tribunaux (p.ex Etat-civil)
- Lenteur et complexité des procédures pour des affaires assez simples
- Déséquilibre dans la répartition de tâches entre les juridictions
- difficultés liées à l'accueil des justiciables et la lenteur du traitement des affaires en cours

c)- Obstacles liés aux pratiques judiciaires se traduisant par la faiblesse de la productivité et du rendement des juridictions

124. L'activité des juridictions patit de

- l'inadaptabilité l'organisation judiciaire à la diversité et l'évolution rapide des litiges ;
- les difficultés pour les justiciables de se faire comprendre et d'expliquer leur cause
- la baisse constante du prestige du service public de la justice
- l'accumulation des dossiers en raison du caractère ponctuel de leur examen et du manque de suivi ;

d)- Obstacles liés aux ressources humaines et ayant un impact sur l'accès à la justice et son fonctionnement

Ces obstacles ont trait à :

- Insuffisance de la formation et l'inadaptation aux exigences de l'activité judiciaire
- Faibles performances, et manque de productivité et de qualité
- Sentiment de délaissement chez le personnel judiciaire vécu comme un manque d'intérêt, et de protection qui lui sied
- Existence d'un sentiment de frustration et de méfiance réciproque entre les justiciables et une partie du personnel de la justice

e)-Obstacles logistiques liés à la situation du service public de la justice et à l'insuffisance des moyens de travail

125. La faiblesse de la logistique et l'insuffisance des moyens de travail constituent un obstacle dirimant aux performances du personnel et des juridictions. Ceux-ci sont confrontés à

- Inadéquation de l'état de la plupart des locaux avec les missions dévolues à la justice ;
- apparence, équipements, etc... sont en deçà des attentes des professionnels de la justice et n'inspirent pas le respect qui doit être voué à cette institution ;
- Insécurité dans les tribunaux et absence de toute marque de prestige et de souveraineté ne sont pas de nature à rassurer les usagers de ce service public.

f)-Obstacles d'ordre matériel limitant l'accès de certaines catégories de personnes à la justice et à leurs droits

126.-L'indigence est susceptible d'être un frein à l'accès à la justice par les multiples obstacles qu'elle renferme et qui prennent la forme de !

- Frais de justice dépassant les moyens de certaines catégories sociales ;
- Complexité de la procédure d'assistance judiciaire (AJ) et entraves administratives ;
- Difficulté de transmission des requêtes et de convocation des parties
- Obligation d'assistance d'un avocat à certaines étapes du procès.

g)-Obstacles liés au manque d'informations, de statistiques et de publications de nature à affecter la confiance des investisseurs

127.-Dans ce domaine, les obstacles se rapportent :

- Absence de bases de données sur l'activité judiciaire et les statistiques pertinentes

- Difficulté d'accéder aux informations juridiques et de s'informer sur les procédures et les garanties offertes

2°)-Proposition d'amélioration de l'accès et le fonctionnement de la justice

128.-La commission n°3 en charge de l'amélioration de l'accès et le fonctionnement de la justice a fait des propositions relatives à la levée des liens à l'insuffisance de l'information juridique du public (a), la carte judiciaire (b), le rendement des juridictions (c), les ressources humaines (d), les moyens de travail (e) le coût de la justice (f), les statistiques (g) et le procès équitable (h).

a)-Amélioration de l'information des justiciables

129.-Cette amélioration passe par une plus grande ouverture sur les justiciables à travers les mesures suivantes :

1. Mise en place de programmes et adoption de campagnes de sensibilisation et de formation pour éclairer le public sur les procédures qui feront l'objet de diffusion dans les langues nationales à travers les médias
2. Redynamiser la cellule de communication au MJ
3. Créer des bureaux d'accueil et d'orientation au niveau des tribunaux et les doter en personnels aptes à sensibiliser et servir le public
4. Créer des sites web auprès de toutes les juridictions et redynamiser les deux sites de la CS et du MJ
5. Créer des centres de consultation juridique pour faciliter l'accès à la justice et sensibiliser le public sur ses droits
6. Introduire la culture juridique dans les Curricula
7. Mener des enquêtes triennales pour suivre et évaluer la satisfaction du public quant à l'accès à la justice
8. Connecter les juridictions entre elles grâce à un réseau spécifique
9. Renseigner le public sur l'activité judiciaire à travers la tenue de séances foraines publiques:

b)-Amélioration de l'organisation judiciaire

130.-Celle-ci passe par les actions suivantes :

- . Créer des tribunaux fonciers dans les circonscriptions des juridictions d'appel ;
- Créer une chambre économique au sein des tribunaux des Wilays et d'appel à Nouakchott et Nouadhibou ;

- Créer des juridictions spécialisées en matière d'Etat Civil dans les circonscriptions d'appel ;
- Créer des tribunaux du 1^{er} degré dans chaque wilaya et y adopter le système de chambres avec plusieurs magistrats pour permettre d'interjeter appel ;
- Décongestionner les tribunaux de Wilayas et éviter de confier plusieurs chambres à un seul magistrat ;
- Décongestionner certains tribunaux de Moughata'as en y instaurant de nouveaux tribunaux dans les zones à forte densité ou créer plusieurs chambres dans le même tribunal ;
- Rendre certains jugements du magistrat de la Moughata'a exécutoires en matière de code civil ou susceptible de recours en appel devant un tribunal du 1^{er} degré pour les décisions et les jugements concernant la pension alimentaire(Nafaqa) ;
- Créer la fonction de juge d'attribution dans certains tribunaux connaissant un volume important de contentieux(Tribunaux de Moughataas de Nouakchott) pour se prononcer sur les demandes d'actes d'Etat-civil ;
- Créer la fonction de juge d'attribution pour suppléer les vacances de postes dans les localités éloignées du tribunal du Chef-lieu de Moughata'a ou créer des tribunaux dans les postes administratif à forte population ;
- Faire de l'exécution des jugements une affaire de justice ;
- Renover le système de Mouslih /conciliateur en le rendant effectif dans les juridictions, en sélectionnant les emouslih et en organisant le statut d'assistant social à vocation judiciaire ;
- Promulguer le statut des parajuristes ;
- Œuvrer à l'efficacité de la chambre d'accusation pour contrôler le juge d'instruction ;
- Réviser le système de désignation des jurés dans les juridictions pénales et élire ceux-ci par rotation parmi les membres les plus intègres des conseils locaux ;
- Annuler le système d'audiences pénales et l'intégrer dans le cadre du plan d'action des juridictions pénales ;;
- Opérationnaliser le rôle du Parquet général auprès de la Cour d'appel et respecter la hiérarchie administrative du Parquet général et le faire représenter au niveau des tribunaux de Moughata'as ;
- Désigner à titre périodique des conseillers auprès des tribunaux de travail ;
- Mettre en place les Cour criminelles pour mineurs telles que prévue par la loi relative à la protection pénale des mineurs ;
- Introduire un curricula de formation des acteurs de la justice des mineurs dans la formation à l'ENAJM
- Mettre en place des maisons de justice pour mineurs dans les wilayas de Nouakchott, Nouadhibou, Rosso et Kiffa qui regrouperaient en un seul lieu un centre fermé, un centre semi ouvert, la brigade des mineurs, la chaine judiciaire de traitement des enfants en conflit avec la loi (procureur chargé des mineurs, cabinet d'instruction des mineurs et juridictions de jugement des mineurs ;
- Inscrire les institutions chargés de la politique de la justice juvénile dans les réseaux africains et maghrébis,
- Organiser biennalement un congrès international sur la justice des mineurs pour renforcer les acquis dans ce domaine et faire prévaloir l'originalité de l'expérience réalisée ;
- Recourir aux partenaires techniques historiques dans la justice des mineurs qui ont fait preuve de réussite et d'expérience dans la gestion des centres semi-ouverts pour les centres fermés ;
- Désigner un juge d'application des peines tel que prévu par le CPP et élargir ses compétences pour rendre effective la supervision de la procédure d'exécution des peines

c)-Amélioration de l'efficacité des juridictions

131.-L'efficacité de la justice passe par la mise en œuvre de sept mesures minimales que la Commission n°3 a proposé ainsi qu'il suit :

- . Augmentation des effectifs dans les tribunaux pour faire face à la pression croissante et le renforcement des capacités
- . instauration de la prime d'éloignement et celle de fonction pour inciter le personnel de la justice à plus de stabilité et assumer les responsabilités qui lui incombent ;
- mettre en place un système de pointage et de respect de l'horaire du travail ;
- Mettre en place de lieux de restauration dans les juridictions pour aider les fonctionnaires à rester au travail autant que nécessaire ;
- Mettre en œuvre un plan adéquat de gestion des visites des usagers aux juridictions en fixant des rendez-vous précis pour l'accueil et d'autres pour le travail de routine et les heures de bureau ;
- Accorder une attention particulière au caractère et au sérieux des affaires et éviter l'accumulation de dossiers éteints ou de procès malveillants
- Disponibiliser des traducteurs de langues nationales et étrangères dans les juridictions

d)-Amélioration des ressources humaines pour favoriser l'accès à la justice

132. Onze mesures sont préconisées pour réaliser cet objectif :

- Formation séparée des magistrats et des autres fonctionnaires de l'Etat
- Création d'un institut supérieur de la magistrature pour former les magistrats et les auxiliaires de justice : greffiers, huissiers, experts, notaires et OPJ sous la supervision d'une expertise judiciaire locale et internationale
- Définition d'un programme de formation continue et obligatoire comme condition de reclassement dans la fonction ;
- Révision des conditions matérielles et morales permettant magistrats et greffiers doivent de s'acquitter de leurs obligations professionnelles et intellectuelles et de faire face aux contraintes du travail
- Révision des statuts des magistrats en y introduisant les améliorations nécessaires et réexamen du système des retraites en leur garantissant une pension égale au net du dernier salaire perçu ou au moins 90% de ce salaire à l'image des pays voisins d'Afrique et du Maghreb et pour tenir compte du droit de réserve qui leur imposé durant toute leur vie
- Révision de la loi portant organisation de la fonction de greffier à la lumière des conclusions des ateliers techniques et conformément à la hiérarchie dans les corps respectifs ;
- Formation du greffier et son initiation au secrétariat de greffe administratif, judiciaire et informatique ; le greffier en chef doit assurer directement la responsabilité de la gestion du greffe, évaluer, noter et proposer les mesures disciplinaires et les affectations ;

- Obligation de tenir compte de l'avis du magistrat et des greffiers dans l'affectation en dehors de la même circonscription ; adoption d'un mécanisme d'affectation par rotation selon la wilaya, ou le critère d'ancienneté tous les cinq ans
- Prise en compte du grade dans le corps pour accéder à la fonction de magistrat
- Révision du système de désignation aux postes de l'administration et de représentation en ce qui concerne les magistrats et les greffiers. Il en est de même pour le système de mise à disposition et de détachement
- Allocation de primes selon le mérite aux détenteurs de hautes fonctions et au personnel cadre du secteur de la justice au même titre que les fonctionnaires des autres ministères

e) Amélioration des conditions de travail de la justice

133.-Il s'agit, dans ce cadre de procéder efficacement et sûrement en vue de mettre les acteurs judiciaires dans des conditions contribuant à la réussite de leur mission ; ce qui passe par les actions suivantes :

- Uniformiser le style architectural des locaux de la justice à l'exemple de ceux de l'administration, de l'état-civil et des commissariats de police ;
- Construire des tribunaux sur mesure dans les circonscriptions judiciaires ;
- Construire des logements ou groupes de logements pour les magistrats et greffiers et affecter des véhicules de service aux présidents des juridictions à l'exemple des autres administrations ;
- Disponibiliser les fournitures de bureaux nécessaires à la réalisation du travail judiciaire ;
- Uniformiser les formulaires, registres, papiers à entête en insistant sur la qualité et opérationnaliser les missions confiées à la direction chargée du sceau au sein du ministère ;
- Augmenter le budget de fonctionnement des tribunaux ;
- Fournir les agents de sécurité spécialisés aux tribunaux et palais de justice et un corps spécifique pour le service public judiciaire et les prisons ainsi qu'un corps de surveillants composée uniquement des femmes pour les prisons de femmes
- Moderniser le service public judiciaire afin de faciliter la communication à distance avec les services judiciaires
- Adopter des moyens d'accès à la justice propres aux personnes vivant avec un handicap
- Doter le service public de la justice de véhicules de service pour les utiliser dans les missions de constat, les déplacements et les tâches de routine
- Uniformiser la numérotation des affaires au niveau national ou au niveau des circonscriptions d'appel ;
- Se doter d'un logiciel spécialisé dans la gestion des tribunaux et des dossiers

f)- L'effectivité de l'assistance judiciaire

134.-L'effectivité de l'assistance judiciaire organisée depuis lka mise en place de l'organisation judiciaire mais pas appliquée passe par les mesures sui suivent :

- Réviser de la loi relative à l'assistance judiciaire pour en faciliter les procédures , l'obtention et l'application ;
- Créer un fonds national de l'assistance judiciaire, fixer ses ressources et confier sa gestion aux secrétaires généraux des juridictions ou, par délégation, aux greffiers ;
- Impliquer les magistrats dans la détermination du bénéfice de l'assistance judiciaire (AJ) et confier au magistrat assis le soin d'accorder l'assistance judiciaire en concertation avec le parquet à la lumière de l'évaluation des frais de l'action
- Rendre la décision d'octroi de l'assistance judiciaire définitive et la soumettre au contrôle de l'inspection générale de la magistrature ou de la Cour des comptes ;
- S'inspirer de la base des données du Commissariat aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire (CDHAH) et fixer un seuil minimum pour l'AJ
- Généraliser l'expérience de la commission d'avocat auprès des juridictions pénales pour en faire bénéficier ceux qui ont droit a une une AJ devant les juridictions civiles.
- Passer de l'AJ comme soutien pécuniaire à lune exonération des taxes et frais de justice
- Modifier la loi relative aux frais de justice et son décret d'application et déterminer la nature des frais de justice et les taxes ;
- Prendre un arrêté conjoint MJ/MEF tel que prévu par la loi 208/2009 ;
- Créer un fonds spécial des frais de justice en s'inspirant des pays voisins et répartir les produits entre les personnels des tribunaux de façon transparente tous les six mois

g)-Amélioration de l'outil statistique

135.-Il apparait nécessaire de procéder à ce qui suit dans ce cadre :

- Créer un centre national des statistiques judiciaires et de documentation judiciaire
- Créer une base de données judiciaires retraçant les jugements et les décisions
- Tirer profit des avantages du numérique et faciliter son exploitation par les magistrats et les chercheurs
- Créer un site spécifique pour les données judiciaires, les annonces et les avis
- Créer un centre d'archivage, numériser les jugements, les décisions et les documents judiciaires sur toute l'étendue du territoire national en accordant la priorité aux archives menacées de disparition dans les juridictions les plus célèbres. Il est entendu que les archives ainsi traitées seront transférées tous les 5 ans vers le centre national des archives judiciaires.

3°)5Le procès équitable

136.-Le procès équitable connaît des insuffisances au niveau de l'enquête préliminaire (a), de la mise en accusation, de l'enquête et du jugement (b), et de l'application et l'exécution des peines (c) auxquelles des solutions ont été proposées par la commission n°3

a)-Obstacles liés à l'enquête préliminaire

- Nécessité de désigner un avocat au niveau des greffes de tribunaux.

Il s'agit d'une garantie fondamentale du respect des droits des prévenus lors de la détention et d'un contrôle juridique du déroulement de cette phase

- Des entraves sont posées par les textes de procédures qui conditionnent l'assistance de l'avocat pour le prévenu sur la base d'une autorisation du Procureur de la République

- Insuffisance du nombre d'avocats pour assurer cette tâche au niveau national et inexistence de moyens suffisants pour combler le déficit en plus de la mauvaise répartition territoriale

Pour répondre à cette obligation, il faut se référer à la loi En effet, la loi sur la torture fait obligation de désigner un avocat pour assister le prévenu..

- La présence d'avocats auprès des greffes sur toute l'étendue du territoire exige d'importantes ressources et aussi la mise en place de textes non seulement ceux qui régissent la profession d'avocats mais aussi d'autres textes relatifs à l'assistance judiciaire et aux frais relevant du domaine pénal. Ceci devrait permettre à l'avocat d'être rétribué de manière raisonnable dans le cadre d'une concertation à mener avec l'Ordre.

- **Rapports entre les greffes et leur hiérarchie judiciaire :**

- La cohésion dans ces rapports est nécessaire parce qu'elle affecte positivement le bon déroulement du travail et qu'elle impose le respect des règles de la loi notamment celles qui concernent la détention.

- Ces rapports posent toutefois problème du fait de la hiérarchie qui diffère des rapports qui lient les OPJ à leur hiérarchie administrative et aussi en raison de l'absence de mécanismes en vigueur lorsqu'ils ne s'acquittent de leurs obligations

- Le législateur mauritanien autorise la hiérarchie judiciaire des OPJ à :

- Adresser un avertissement ;
- Adresser une demande d'explication ;
- Retirer la qualité de greffe judiciaire selon les formes prévues par la loi.

135.-Mais est-ce suffisant pour créer le cadre propice pour travailler dans de bonnes conditions?

- Contrôler les activités des greffes judiciaires par la hiérarchie judiciaire et en assurer le suivi à compter du moment de la commission du crime.

136.-Mais est-ce suffisant pour imposer le respect des décisions du législateur concernant les droits du prévenu durant toute la phase de l'enquête préliminaire ou bien faut-il trouver un mécanisme plus rigoureux?

137.-La solution passe par les constats suivants :

- Les rapports entre OPJ et leur hiérarchie est fonction de l'attitude du chef et la façon dont il traite avec les agents et sa rigueur dans l'application des directives qu'il émet et le contrôle permanent du travail des agents.
 - Les rapports entre OPJ et le parquet en Mauritanie sont soumis aux mêmes dispositions en vigueur dans les autres pays.
 - La nécessité de greffes indépendants au sein du MJ

➤ **Conditions de détention**

- Les conditions de détention ne peuvent être évoquées distinctement des réalités et des difficultés de la détention ainsi que du traitement réservé à l'accusé depuis le moment de sa détention jusqu'à son passage chez le Procureur de la République après la rédaction du PV sanctionnant l'enquête préliminaire. Au nombre de ces conditions , il y a l'état du local de détention qui doit réunir les conditions minima de salubrité et d'hygiène et les soins médicaux qui devraient être réservés à la personne arrêtée. Certains textes dont ceux relatifs à la drogue et à la protection pénale de l'enfant imposent de soumettre le prévenu à un examen, ce qui n'est pas souvent le cas.

138.-La solution passe par le fait de :

- Offrir les infrastructures adéquates à l'intérieur des commissariats de police et dans les brigades de gendarmerie en respectant les conditions et critères de détention ainsi que les droits des personnes en arrestation tout en tenant compte de la séparation des prisonniers selon l'âge, le sexe et la nature du crime.
 - Offrir les moyens nécessaires pour que les locaux présentent des conditions acceptables de salubrité et les autres services dont le détenu a besoin durant son séjour dans ce poste.
 - Offrir les moyens nécessaires pour que le détenu bénéficie des soins de santé demandés et lui appliquer les dispositions des lois relatives à la protection pénale de l'enfant et à la drogue. En même temps, il doit être informé du motif de son arrestation et être en mesure de présenter ses arguments dans la langue qu'il comprend en mettant à sa disposition un traducteur agréé pour traduire sa déclaration.
 - Œuvrer à fournir les moyens nécessaires pour constater les moyens de preuve lors de la visite de la scène du crime et ce à travers :
 - La mise en place d'unités de médecine légale ;
 - L'acquisition d'équipements suffisant pour recueillir les empreintes et examiner tout objet sur la scène du crime, qui peut aider à retrouver l'auteur ;
 - La mise en place de cliniques juridiques pour permettre la prise en charge aussi bien des prévenus que des victimes et leur assurer les prestations nécessaires
- **La garde à vue**

139.-La garde à vue, la détermination de son délai et le respect de celui-ci sont autant de garanties du respect des personnes suspectées. En fait, elle soulève plusieurs problèmes dont les importants sont :

- La fixation des délais de garde à vue aux termes du CPP à 48 heures renouvelable une seule fois sur ordre du Procureur de la République (PR) ;
- Aux termes de la loi portant sur la protection pénale de l'enfant, ce délai est fixé à 24 heures renouvelable une seule fois sur ordre du Procureur de la République (PR) ;
- Dans les autres textes tels que la loi relative à la lutte contre le terrorisme, la période de détention est beaucoup plus importante ;
- Le dépassement de ces délais constitue dans certains cas une violation flagrante de la loi ;
- L'accumulation des dossiers auprès des greffes et le surnombre des détenus ;
- L'absence de soins de santé minimum pour les détenus lors de la garde à vue et les problèmes que soulève l'arrestation de personnes souffrant de déséquilibres mentaux ;
- Difficultés de communiquer avec les avocats et les magistrats durant la garde à vue.

140.-La commission n°3 estime que

- Les écarts entre les délais de garde à vue s'expliquent par la nature même du délit objet de l'enquête préliminaire, sa complexité et son enchevêtrement d'un côté, et par d'autres facteurs tels que l'âge et l'état mental du détenu de l'autre côté. Ces derniers éléments militent en faveur de la réduction de la durée de la garde à vue par comparaison aux cas cités plus haut. Ainsi les écarts des périodes de garde à vue sont fonction des procédures.

- - Le contrôle des délais de la garde à vue suppose la mise en application des dispositions légales y compris l'organisation de visites périodiques ou inopinées du PR aux greffes judiciaires ainsi que le contrôle des registres des gardes à vue et la vérification du nombre de détenus. Lorsqu'il s'avère que les délais de garde à vue dépassent un certain seuil, le PR doit sans tarder faire usage de ses prérogatives et sanctionner l'OPJ responsable de la violation à travers :
 - L'avertissement ;
 - La demande d'explication ; ou
 - Le retrait de la qualité de greffe judiciaire à titre temporaire ou définitif.
- Le contrôle par le PR des délais de garde à vue selon les formes prévues par la loi exige la disponibilité de moyens nécessaires en termes de ressources humaines (procureurs adjoints) surtout dans les grandes villes comme Nouakchott et des moyens de transport adéquats (véhicules tout terrain)
- La formation continue et les équipements nécessaires aux greffes (ordinateurs et périphériques) ainsi que les autres moyens destinées à la bonne marche de l'activité et à la célérité du traitement des dossiers;
- Les moyens de bord pour trouver, au niveau des greffes et à l'initiative du PR, des solutions en interne aux problèmes qui peuvent surgir d'un moment à l'autre sans qu'il ne soit nécessaire de les porter à la connaissance de la hiérarchie ;
- formaliser certaines mesures auxquelles il est fait recours de temps à autre en cours de procédure : faire avaliser le prévenu par l'un de ses proches ;

- S'assurer de l'état de santé des personnes arrêtées et ne pas autoriser la détention des personnes handicapées mentalement en y substituant la formule de l'hospitalisation sous contrainte sous le contrôle du juge concerné.
- Mettre en place un système de communication par vidéo au niveau des commissariats centraux sur l'étendue du territoire national, des prisons et des lieux de détention des mineurs pour permettre aux prévenus de communiquer avec les avocats et les magistrats en charge de leurs dossiers ;
- créer des commissariats spécifiques pour mineurs dans les wilayas et moughat'as. En attendant, il y a lieu de créer des services destinés aux mineurs auprès des greffes judiciaires ;
- Concevoir des programmes de formation pour les personnels de greffes concernés par les mineurs et les équiper de matériel adéquat pour s'acquitter de leur mission ;
- œuvrer à la mise en place d'un corps spécialisés de conseillers/assistants sociaux et en recruter suffisamment pour s'acquitter de ces missions. La durée de formation ne doit pas être inférieure à 2 ans à l'école nationale de santé avec prestation de serment et la garantie de leur assurer une formation continue ;
- Fournir à ceux-ci les moyens nécessaires à leur activité.

➤ **Greffes judiciaires destinées aux mineurs et aux assistants sociaux**

- La loi relative à la protection pénale des mineurs prévoit un certain nombre de mesures à prendre lors de la rédaction du PV de l'enquête préliminaire sur les crimes commis par les enfants. Ces mesures constituent des garanties fondamentales en faveur des enfants en conflit avec la loi. Il s'agit notamment de greffes judiciaires spécialisés dans les enquêtes sur les crimes commis par les enfants, d'assistants sociaux pour les accompagner au cours et après l'enquête. Toutefois, l'expérience sur le terrain a montré l'insuffisance du nombre de greffes judiciaires pour enfants mineurs et aussi la non dissémination de ces greffes sur le territoire national. Cette situation suscite une interrogation sur la valeur juridique des documents préparés par ces greffes aussi bien à ce niveau qu'à celui des localités où il n'existe pas de greffes judiciaires pour enfants mineurs. Quant à la formation reçue par les greffes sous le thème du traitement des mineurs, elle constitue elle aussi un obstacle sur la voie de l'application de la loi. Il s'y ajoute l'insuffisance de moyens nécessaires à l'accomplissement de la mission. Il existe aussi un déficit important en termes d'assistants sociaux tout comme un manque de formation et de moyens en plus de l'inobservation du secret professionnel.

b)'Obstacles liés à la mise en accusation, à l'enquête et au jugement

141.-Il s'agit de

- Augmentation quantitative et qualitative des dossiers soumis aux juridictions ;
- Lenteur des procédures de traitement des dossiers soumis aux tribunaux, ce qui conduit à leur accumulation et à l'atteinte des droits du justiciable ;

- Surpopulation des lieux de détention préventive d'où atteinte aux droits des prévenus qui ne sont pas jugés dans les délais légaux ;

- Lenteur excessive en ce qui concerne :

- Le rythme de traitement de certains types de dossiers au niveau des parquets dans des villes comme Nouakchott qu'il s'agisse du traitement des PV préparés par les greffes judiciaires, PV dont certains sont renvoyés à l'expéditeur sans justification légale ou qu'il s'agisse de la rédaction de motions ou d'avis de transmissions aux autorités compétentes ;
- Les mesures à prendre dans le cadre de la procédure d'enquêtes y compris l'audition, le constat, les notifications et les déplacements ;
- L'échange de dossiers entre les juridictions, faute de moyens appropriés ;
- Les abus commis par les parties pour acquérir des avantages de façon indue en recourant à la ruse et aux manœuvres dilatoires telle que :
 - les demandes de liberté provisoire, les auditions, les constats,
 - les recours contre les jugements, décisions et ordonnances.
- Absence de moyens nécessaires pour améliorer les performances des administrations judiciaires ;
- Inexistence de registre du casier judiciaire ;
- Mauvaise répartition des personnels de la justice au niveau de la cartographie judiciaire : magistrats et greffiers avec prise en compte du volume des affaires soumises aux juridictions ;
- Insuffisance constatée du personnel cadre judiciaire et existence de besoins pressants en formation pour le personnel en exercice pour accumuler l'expertise dans les différents domaines ;
- Inexistence de : laboratoires pour la détection des drogues ; services de médecine légale dans les hôpitaux et les centres de santé ; autres équipements destinés à intervenir sur les scènes de crime. Ces éléments sont essentiels dans les enquêtes et collectes des preuves ;
- Inexistence de locaux appropriés pour conserver les preuves matérielles et les objets confisqués à l'abri du vol ou de la destruction ;
- Non application de la loi relative à la protection pénale des enfants en termes de généralisation de greffes judiciaires pour enfants, de disponibilité de guides/assistants sociaux, de juridictions spécialisées et de centre d'accueil ;
- Absence de conditions adéquates permettant aux juridictions d'organiser leurs assises dans le calme et la sérénité : pas de salles équipées selon les normes, pas d'agents de sécurité pour éviter des disputes entre parties et assurer l'ordre au cours et en dehors des audiences surtout lors des procès dans les affaires civiles ;
- Non existence de textes juridiques régissant l'intermédiation en vue d'éviter inutilement l'accumulation de conflits ;
- Marge assez réduite pour les arrangements en matière criminelle et complexité de la procédure. Les arrangements concernent les crimes sanctionnés à moins de 2 ans de prison et les amendes ne dépassant pas 200.000 MRO. Ces questions sont laissées à l'appréciation du juge de la wilaya.
- Caractère limité des mesures alternatives à la poursuite.

- Insuffisance des compétences du juge et inefficacité des procédures.

142.-L'origine des obstacles évoqués est à attribuer aux conditions générales que connaît l'activité judiciaire avec les entraves qui surgissent devant l'application des textes, règles et principes adoptés par le législateur aux fins d'un procès équitable. Ces obstacles peuvent être résolus comme suit :

Encadrement judiciaire : juges, greffiers, agents ;

143.- il s'agit de :

- Recruter en nombre et en qualité des magistrats et des greffiers par voie d'annonce en précisant les besoins du secteur en ressources humaines capables de statuer sur toutes les questions soumises aux juridictions au cours d'une courte durée et conformément aux règles du droit ;
- Assurer les conditions matérielles et morales pour s'acquitter des tâches avec la célérité requise sans contrainte ni influence ; il importe dans ce cadre d'œuvrer à :
- Augmenter les salaires et les indemnités servis aux magistrats et aux greffiers ;
- Mettre en place des programmes précis de formation et permettre aux juges de s'informer sur les études juridiques et jurisprudentielles les plus récentes ;
- S'abstenir d'affecter les magistrats sans s'entourer de tous les justificatifs nécessaires en tenant compte du déroulement continu de l'activité des juridictions, des performances et du caractère rationnel du déploiement des juges et des greffiers dans le cadre de la cartographie judiciaire et selon les besoins et les contraintes jusqu'au recrutement d'un personnel suffisant et capable de relever les défis avec la célérité requise.– Compte tenu de l'importance de l'expertise et du savoir-faire dans l'activité judiciaire, envisager sérieusement à maintenir en service les ressources humaines dont les compétences sont avérées grâce au cumul d'expérience au fil des ans. La voie la plus indiquée pour en bénéficier serait soit porter l'âge de la retraite à hauteur de 70 ans soit contractualiser les meilleurs compétences pour une période de 3 ans renouvelable une seule fois sur proposition du MJ à adresser au Conseil supérieur de la magistrature.
- Réviser les statuts du magistrat et ceux du greffier pour assurer, avec la célérité, l'ascension fonctionnelle.

Moyens et infrastructures judiciaires :

144.-Les moyens et les infrastructures judiciaires constituent la pierre angulaire de l'activité du secteur de la justice, il convient donc de :

- Construire des palais de justice dans les wilayas et moughata'as selon les normes admises dans le cadre de l'activité judiciaire tout en fournissant le matériel nécessaire tels que les bureaux et les ordinateurs et en garantissant l'ordre et la sécurité à l'intérieur des locaux. Il faut également veiller à la protection des preuves matérielles et des objets saisis contre le vol ou la destruction ;

- Fournir les moyens matériels nécessaires à activer les dossiers, en assurer la transmission aux différentes juridictions, mener les enquêtes, procéder aux constats, engager les expertises judiciaires, accorder les appuis judiciaires, notifier les ordonnances, décisions et convocations et de façon générale mener faire ce qui peut l'être pour engager une action publique et l'exercer ;
- Œuvrer à la création d'une Direction de l'informatique pour rehausser le niveau des performances administratives et judiciaires, rapprocher la justice des justiciables, éviter l'accumulation des dossiers, accélérer les procédures et les faciliter, accompagner l'accès de tous à la justice, aider à l'ouverture de celle-ci envers les différents partenaires en toute transparence et efficacité, assurer le suivi des dossiers d'une juridiction à l'autre, établir l'ordre du jour des assises, fixer les mesures d'exécution et de façon générale s'informer de n'importe quelle activité menée par les tribunaux ;
- Créer un registre en ligne pour les casiers judiciaires en collaboration avec la direction chargée du registre national de la population et des documents sécurisés ;
- Accroître les crédits alloués à la gestion des tribunaux eu égard à l'importance de celle-ci dans la célérité du travail et la rapidité des procédures ;
- Créer des services spécialisés en médecine légale dans les différents centres et hôpitaux nationaux tout en construisant des laboratoires de détection des drogues et en obtenant les équipements pour lever les empreintes ;
- œuvrer à la mise en place des greffes, de conseils/assistants sociaux, de cabinets d'enquêtes et de tribunaux pour mineurs, comme le prévoit la loi de protection pénale des enfants ;
- Créer un système de médiation judiciaire et élargir le champ des arrangements en matière pénale, comme prévu dans les articles 41 et 42 du CPP, aux crimes assimilés à des délits ;
- Prévoir au sein du CCP, outre les arrangements en matière pénale, une procédure nouvelle connue en France sous le nom de « comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité »(CRPC). Cette mesure dispense de la comparution devant le tribunal et le PR discute avec l'inculpé de la sanction à appliquer. Ainsi le dossier est clos avec l'accord du président du tribunal ;
- Créer un parquet financier distinct du parquet de Nouakchott- Ouest. Ayant une compétence nationale, ce nouveau parquet poursuit exclusivement les crimes financiers et il est compétent pour la récupération des deniers publics. Il agit en coordination avec le greffe judiciaire spécialisé et avec les organismes étatiques concernés (MF, IGE, CC).
- Créer l'institution «Juge de la libération et de la détention » ou JLD qui se voit attribuer les prérogatives du juge d'instruction relatives à la détention préventive et autres mesures alternatives ainsi que la liberté provisoire. Cette mesure allège le fardeau supporté par les cabinets d'instruction, de contrôle des libertés et leur garantie

c)-Obstacles liés à l'application et l'exécution des peines

145.-La transparence en matière d'application des peines ne peut être envisagée en dehors du lieu d'exécution de celles-ci (les prisons). Aussi, la situation dans les prisons est un bon indicateur de la transparence de l'exécution des peines privatives de liberté contre les condamnés. C'est ainsi que l'on note les obstacles suivants :

- Absence dans les prisons existantes au niveau national de normes garantissant la transparence requise pour appliquer les sanctions privatives de liberté et absence de prison spéciale pour les femmes hors de Nouakchott. Il s'y ajoute l'insuffisance observée de centres d'accueil ainsi que la surpopulation carcérale ;
- les insuffisances constatées au niveau des textes régissant les prisons constituent une entrave empêchant de répondre aux exigences de l'heure et d'appliquer les dispositions des textes nationaux pour garantir les droits du prisonnier à un traitement humain décent. Il est à noter aussi que les commissions de supervision des prisons telles que prévues dans les textes ne sont pas opérationnelles ;
- Absence dans les locaux dédiés à l'exécution des peines de conditions normales pour la séparation des prisonniers, leur éducation et leur réinsertion dans le tissu social ainsi que la distinction entre prisonniers à titre préventif et condamnés ;
- Déficit criant en cadres de gestion des prisons et manque d'expérience et de formation adéquate pour ceux qui sont en place ;
- Absence de conditions sanitaires normales pour les prisonniers : points de santé, médecins, nourriture saine, hygiène..
- La procédure d'exécution des amendes prise à l'encontre des prisonniers à l'issue de l'emprisonnement, par application de la contrainte physique, pose une série de problèmes pour la plupart des prisonniers incapables de s'en acquitter malgré le montant souvent dérisoire ;
- Absence de surveillance judiciaire directe lors de l'application des peines en raison du peu d'attributions dévolues au juge de l'application des peines, de l'inefficacité de ces attributions en termes de contrôle de l'application transparente des peines ;
- Inexistence de critères précis pour choisir les bénéficiaires de la grâce ;
- Absence de critères pour s'assurer que les condamnés réunissent les conditions nécessaires prévues par la loi en ce qui concerne le bénéfice de la liberté conditionnelle ;
- Difficulté d'appliquer les jugements pris à l'encontre des personnes morales qui sont condamnés à des amendes, remboursements ou frais au profit de l'Etat ; le législateur ayant prévu que cette sanction est exécutée par contrainte physique, ce qui peut s'appliquer à des personnes physiques et non à des personnes morales ;
- Insuffisance des huissiers observée au niveau national et manque de formation nécessaire à l'accomplissement des missions pour ceux qui sont en exercice ;

- Lenteur constatée au niveau de la procédure d'exécution des jugements en matière civile en raison de la complexité des dispositions en vigueur ;
- L'exécution des jugements contre l'État est marquée par de nombreux obstacles en raison de l'inexistence d'un mécanisme précis de mise en œuvre des décisions et des ordonnances à l'encontre de l'Etat ;
- Difficultés d'exécution à l'encontre des sociétés d'assurance en ce qui concerne les réparations et dommages décidés suite aux accidents de la circulation ;
- Difficultés liées au registre consignait les jugements en raison de la présence d'un seul bureau dédié à cette mission au niveau national, ce qui constitue une entrave à la procédure d'exécution et constitue pour les bénéficiaires des jugements une atteinte à leurs droits ;
- Le manque de prise en compte des critères d'équité du procès en matière civile.

147.-Les améliorations nécessaires dans ce domaine nécessitent :

- œuvrer à la mise en place de prisons en nombre suffisant au niveau national à raison d'une prison par wilaya au moins tout en respectant les normes admises afin de garantir l'application transparente des peines et de faire face à la surpopulation des lieux de détention ; construire des prisons pour femmes et des centres d'accueil pour mineurs raison d'une prison au moins pour femmes ou d'un centre d'accueil dans les circonscriptions où il existe une cour d'appel ;
- Œuvrer à la révision des textes légaux relatifs aux prisons pour les adapter aux évolutions édictées par les lois nationales en la matière ;
- Offrir les conditions adéquates pour la classification des prisonniers à l'intérieur des établissements pénitenciers, leur éducation et leur réinsertion sociale et la séparation des prisonniers à titre préventif et des condamnés. A ce titre, il importe que le lieu d'incarcération soit constituée de compartiments selon les règles en vigueur tout en les dotant de programmes de rééducation mentale et sociale des prisonniers et en mettant en place des ateliers de formation à des métiers tels que la soudure, la tôlerie et la menuiserie ;
- -Donner au prisonnier l'occasion et les moyens de gagner sa vie à sa sortie après avoir purgé sa peine en l'aidant à ouvrir un atelier dans la spécialité pour laquelle il a été formé. Le capital est le produit de son épargne accumulée en sa faveur et constituée d'un taux perçu suite à la vente de la production des ateliers ouverts à cet effet en prison ;
- Recruter et former en nombre suffisant les ressources humaines capables d'appliquer les dispositions de la loi au sein des lieux d'incarcération et créer un corps spécial des fonctionnaires de prisons ;
- Œuvrer à mettre les prisonniers dans des conditions de santé acceptables, la nourriture et les produits d'hygiène tout en dotant chaque prison d'un point de santé pour traiter les prisonniers malades ainsi que d'un véhicule servant d'ambulance pour transporter ceux qui en besoin à l'hôpital lorsqu'il n'est pas possible de le soigner localement ;

- œuvrer à dispenser tout prisonnier dont l'indigence est prouvée de payer les amendes décidées contre lui et s'abstenir de lui imposer la peine par contrainte physique. L'indigence fera l'objet d'une attestation émise par l'autorité compétente ;
- Opérationnaliser la fonction du juge d'exécution des peines et le doter d'attributions étendues pour contrôler et superviser l'application des peines en s'inspirant du modèle en vigueur dans de nombreux pays ;
- Adopter des critères précis pour le bénéfice de la grâce. Dans ce cadre, il est proposé de choisir le candidat à la grâce en se basant sur les bonnes dispositions qu'il aura manifesté en réponse au programme de réinsertion et perfectionnement et suite au progrès accomplis. Un rapport circonstancié sera établi par le juge chargé de l'exécution des peines sur l'attitude générale du u prisonnier et sur les dangers éventuels qu'il présente ;
- Opérationnaliser la liberté conditionnelle et œuvrer à ce que soient réunies les conditions de jouissance en termes de bonne conduite, de réadaptation/réinsertion sociale. Dans ce cadre, l'avis du juge d'exécution des peines sera la référence ;
- Exempter les personnes morales de l'exécution des jugements par voie de la contrainte physique et les soumettre à l'exécution forcée;
- Accroître le nombre de bureaux chargés de l'exécution des jugements au niveau national à raison d'un bureau par wilaya tout en la formation nécessaire aux responsables de ces bureaux ;
- mettre à jour et réviser les textes relatifs à l'exécution des jugements en matière civile de manière à juguler les lenteurs observées en ce qui concerne la procédure ;
- Trouver un mécanisme approprié pour exécuter les jugements et décisions contre l'Etat. A cet égard, il est proposé de réserver un chapitre particulier du budget à l'exécution des montants objet des décisions prises contre l'Etat. Toutefois, une structure sera mise désignée pour examiner l'exécution des décisions portant sur le versement de compensations ou de réparations ;
- Œuvrer de façon stricte à opérationnaliser l'exécution des jugements contre les sociétés d'assurance ;
- -Créer des bureaux d'enregistrement des jugements à raison d'un bureau par circonscription abritant une cour d'appel soit un total de 4 bureaux ;
- Appliquer rigoureusement les critères de procès équitable en matière civile en respectant le principe de la présence contradictoire, de l'audience plénière ainsi que les délais et autres principes assimilés

B- Enjeux et défis

148.-Les défis à prendre en compte dans le cadre de l'amélioration de l'accès à la justice et son fonctionnement sont l'information juridique du public, les procédures concernant l'organisation judiciaire et la cartographie judiciaire, les pratiques judiciaires impliquant la faiblesse de la productivité et du rendement des tribunaux, les ressources humaines ayant un impact sur l'accès à la justice et le fonctionnement de celle-ci, la logistique liés à la situation du service public de la justice et à l'insuffisance des moyen de travail, l'accès

de certaines catégories de personnes à la justice et à leurs droits, me manque d'informations, de statistiques et de publications de nature à rassurer les investisseurs et le procès équitable.

149.-L'approche stratégique proposée s'oriente autour d'objectifs destinés, d'un côté, à mieux répondre ces défis d'un autre côté, et à améliorer l'offre, c'est à dire l'accès et le fonctionnement des de la justice d'un autre côté..

C-Axes stratégiques

150.-À partir des considérations développées plus haut, les axes stratégiques suivants ont été dégagés:

1. Renforcer la culture juridique des justiciables
2. Adapter l'organisation et les procédures judiciaires aux exigences du moment et aux besoins du public
3. Assainir les pratiques judiciaires, faciliter l'accès à la justice et augmenter la productivité du secteur judiciaire
4. Renforcer les capacités des cadres du secteur, pour améliorer s performances et de la qualité de l'output pour recueillir la confiance et la satisfaction des justiciables
5. Réhabiliter le prestige du service public judiciaire, par la proximité avec les justiciables et la capacité de répondre aux exigences du travail
- ✓ 6.Déterminer les frais de justice et octroyer l' assistance judiciaire aux indigents
- ✓ 7. Publier des informations chiffrées et récentes sur les procédures, les statistiques et les études du secteur
- ✓ 8.Assurer les conditions du procès équitable

D-Cadre stratégique

Objectifs	Résultats	Indicateurs et sources de vérification
Renforcer la culture juridique des justiciables	<p>1. Le public est éclairé par des programmes et de campagnes de sensibilisation et de formation sur les procédures diffusés dans les langues nationales à travers les medias</p> <p>2. la cellule de communication au MJ est redynamisé</p> <p>3. Des bureaux d'accueil et d'orientation sont créés au niveau des tribunaux et doter en personnels aptes à sensibiliser et servir le public</p> <p>4. Des sites web spnt créés auprès de toutes les juridictions</p>	<p>Nombre de programmes et de campagnes réalisés</p> <p>Bilan et rapport d'activité de la cellule</p> <p>Arrêtés, circulaire créant les bureaux Compte rendu des travaux des bureaux</p> <p>Verification du fonctionnement desdits</p>

	<p>et ceux de la CS et du MJ sont redynamisés</p> <p>5. Des centres de consultation juridique sont créés pour faciliter l'accès à la justice et sensibiliser le public sur ses droits</p> <p>6. la culture juridique est introduite dans les Curricula</p> <p>7. Des enquêtes triennales sont pour suivre et évaluer la satisfaction du public quant à l'accès à la justice</p> <p>8. Les juridictions sont connectées entre elles grâce à un réseau spécifique</p> <p>9. Des sessions foraines sont tenues pour renseigner le public sur l'activité judiciaire à:</p>	<p>sites sur le net</p> <p>Documents de création de centre de consultation fonctionnels</p> <p>Document juridique introduisant les nouveaux curricula</p> <p>Rapport EPJ publiés</p> <p>Constation physique du réseau fonctionnel des juridictions</p> <p>Nombre de sessions foraines organisées</p>
Adapter l'organisation et les procédures judiciaires aux exigences du moment et aux besoins du public	<p>Les tribunaux fonciers sont dans les circonscriptions des juridictions d'appel ;</p> <p>une chambre économique est créée au sein des tribunaux des Wilays et d'appel à Nouakchott et Nouadhibou ;</p> <p>Des juridictions spécialisées en matière d'état Civil sont créées dans les circonscriptions d'appel ;</p> <p>Des tribunaux du 1^{er} degré sont créés dans chaque wilaya avec un le système de chambres à plusieurs magistrats r permettant d'interjeter appel ;</p> <p>Les tribunaux de wilay sont désengorger et aucun magistrat ne préside plus plusieurs chambres</p> <p>certaines tribunaux de Moughataas par l'instauration de nouveaux tribunaux dans les</p>	<p>Nombre de tribunaux fonciers créés</p> <p>Nombre de chambres créées</p> <p>Npmbre de juridictions spécialisées créées</p> <p>Nombre de tribunaux créés</p> <p>Décret de mutation des magistrats par le CSM</p>

	<p>zones à forte densité ou la création de plusieurs chambres dans le même tribunal ;</p> <p>Les jugements du magistrat de la Moughata'a sont exécutoires en matière de l'état civil ou susceptible de recours en appel devant un tribunal du 1^{er} degré pour les décisions et les jugements concernant la pension alimentaire(Nafaqa)</p> <p>La fonction de juge d'attribution est créée dans certains tribunaux connaissant un volume important de contentieux(Tribunaux de Moughataas de Nouakchott) pour se prononcer sur les demandes d'actes d'Etat-civil ;</p> <p>La fonction de juge d'attribution est pour suppléer les vacances de postes dans les localités éloignées du tribunal du Chef-lieu de Moughata' et des tribunaux dans les postes administratif à forte population ;</p> <p>l'exécution des jugements relève des magistrats</p> <p>Le système de Mouslih /conciliateur est effectif dans les juridictions,</p> <p>Les mouslih sont sélectionnés Le statut d'assistant social à vocation judiciaire est organisé ;</p> <p>le statut des parajuristes est effectif ;</p> <p>la chambre d'accusation est efficace pour contrôler le juge d'instruction ;</p> <p>le système de désignation des jurés dans les juridictions pénales est révisé et ils sont élus par rotation parmi les</p>	<p>Texte imposant le nouveau système</p> <p>Loi instaurant les nouvelles modifications</p> <p>Publication du décret au JORIM</p> <p>Signature de l'arrêté sur le statut des parajuristes</p>
--	---	--

	<p>membres les plus intègres des conseils locaux ;</p> <p>Le système d'audiences pénales est abrogé et intégré dans le cadre du plan d'action des juridictions pénales ;</p> <p>Le Parquet général auprès de la Cour d'appel est opérationnel et la hiérarchie administrative du Parquet général est respectée et se fait représenter au niveau des tribunaux de Moughata'as ;</p> <p>Des conseillers sont désignés périodiquement auprès des tribunaux de travail ;</p> <p>Les Cours criminelles pour mineurs telles que prévues par la loi relative à la protection pénale des mineurs sont pourvues ;</p> <p>Le curriculum de la formation des acteurs de la justice des mineurs est enseigné dans l'ENAJM</p> <p>Des maisons de justice sont créées pour mineurs dans les wilayas de Nouakchott, Nouadhibou, Rosso et Kiffa qui regroupaient en un seul lieu un centre fermé, un centre semi ouvert, la brigade des mineurs, la chaîne judiciaire de traitement des enfants en conflit avec la loi (procureur chargé des mineurs, cabinet d'instruction des mineurs et juridictions de jugement des mineurs ;</p> <p>Les institutions chargées de la politique de la justice juvénile sont inscrites dans les réseaux africains et maghrébins de justice des mineurs ,</p> <p>un congrès international sur la justice des mineurs est organisé</p>	<p>Nombre de contrôles exercés</p> <p>Loi consacrant la révision du CPP</p> <p>Loi modifiant le code du travail</p> <p>Décret du CSM</p> <p>Référentiel pédagogique de l'ENAJM et du MJ</p> <p>Nombre de maisons de justice créées</p>
--	--	--

	<p>biennalement pour renforcer les acquis dans ce domaine et faire prévaloir l'originalité de l'expérience réalisée ;</p> <p>Les partenaires techniques historiques dans la justice des mineurs qui ont fait preuve de réussite et d'expérience dans la gestion des centres semi-ouverts pour les centres fermés sont impliqués dans le processus de réforme de la justice juvénile ;</p> <p>un juge d'application des peines tel que prévu par le CPP est désigné et ses compétences sont étendues pour rendre effective la supervision de la procédure d'exécution des peines</p>	<p>Document d'entente ou de partenariat</p> <p>Nombre de congrès organisés</p> <p>Nombre de projet réalisés par partenaires historiques de la justice juvénile</p> <p>Décret du CSM et loi modifiant le CPP</p>
<p>Assainir les pratiques judiciaires, faciliter l'accès à la justice et augmenter la productivité du secteur judiciaire</p>	<p>Les effectifs sont augmentés dans les tribunaux pour faire face à la pression croissante et le renforcement des capacités</p> <p>La prime d'éloignement et celle de fonction sont valorisées</p>	<p>Note d'affectation ou de recrutement</p> <p>Décision de</p>

	<p>pour inciter le personnel de la justice à plus de stabilité et assumer les responsabilités qui lui incombent ;</p> <p>Un système de pointage est mis en place pour le respect de l'horaire du travail ;</p> <p>De lieux de restauration sont créés dans les juridictions pour aider les fonctionnaires à rester au travail autant que nécessaire ;</p> <p>Un plan adéquat de gestion des visites des usagers aux juridictions fixant des rendez-vous précis pour l'accueil et d'autres pour le travail de routine et les heures de bureau est mis en place</p> <p>Une attention particulière est accordée au caractère et au sérieux des affaires pour éviter l'accumulation de dossiers éteints ou de procès malveillants</p> <p>Des traducteurs de langues nationales et étrangères sont disponibles dans les juridictions</p>	<p>l'administration des finances</p> <p>Circulaire de la DRH</p> <p>Circulaire de la DRH</p> <p>Circulaire du MJ</p> <p>Circulaire du MJ</p>
<p>Renforcer les capacités des cadres du secteur, pour améliorer les performances et de la qualité de l'output pour recueillir la confiance et la satisfaction des justiciables</p>	<p>Les magistrats sont formés séparément des autres fonctionnaires de l'Etat</p> <p>Un institut supérieur de la magistrature est créé pour former les magistrats et les auxiliaires de justice : greffiers, huissiers, experts, notaires et OPJ sous la supervision d'une expertise judiciaire locale et internationale</p> <p>Un programme de formation continue obligatoire comme est condition de reclassement dans la fonction ;</p>	<p>Lieu de formation spécifique</p> <p>Décret de création de l'institut</p> <p>Document de formation adopté</p>

	<p>Les conditions matérielles et morales permettant aux magistrats et greffiers de s'acquitter de leurs obligations professionnelles et intellectuelles et de faire face aux contraintes du travail sont réunies</p> <p>Le statut des magistrats est révisé en y introduisant les améliorations nécessaires et réexamen du système des retraites en leur garantissant une pension égale au net du dernier salaire perçu ou au moins 90% de ce salaire à l'image des pays voisins d'Afrique et du Maghreb et pour tenir compte du droit de réserve qui leur imposé durant toute leur vie</p> <p>La loi portant organisation de la fonction de greffier est à la lumière des conclusions des ateliers techniques et conformément à la hiérarchie dans les corps respectifs ;</p> <p>Le greffier est formé et initié au secrétariat de greffe administratif, judiciaire et informatique en vue d'assurer directement la responsabilité de la gestion du greffe, évaluer, noter et proposer les mesures disciplinaires et les affectations ;</p> <p>L'avis du magistrat compte de l'avis du magistrat et des greffiers est pris en compte dans l'affectation en dehors de la même circonscription et l'adoption d'un mécanisme d'affectation par rotation selon la wilaya, ou le critère d'ancienneté tous les cinq ans</p> <p>PrLse grade est prius dans le corps des greffes pour accéder à la fonction de magistrat</p>	<p>Document de budget et de politique du département</p> <p>Loi portant nouveau statut des magistrats</p> <p>Loi portant nouveau statut des greffes</p> <p>Loi portant nouveau statut des greffes</p> <p>Loi sur la carrière des magistrats et greffiers révisée dans ce sens</p>
--	--	---

	<p>Le système de désignation aux postes de l'administration et de représentation est pris en compte en ce qui concerne les magistrats et les greffiers. Il en est de même pour le système de mise à disposition et de détachement</p> <p>Les primes sont allouées selon le mérite aux détenteurs de hautes fonctions et au personnel cadre du secteur de la justice au même titre que les fonctionnaires des autres ministères</p>	<p>Loi sur la carrière des magistrats et greffiers révisée dans ce sens</p> <p>Loi sur la carrière des magistrats et greffiers révisée dans ce sens</p> <p>Loi de finance révisée dans ce sens.</p>
<p>Réhabiliter le prestige du service public de la justice, par la proximité avec les justiciables et la capacité de répondre aux exigences du travail</p>	<p>Le style architectural des locaux de la justice est uniformiser à l'exemple de ceux de l'administration, de l'état-civil et des commissariats de police ;</p> <p>Des tribunaux sur mesure sont construits dans les circonscriptions judiciaires :</p> <p>Des logements ou groupes de logements sont construits pour les magistrats et greffiers et affecter et des véhicules de service affectés aux présidents des juridictions à l'exemple des autres administrations ;</p> <p>Les fournitures de bureaux nécessaire à la réalisation du travail judiciaire sont disponibles ;</p> <p>Les formulaires, registres, papiers à entête sont uniformisés en insistant sur la qualité et opérationnaliser les missions confiées à la direction chargée du sceau au sein du ministère ;</p>	<p>Decret consacrant cette architecture</p> <p>Nombre de tribunaux construits</p> <p>Nombre de logements et de véhicules affectés</p> <p>Nombre de fournitures affectées</p> <p>Nombre de documents uniformisés et utilisés</p>

	<p>Le budget de fonctionnement des tribunaux est augmenté ;</p> <p>les agents de sécurité spécialisés sont fournis aux tribunaux et palais de justice et une corps spécifique pour le service public de la justice et les prisons ainsi qu'un corps de surveillants composée uniquement des femmes pour les prisons de femmes</p> <p>Le service public de la justice est modernisé afin de faciliter la communication à distance avec les services judiciaires</p> <p>Des moyens d'accès à la justice propres aux personnes vivant avec un handicap sont mis en place</p> <p>Le service public de la justice est doté de véhicules de service pour les utiliser dans les missions de constat, les déplacements et les taches de routine</p> <p>La numérotation des affaires au niveau national ou au niveau des circonscriptions d'appel est uniformiser;</p> <p>logiciel spécialisé dans la gestion des tribunaux et des dossiers est utilisé</p>	<p>Loi de finances</p> <p>Décision de recrutement et d'affectation dudit personnel</p> <p>Réseau de communication à distance fonctionnel</p> <p>Nombre de personnes handicapées accédant à la justice</p> <p>Nombre de véhicules acquis</p> <p>Formulaires utilisés identique par la numérotation</p> <p>Nombre de dossiers gérés par ledit logiciel</p>
<p>Déterminer les frais de justice et octroyer l'assistance judiciaire aux indigents</p>	<p>loi relative à l'assistance judiciaire est révisée pour en faciliter les procédures , l'obtention et l'application ;</p> <p>Un fonds national de l'assistance judiciaire, est crée fixer ses ressources et sa gestion est confiée aux secrétaires généraux des</p>	<p>Nouvelle loi adoptée</p> <p>Décret de création du fonds</p>

	<p>juridictions ou, par délégation, aux greffiers ;</p> <p>Les magistrats sont impliqués dans la détermination du bénéfice de L'assistance judiciaire et le magistrat assis le accorde l'assistance judiciaire en concertation avec le parquet à la lumière de l'évaluation des frais de l'action</p> <p>la décision d'octroi de l'assistance judiciaire est définitive et soumise au contrôle de l'inspection générale de la magistrature ou de la Cour des comptes ;</p> <p>Le seuil minimum pour l'AJ est fixé en s'inspirant de la base des données du Commissariat aux Droits de l'Homme et à l'Action Humanitaire (CDHAH)</p> <p>Ll'expérience de la commission d'avocat est généralisée auprès des juridictions pénales pour en faire bénéficier ceux qui ont droit a une une AJ devant les juridictions civiles.</p> <p>l'AJ est une exonération des taxes et frais de justice</p> <p>la loi relative aux frais de justice et son décret d'application sont modifiés pour déterminer la nature des frais de justice et les taxes ;</p> <p>L' arrêté conjoint MJ/MEF tel que prévu par la loi 208/2009 est signé ;</p> <p>un fonds spécial des frais de justice est crée en s'inspirant des pays voisins et ses produits répartis entre les personnels des tribunaux de façon transparente tous les six mois</p>	<p>Nouvelle loi sur l'assistance judiciaire</p> <p>Nouvelle loi sur l'assistance judiciaire</p> <p>Décret sur l'assistance judiciaire</p> <p>Loi sur l'assistance judiciaire</p> <p>Loi sur l'assistaznce judiciaire</p> <p>Textes modifiés</p> <p>Arrêté publié</p> <p>Decret de cration du fonds spécial</p>
Publier les informations chiffrées et récentes sur les	Un centre national des statistiques judiciaires et de	Decret de création

<p>procédures, les statistiques et les études du secteur</p>	<p>documentation judiciaire est créée et fonctionnel</p> <p>Une base de données judiciaires retraçant les jugements et les décisions est créée</p> <p>Les avantages du numérique sont utilisés pour faciliter son exploitation par les magistrats et les chercheurs</p> <p>Un site spécifique pour les données judiciaires, les annonces et les avis est créé</p> <p>Un centre d'archivage est créé pour numériser les jugements, les décisions et les documents judiciaires sur toute l'étendue du territoire national en accordant la priorité aux archives menacées de disparition dans les juridictions les plus célèbres. Il est entendu que les archives ainsi traitées seront transférées tous les 5 ans vers le centre national des archives judiciaires.</p>	<p>Decret de création</p> <p>Circulaire du MJ imposant le recours au numérique</p> <p>Decret de création</p> <p>Decret de création</p>
<p>Assurer les conditions du procès équitable</p>	<p>Des infrastructures adéquates existent à l'intérieur des commissariats de police et dans les brigades de gendarmerie respectant les conditions et critères de détention ainsi que les droits des personnes en garde-à- vue- tenant compte de la séparation des prisonniers selon l'âge, le sexe et la nature du crime.</p> <p>Les moyens nécessaires sont disponibles et affectés pour que les locaux de garde-à- vue présentent des conditions acceptables de salubrité et respectent les autres services dont le gardé-à- (vue a besoin durant son séjour dans ce poste.</p> <p>Les moyens nécessaires sont disponibles pour que le détenu</p>	<p>Nombre de nouvelles infrstructures répondant aux normes</p> <p>Document d'affectation budgétaire</p>

	<p>bénéficie des soins de santé demandés en général et de protection de l'enfant en particulier</p> <p>i</p> <p>Le gardé-à-vue est informé du motif de son arrestation et en mesure de présenter ses arguments dans la langue qu'il comprend en mettant à sa disposition un traducteur agréé pour traduire sa déclaration.</p> <p>Les unités de médecine légale existent et travaillent ;</p> <p>Les équipements suffisant pour recueillir les empreintes et examiner tout objet sur la scène du crime, qui peut aider à retrouver l'auteur existent et sont disponibles ;</p> <p>Des cliniques juridiques prennent prise en charge aussi bien des prévenus que des victimes et leur assure les prestations nécessaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • - La garde_àvue est contrôlée contrôle: • • • • Les greffiers sont formés et bénéficient de matériel nécessaire pour le traitement de dossiers • • Des mesures alternatives à la détention existent et sont appliquées <ul style="list-style-type: none"> • Un régime spécifique 	<p>Document de recrutement et d'affectation des traducteurs</p> <p>Loi et décret sur la médecine légale</p> <p>Nombre d'équipements acquis</p> <p>Nombre de cliniques juridiques fonctionnelles</p> <p>Nombre de visite effectuées par le parquet dans les lieux de garde_à_vue</p> <p>Nombre de greffiers formés sur le traitement des dossiers</p> <p>Loi relative aux mesures</p>
--	---	--

	<p>est appliquée pour les détenus malades handicapés ou âgés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les détenus communiquent avec leurs avocats sur l'ensemble du territoire par le système de vidéo conférence • • des commissariats spécifiques ou des sections pour mineurs existent et sont fonctionnels dans les wilayas et les moughataas • Des programmes de formation sont conçus et appliqués pour les personnels de greffes concernés par les mineurs • ; • Un corps spécialisé de conseillers/assistants sociaux à vocation judiciaire et en recrute et travaille avec les acteurs de la justice • • Le statut du parajuriste est signé et il collabore avec l'administration. • • Les magistrats et les greffiers sont recrutés en fonction des besoins du MJ et selon des critères précis qualitatifs • • les salaires et les indemnités magistrats et greffiers sont revalorisés ; 	<p>alternatives à la détention</p> <p>Loi intégrant ce système dans la procédure pénale</p> <p>Arrêtés de création</p> <p>Nouveaux curricula</p> <p>Décret de création dudit corps</p> <p>Arrêté signé</p> <p>Appel public au recrutement</p>
--	--	---

	<ul style="list-style-type: none"> • Les magistrats sont affectés sur la base de critères objectifs • les statuts du magistrat et du greffier pour assurer, permettent une promotion rapide • Des de justice sont construits dans les wilayas et moughataas conformément aux besoins spécifiques de la justice • Les moyens nécessaires pour traiter et suivre les dossiers existent et mis à la disposition des acteurs • Les performances de la justice sont rehaussées par la création d'une direction de l'informatique • Le casier judiciaire et les documents de la justice sont disponibles en lignes • • Les tribunaux disposent des crédits suffisant pour leur travail. <p>Des services spécialisés en médecine légale existent dans les différents centres et hôpitaux nationaux et des laboratoires de police scientifique existent</p> <p>La médiation pénale est consacrée et fonctionnelle</p> <p>Le parquet financier existe et fonctionne</p>	<p>Nouvelle grille salariale</p> <p>Loi portant Institutionnalisation de la transparence dans l'affectation</p> <p>Loi et décrets portant révision desdits statuts</p> <p>Nombre de constructions judiciaires répondant aux normes</p> <p>Document de budgétisation</p> <p>Décret portant organigramme du MJ</p> <p>Site fonctionnel du MJ</p> <p>Loi de finances</p> <p>Programmation budgétaire</p>
--	--	---

	<ul style="list-style-type: none"> ● Le «Juge des libertés et de la détention est opérationnel ● ● ● Chaque wilaya comprend au moins une prison régit par des textes adaptés et respectant la classification des détenus et leur réinsertion ● ● - <p>Le corps spécial des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire existe et fonctionne</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Les conditions de détention et de traitement des dossiers des détenus sont améliorés ● ● ● Le juge d'exécution des peines est fonctionnel <p>Le bénéfice de la grâce est transparent</p> <p>la liberté conditionnelle est opérationnelle à travers des conditions transparentes</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Un bureau chargé de l'exécution des décisions de justice existe dans chaque wilaya et possède les moyens matériels et juridiques pour réaliser leurs missions ● 	<p>Loi portant modification du CPP</p> <p>Décret portant création du pôle financier</p> <p>Loi créant le juge des libertés et de la détention</p> <p>Nombre de prison créées</p> <p>Décret portant création dudit corps</p> <p>Document de politique pénitentiaire</p> <p>Loi modifiant le CPP</p> <p>Loi sur la grâce</p> <p>Nombre de bénéficiaires</p>
--	--	---

	<ul style="list-style-type: none"> • • • • • • • • • Le principe de la présence contradictoire, de l'audience plénière et les délais et autres principes assimilés sont respectés et appliqués • 	<p>Arrêté du MJ</p> <p>Arsenal juridique y afférents modifié.</p> <p>Nombre de jugement rendus selon ce principe</p>
--	--	--

1.	1.	1.

2.	1.	1.
3.	1.	1.
4.	1.	1.

5.	1.	1.
6.	1.	1.
7.	1.	1.
8.	1.	1.

9.	1.	1.
----	----	----

E-Cadrage budgétaire

Commenté [TD1]: A compléter

chapitre 4 : stratégie et opérationnelle de réforme de l'administration pénitentiaire et des prisons

151.-L'administration pénitentiaire est le reflet de l'Etat de droit à travers le traitement des détenus selon les normes qu'elle accomplit. Pour ce faire, elle est confrontée à des enjeux (A), dont les axes stratégiques (B) et le cadre y afférents (C) contribueront à améliorer son rendement. Le cadre budgétaire soutiendra cette réforme (D)

A-Enjeux, défis, état des lieux et finalités

152.-La codification du système pénitentiaire, actuellement encore en vigueur, remonte aux années 70³²; par la suite le système a dû faire face aux changements intervenus dans la société, notamment l'augmentation générale de la population et la concentration démographique dans la capitale qui a entraîné une augmentation de la délinquance ainsi qu'une augmentation tendancielle du nombre des détenus. La population pénale, entre 2001 et 2018, a progressé de 64%, en passant de 1413 à 2319 détenus³³. Ainsi, il a fallu réorganiser le fonctionnement de l'administration pénitentiaire, notamment, en mettant en exercice de nouveaux établissements pénitentiaires.

153.-Le cadre juridique³⁴ qui régit actuellement le système pénitentiaire s'inspire, en bonne partie, des standards internationaux que l'État mauritanien a intégré avec la signature des principales Conventions; il s'agit donc d'un cadre juridique orienté vers une conception relativement moderne de la peine. Toutefois, le constat qui a été fait par plusieurs expertises ainsi que les remarques faites par les acteurs locaux concernés, montrent clairement que la réalité est toute autre.

³² Cf Décret 70-153 du 20 mai 1970 fixant le régime intérieur des établissements pénitentiaires

³³ Données reprises de *World Prison Brief* de l'ICRP (www.prisonstudies.org) et du "Rapport de mission système judiciaire", Philippe Peyron et Philippe Pottier, 2018

³⁴ Pour l'essentiel il s'agit des dispositions pertinentes du Code pénal et du Code de procédure pénale, Décret n°70.153 du 23 mai 1970 fixant le régime intérieur des établissements pénitentiaires, Décret n°98-078 du 20 octobre 1998, portant organisation et fonctionnement des établissements pénitentiaires et de réinsertion, Décret n° 2013-021 du 26 février 2013, fixant les attributions du Ministère de la Justice et l'organisation de l'administration centrale de son Département

154.-Au niveau infrastructurel, le système pénitentiaire dispose de 18 établissements (parmi lesquelles 8 n'appartiennent pas à l'État, mais sont loués à des privés) 13 prisons centrales 2 prisons secondaires et 3 établissements annexés à la prison centrale de Nouakchott. A Nouakchott, Aleg, Nouadhibou et Bir Mougrein, se trouvent les établissements de taille importante, les autres, de taille plus petite, sont dispersés dans le reste du Pays.

155.-À partir de 2005, plusieurs travaux de réhabilitation ont été engagés, et de nouveaux établissements ont été construits (Dar Naim: 2006; Aleg: 2014). Il faut encore ajouter les Centre de réinsertion de sociale des enfants en conflit avec la loi (CARSEC) de Nouakchott et Nouadhibou, ainsi que le Centre de détention pour mineur de Nouakchott, qui n'est pas encore en exercice. L'état général de l'infrastructure est considéré insatisfaisant et défaillant sur plusieurs aspects, comme par exemple les locaux de détention, les installations hygiénique-sanitaires, l'insuffisance ou le mauvais état des canalisations pour l'évacuation des eaux usées, les cuisines, les cours de promenades, les locaux pour le travail et la formation des détenus, les espaces pour l'exercice physique et la pratique du sport. À cela il faut aussi ajouter la pauvreté des équipements à disposition.

156.-La surpopulation, qui constitue un problème majeur pour les administrations pénitentiaires de plusieurs Pays, touche aussi la Mauritanie, mais d'une façon asymétrique: sur occupation des établissements des Nouakchott, et sous occupations des autres prisons du Pays.

157.-Pour assurer sa mission, la Direction des Affaires Pénales et de l'Administration Pénitentiaire (DAPAP), dispose d'un personnel limité; seul le régisseur des établissements pénitentiaires -secondé dans certains établissements par du personnel administratif- dépend de la Direction des Affaires Pénales et de l'Administration Pénitentiaire (DAPAP), la Direction des établissements, sauf pour Nouakchott où la direction est assurée par le Directeur de la DAPAP, est déléguée au Procureur de la République du Tribunal de de la wilaya , tandis que la sécurité interne et périmétrale des établissements est garantie par la Garde Nationale qui dépend du Ministère de l'intérieur et qui n'a pas reçue de formations spécifiques sur les "métiers pénitentiaires".

158.-La gestion des établissements souffre ainsi d'un manque d'unité directionnelle qui peut facilement conduire à des dysfonctionnements majeurs.

159.-L'absence d'une organisation hiérarchique et fonctionnelle de la DAPAP, le sous effectif du personnel et surtout l'absence d'un corps de personnel pénitentiaire convenablement formé à la tâche, sont à l'origine des difficultés procédurales qui se manifestent tout au long de la chaîne pénale et dans la gestion des détenus. .Le plus souvent il n'existe pas un dossier où sont enregistrés correctement la situation pénale et personnelle de la personne intéressée ainsi que le calcul de l'exécution de la peine et surtout la date de la libération. Ce dossier, qui devrait accompagner le détenu depuis son arrestation jusqu'à la fin de la peine, représente la garantie d'une correcte exécution et de l'élargissement du détenu le jour exact de la fin de sa peine.

159.-La gestion des détenus présente aussi quelques aspects critiques. Il n'y a pas une nette séparation entre prévenus et condamnés et entre longue et courte peine; les femmes sont séparées, mais elles sont surveillées par des hommes, les mineurs sont toujours placés à la Prisons Centrale de Nouakchott, en attendant la mise en fonction du nouveaux Centre, par ailleurs déjà réceptionné mais pas encore opérationnel.

160.-La vie quotidienne à l'intérieur des établissements est laissée à la gestion des détenus eux-mêmes, sans la présence d'un personnel spécialisé dans la prise en charge et dans le traitement en fonction de la réinsertion sociale et professionnelle des détenus.

161.-Les conditions de détentions sont précaires et l'assistance médicale réduite à sa plus simple expression; il n'existe pas de programmes orientés vers la préparation de la libération et la réinsertion des détenus, mis à part les interventions de quelques ONG, qui sont présentes surtout dans la prisons pour femmes³⁵ et dans le secteur de détenus mineurs à la Prison Centrale de Nouakchott.

B-Axes stratégiques

192.-Bien que le système pénitentiaire occupe la dernière place dans la chaîne pénale et que, d'une manière générale, il jouisse de peu de visibilité, il en résulte pas moins qu'il représente un maillon important de cette même chaîne pénale et qu'il est en connexion directe avec les autres instances de la justice pénale.

163.-Cette interaction établit un lien organique et fonctionnel entre la réforme pénitentiaire et la réforme pénale, dans le sens que la réforme pénale détermine le cadre juridique supérieur dans lequel la réforme pénitentiaire doit s'ancrer. À elle seule, la réforme pénitentiaire ne saurait produire des changements fondamentaux et durables du système pénitentiaire puisque la solution de plusieurs problèmes qui affectent le système pénitentiaire se trouve à l'extérieur du système. Un exemple pour tous, le taux de détention préventive qui constitue une des cause de la surpopulation carcérale, mais qui échappe à la maîtrise de l'administration pénitentiaire, puisqu'il dépend essentiellement de l'action de la magistrature.

164.-Moderniser, renforcer et améliorer l'organisation et le fonctionnement du système pénitentiaire actuel afin qu'il soit mis en adéquation avec les standards internationaux; mettre en place une prise en charge des personnes détenues dans le respect des droits de l'homme et de la dignité inhérente à la personne humaine; promouvoir et favoriser la réinsertion sociale des détenus: voilà les enjeux de la réforme de l'Administration pénitentiaire et des prisons.

165.-L'institution pénitentiaire peut se définir comme l'intersection de trois axes: l'axe des dispositions légales sur lesquelles elle est basée, l'axe de sa structure (bâtiments, système de sécurité, etc.) et celui du personnel qui y travaille.

Les dispositions légales définissent les buts, la structure constitue l'environnement et les conditions qui peuvent favoriser la réalisation des objectifs, tandis que le personnel est en même temps l'acteur et le garant de la mise en œuvre des moyens nécessaires pour atteindre ces buts. La vision stratégique doit donc se fonder sur la consolidation de ces 3

³⁵Cf., par exemple, le projet "Appui psychologique aux détenues à la prison pour femme de Nouakchott" mise en ouvre par l'Association Mauritanienne pour la Santé de la mère et de l'enfant (AMSME)

axes ce qui devrait conduire, entre autre, à l'amélioration des conditions de détention, à un nouveau statut du personnel, à l'amélioration de la sécurité, à la diminution de la récidive et à l'amélioration de la perception de la réforme pénitentiaire par la population.

Cadre juridique

- Recenser les textes actuellement en vigueur qui concernent la politique pénale et pénitentiaire. Mise en adéquation des textes avec le droit international et le droit national. Réviser le CP et le CPP en prévoyant, notamment, l'introduction des peines alternatives à la détention
- Vérifier l'opportunité d'adopter une loi d'orientation pénitentiaire qui fixerait un cadre juridique général et définirait la politique pénale et pénitentiaire
- Réactiver et moderniser les dispositions en matière de contrôle et inspections des lieux de détention

Administration pénitentiaire

- Restructurer l'organisation et le fonctionnement de l'administration pénitentiaire qui devrait devenir une Direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, dotée des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à la bonne réussite de sa mission

Personnel

- Constituer un corps de personnel pénitentiaire spécifique pour la sécurité et la prise en charge des détenus. L'actuel personnel de la Garde Nationale pourrait être détaché au Ministère de la justice et pourrait constituer, après une période de formation, le premier noyau du futur corps pénitentiaire. Le redéploiement du personnel en provenance d'autres Ministères pourrait aussi concerner d'autres figures professionnelles nécessaires à la prise en charges des détenus, comme par exemple le personnel sociale et médical.
- Elaborer un statut pour le personnel qui précise les conditions du recrutement, de la sélection et de la formation initiale et continue ainsi que le plan de carrière.
- Rédiger un code d'éthique et de déontologie professionnelle

Infrastructure/équipements

Elaborer une cartographie des établissements pénitentiaires, avec un état des lieux de l'infrastructure et de l'équipement

Gestion des détenus

- Réorganiser la fonctionnalité des greffes pénitentiaire avec la mise en place d'un dossier pour chaque détenu qui le suit tout au long de la chaîne pénale
- Renforcer l'interconnexion entre la chaîne pénitentiaire et la chaîne pénale
- Etudier l'application d'un système d'observation et de classification des détenus
- Mettre une place des programmes pour la prise en charge socio-éducative des détenus
- Elaborer des plans individuels d'exécution de la peine suivant un régime progressif de préparation à la libération
- Favoriser la participation des détenus à des programmes de formation, de travail pénitentiaire, ainsi qu'à des activités sportives et de loisir
- Autoriser les détenus à maintenir et à entretenir les contacts avec le monde extérieur, notamment avec les familles
- Renforcer la collaboration et le partenariat avec la société civile, notamment avec les associations et les ONG, qui pourrait jouer un rôle significatif pour l'assistance des détenus et, surtout, pour le suivi après la libération

C-Cadre stratégique de la réforme des prisons

Objectifs	Résultats	Indicateurs et sources de vérifications
1. Moderniser la législation et la réglementation en matière pénitentiaire.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Un catalogue de peines alternatives à l'emprisonnement est inséré dans les dispositions légales. 2. Un projet de loi sur l'organisation du système pénitentiaire est rédigé. 3. Des projets de décrets d'application sont rédigés. 4. La loi et les décrets sont adoptés et entrent en vigueur. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Nombre d'atelier de réflexion sur la peine alternative organisée. 2. Nature des peines alternatives prises en compte. 3. Nombre de décrets d'application de la loi adoptés.

<p>2. Restructurer et développer l'organisation et le fonctionnement de l'administration pénitentiaire.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Une Direction Générale de l'Administration pénitentiaire et de la Réinsertion (DGPR) est créée. 2. L'organigramme de la (DGPR) est renforcé. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Nombre de nouveaux postes budgétaires à l'Administration pénitentiaire.
<p>3. Instituer un corps de personnel pénitentiaire spécialisé.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Un corps de personnel pénitentiaire spécialisé, rattaché au Ministère de la justice, est créé. 2. le personnel nécessaire au corps spécialisé, est constitué par le redéploiement du personnel d'autres Ministères pendant la phase de transition . 3. Le statut du personnel pénitentiaire qui défini le recrutement, la sélection et le plan de formation initiale et continue ainsi du plan de carrière est adopté. 4. Une équipe de femmes surveillantes pour s'occuper de la gestion de la prison des femmes et pour assurer les fouilles des femmes qui se rendent en visite à la prison, est recruté. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Nombre de personnel pénitentiaire rattaché au Ministère de justice. 2. Nombre de formations sur la gestion des établissements et la prise en charges des détenus dispensés au personnel. 3. Pourcentage de femmes dans le corps du personnel pénitentiaire.

<p>4. Réhabiliter, moderniser et équiper les structures actuelles et planifier la construction de nouveaux établissements. □</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le recensement complet de l'état de l'infrastructure des établissements pénitentiaires est préparé. 2. Un plan de réhabilitation d'extension et de modernisation des structures actuelles est conçu et mis en application. 3. Les établissements pénitentiaires sont convenablement équipés. 4. Un programme général d'entretien et de nettoyage des établissements pénitentiaires est opérationnel. 5. Une conception architecturale type d'un établissement pénitentiaire est conçue. 6. Une planification pour la construction de nouveaux établissements est préparée. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Nombre d'ateliers de réflexion sur l'architecture carcérale organisés. 2. Nombre d'établissements réhabilités. 3. Nombre d'équipes de nettoyage créées dans les établissements.
<p>5. Garantir un niveau adéquat de sécurité et de sûreté pour les lieux de détention.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les moyens nécessaires pour sécuriser les établissements pénitentiaires, en fonctions de leur catégorie, sont mis en place. 2. Le concept de sécurité dynamique, c'est à dire l'instauration d'une bonne relation entre surveillants et détenus est opérationnel. 3. L'utilisation de la force et des moyens de contrainte par le personnel pénitentiaire est réglementé. 4. L'extraction des détenus et les transfèrements s'effectuent dans le respect des mesures de sécurité et de la dignité de la personne 5. Des dispositions pertinentes pour le maintien de l'ordre et de la discipline à l'intérieur des établissements, ainsi que pour réglementer le régime des sanctions, sont adoptées. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Nombre de moyens matériels et technologiques pour la sécurité installés dans les établissements. 2. Nombre d'allégations de mauvais traitement. 3. Registre des punitions.

<p>6. Mettre en adéquation le régime de détention avec les standards internationaux en matière de droits de l'homme et conditions de détention.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. La fonction du Juge de l'application de la peine (JAP) est effective. 2. Le taux de surpopulation dans les établissements est en diminution. 3. Un système d'observation et de classification des détenus est appliqué 4. La séparation de la différente catégorie de détenus est assurée. 5. Un programme d'exécution et d'aménagement de la peine pour chaque détenu condamné est mis en place. 6. Les détenus sont correctement informés sur la procédure pénale, le régime d'exécution de la peine, ainsi que sur leurs droits et devoirs. 7. Un régime de détention prévoyant la prise en charge socio-éducative des détenus en vu de favoriser leur réinsertion sociale et professionnelle est mis en place. 8. Des modalités pour favoriser le maintien des contacts du détenu avec le monde extérieur, sont mis en place. 9. L'accès au soin de santé pour tous les détenus, est garanti. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Nombre de JAP en exercice. 2. Taux d'occupation des établissements en dessous de 100%. 3. Nombre de brochures d'informations pour les détenus distribuées. 4. Pourcentage des détenus. 5. Nombre de personnel socio-éducatif à présent dans les établissements. 6. Nombre de remises de peine et de libérations conditionnelles accordées. 7. Nombre moyen de visites reçues par les détenus. 8. Nombre de consultations médicales. 9. Nombre de personnel médical présent dans les établissements.
---	--	--

<p>7. Négocier des conventions de collaboration avec les organisations de la société civile (OSC)</p>	<p>1. Des conventions de collaboration avec des Associations et des ONG agréés sont signées.</p> <p>2. Des activités de travail, de formation et de loisir pour les détenus, organisées et animées par des Associations et des ONG à l'intérieur des établissements, sont mis en œuvre.</p>	<p>1. Nombre d'organisations de la société civile autorisées à travailler dans les établissements.</p> <p>2. Nombre de programmes mis en œuvre.</p>
---	---	---

D-Programmation budgétaire

chapitre 5 : stratégie opérationnelle du pour l'amélioration des infrastructures et des bâtiments

166.-Les infrastructures constituent un élément indispensable pour l'accompagnement de la politique sectoriel en matière de justice. Elles posent un enjeu de taille (A) et nécessite ue planification (B) . Le cadre stratégique (C) (et budgétaire (D) doivent s'inscrire dans cette optique. stricte (B)

A-Enjeux, défis, état des lieux et finalités

167.-Une justice indépendante dotée d'un arsenal juridique adéquat et disposant de ressources humaines qualifiées et suffisantes ne saurait remplir pleinement sa mission si le cadre dans lequel elle fonctionne ne lui garantit pas des conditions de travail favorables.

168.-Ces conditions de travail impliquent l'existence d'infrastructures appropriées, modernes et adaptées aux besoins de la bonne distribution de la justice.

169.-Les infrastructures constituent un palier important dans toute perspective d'amélioration de la justice. Afin de permettre à celle-ci d'être rendue dans des conditions matérielles propices, il convient de mettre à sa disposition des moyens à la hauteur des défis auxquels elle fait face.

170.-La situation actuelle de la justice renvoie à un niveau élevé de dégradation et de vétusté des bâtiments et des édifices.

171.-En outre, plusieurs directions centrales, palais de justice et prisons sont hébergés dans des locaux loués auprès de privés tandis que la plupart des moughataas sont dépourvues d'infrastructures judiciaires.

172.-Il est, donc, nécessaire de faire l'état des lieux du patrimoine immobilier de la justice afin de définir une stratégie de développement des infrastructures qui décline les besoins en réhabilitation de l'existant en même temps que les besoins en infrastructures nouvelles en vue de rapprocher, toujours plus, la justice des justiciables, dans un pays vaste comme la Mauritanie.

173.-Le parc immobilier de la justice se compose des locaux de la Chancellerie, des palais de justice, des sièges des tribunaux de Moughataa et des maisons d'arrêts.

174.- Réparti sur l'ensemble du territoire national, ce parc rend compte de la nécessité d'engager des actions d'envergure en vue de rénover l'existant, de parachever les chantiers en cours et de construire de nouveaux bâtiments pour répondre aux besoins sans cesse grandissants.

175.-La réalisation d'un état des lieux exhaustif du patrimoine immobilier existant est une étape impérative. En effet, il conviendrait dans une première phase, de collecter l'ensemble des informations et données existantes en vue d'apprécier les natures et la portée des travaux de réhabilitation à réaliser.

176.- Ces travaux ne devront être réservés, exclusivement, qu'aux édifices publics et, en priorité, à ceux de Nouakchott du fait de leur importance au niveau du patrimoine immobilier de la justice.

177.- En effet, il ne peut y avoir de développement durable tant que, en plus de la réalisation de nouvelles infrastructures, une bonne maintenance du patrimoine national existant n'est pas assurée.

B-Planification pluri annuel

178.-La planification devrait concerner la réhabilitation de l'existant (1°) et les nouvelles constructions (2°),

Réhabilitation de l'existant

179.-Cet état des lieux permettra, à court terme, de définir une situation récapitulative des travaux de réhabilitation à réaliser en précisant la nature des ouvrages (chancellerie, Cour Suprême, tribunaux, prisons, maisons d'arrêts), les coûts prévisionnels ainsi que le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux.

180.-Les travaux de réhabilitation devraient intégrer les objectifs de fonctionnalité des bâtiments et édifices, leur mise aux normes et la conception d'une architecture typique qui exprime leur spécificité. Ces travaux prendront en compte les besoins spécifiques des différentes structures (chambres de sûreté ... etc.).

1) Nouvelles constructions :

181.-Les besoins en nouvelles constructions constitueront le complément d'infrastructures à réaliser pour répondre au besoin global exprimé par le département de la justice.

182.-Dans la phase «études techniques», la conception de ces bâtiments et édifices répondra à des impératifs non seulement de fonctionnalité et de modernité mais également architecturaux exprimant leur «personnalité judiciaire».

183.-Pour ce qui des établissements pénitentiaires, il est nécessaire de prévoir dans la phase de conception des bâtiments une séparation des prisonniers en fonction de la nature des infractions commises et de la catégorie des délinquants.

184.-L'ensemble des travaux de construction à réaliser durant la décennie et qui contribuera à l'amélioration de la qualité de la justice dans le pays fait l'objet du plan d'actions ci-dessous auquel s'ajoutent quelques réalisations spécifiques au niveau de certaines infrastructures, parmi lesquels:

- Des salles de scellés, d'archives et de bibliothèques pour l Huit tribunaux de wilaya ;
- Le palais de justice de Kiffa ;
- ;
- Douze établissements pénitentiaires répondant aux normes de rééducation et de socialisation des détenus, comprenant des pavillons distincts pour enfants, femmes et hommes et une séparation physique entre détenus et prévenus ;
- 53 logements de magistrats à raison de 1 par tribunal de Moughataa.
- Des logements adaptés pour greffiers ;
- Aires pour activités récréatives et sportives

185.-Dans l'exécution du plan d'actions, la priorité devra être donnée à la construction d'infrastructures de remplacement de celles louées auprès des privés, afin que les structures qu'elles abritent (palais de justice, prisons) soient transférées dans des locaux publics, mieux conçus et susceptibles d'améliorer le fonctionnement de la justice.

C-Cadre stratégique de l'amélioration des infrastructures

Plan d'actions pour la période janvier 2019- décembre 2028

Nature des infrastructures	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3	Priorité 4	Priorité 5
Chancellerie		Construction Nouakchott			
Cour Suprême				Construction Nouakchott	
Inspection Générale	Construction Nouakchott				
Cours d'Appel			Construction Aleg, Kiffa, Néma		
Tribunaux de Wilaya	Construction		Réhabilitation		

	de Nkt Sud, Nkt Nord, Kaédi,		: Néma, Kiffa, Rosso, Atar, Zouérate,		
Tribunaux de Wilaya : -Construction de salles de scellés, d'archives et de bibliothèques pour les Huit (8) tribunaux de wilaya					
Tribunaux de Moughataa (55)	Construction : pour 11 Moughataa	Construction : pour 11 Moughataa	Construction : pour 11 Moughataa	Construction : pour 11 Moughataa	Construction : pour 11 Moughataa
Tribunaux de Moughataa : Construction de logements 22 construction pour 11 Moughataa 22 constructions pour 11 Moughataa: 22 constructions pour 11 Moughataa 22 constructions pour 11 Moughataa 22 constructions pour 11 Moughataa					
Tribunaux de Commerce	Réhabilitation :Nkt	Construction : Ndb			
Tribunaux de Travail			Construction : Nkt, Ndb, Zte		
Prisons	Construction : Néma, Aïoun, Kiffa,Sélibaby Réhabilitation : Nkt, BirMoghreïn	Construction : Nkt, Rosso, Zte, Atar	Construction : Akjoujt, Tidjikja, Kaédi		
Prisons pour femmes		Construction : Kiffa, Ndb			
Centres pour mineurs		Construction : Kaédi	Construction : Aleg, Kiffa, Néma		
Prisons : terrains de sport (basket et volley-ball) -Construction à Néma, Aïoun, Kiffa, Sélibaby -Construction à Nkt, Rosso, Zte, Atar -Construction à Akjoujt, Tidjikja, Kaédi					
Prisons Nkt, BirMoghreïn :construction deterrains de sport (basket et volley-ball)					
Prisons pour femmes Kiffa, Ndb: construction deterrains de sport (basket et volley- ball) :					
Centres pour mineurs :construction de terrains de sport (basket et volley-ball) à :					

-Kaédi, Nkt, Ndb ; - Aleg, Kiffa, Néma					
Ecole ou institut de formation spécialisée			Construction : Nkt		
ENAJM (Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de la Magistrature)		Construction : Nkt			

D-Cadrage budgétaire

Evaluation des coûts des besoins en infrastructures pour la période janvier 2019-décembre 2028 en MRU

Nature des infrastructures	Priorité1 (2019-2020)	Priorité 2 (2021-2022)	Priorité 3 (2023- 2024)	Priorité 4 (2025-2026)	Priorité 5 (2027-2028)
Chancellerie :		150 000 000			
Cour Suprême				90 000 000	
Inspection Générale :	52 000 000				
Cours d' Appel d' Aleg, Kiffa et Néma			156 000 000		
Tribunaux de Wilaya : -Construction de Nktt Sud, Nktt Nord, Kaédi ; <u>-Réhabilitation</u> : Néma, Kiffa, Rosso, Atar, Zouérate.	46 800 000		18 000 000		
<u>Tribunaux de Wilaya :</u> <u>-Construction de salles de scellés, d'archives et de bibliothèques pour les Huit (8) tribunaux de wilaya</u>	21 000 000				
Tribunaux de Moughataa (55) : -Construction : pour 11 Moughataa ; -Construction : pour 11 Moughataa ; -Construction : pour 11 Moughataa ; -Construction : pour 11 Moughataa ; -Construction : pour 11 Moughataa ;	171 600 000	189 000 000	208 000 000	228 000 000	250 000 000
Tribunaux de Moughataa : Construction de logements 22 construction pour 11 Moughataa 22 constructions pour 11	88 000 000	97 000 000			

Moughataa: 22 constructions pour 11 Moughataa 22 constructions pour 11 Moughataa 22 constructions pour 11 Moughataa			106 000 000	117 000 000	130 000 000
Tribunaux de Commerce : -Réhabilitation : Nktt ; -Construction : Ndb	16 000 000				
		57 000 000			
Tribunaux de Travail : Construction : Nkt, Ndb, Zte			189 000 000		
Prisons : -Construction : Néma, Aïoun, Kiffa, Sélibaby -Construction : Nkt, Rosso, Zte, Atar -Construction : Akjoujt, Tidjikja, Kaédi	53 000 000		58 000 000		
			48 000 000		
Réhabilitation : Nkt, BirMoghrein	6 000 000				
Prisons pour femmes : Construction : Kiffa, Ndb					
		29 000 000			
Centres pour mineurs : - Construction : Kaédi - Construction : Aleg, Kiffa, Néma			15 000 000		
			48 000 000		
Prisons : terrains de sport (basket et volley-ball) -Construction à Néma, Aioun, Kiffa, Sélibaby -Construction à Nkt, Rosso, Zte, Atar -Construction à Akjoujt, Tidjikja, Kaédi	12 000 000				
		13 000 000			
			11 000 000		
Prisons Nkt, BirMoghrein : construction deterrains de sport (basket et volley-ball)	6 000 000				
Prisons pour femmes Kiffa, Ndb: construction deterrains de sport (basket et volley-ball) :					
		10 000 000			
Centres pour mineurs : construction de terrains de sport (basket et volley-ball) à : -Kaédi, Nkt, Ndb ; - Aleg, Kiffa, Néma					
		10 000 000			
			11 000 000		
Ecole ou institut de formation spécialisée	52 000 000				

ENAJM		130 000 000			
TOTAL	424 400 000	758 000 000	795 000 000	435 000 000	350 000 000

Les données, utilisées dans l'évaluation du budget d'investissement ci-dessus, ont été recoupées avec celles obtenues auprès de la DGB/MHUAT et de l'AMEXTIPE.

chapitre 6 :stratégie opérationnelle de mise en place de systèmes d'information et de communication

187.-La célérité de la justice nécessite le recours aux nouvelles technologies. Les - Enjeux, défis, sont importants dans ce domaine (A) ; les axes st (B) et le cadre stratégique (C) reflètent cela. Le cadre budgétaire doit également y être orienté (D) (

A-Enjeux et défis

188.-D'une manière générale le ministère de la justice et l'organisation judiciaire connaissent un déficit dans le domaine de la gestion de l'information juridique et judiciaire :

- absences de statistiques judiciaires fiables et systématiques ;
- faiblesse des outils de recherche juridique
- faiblesse des dispositifs d'information judiciaire (suivi des dossiers des détenus, chaîne pénale, jurisprudence, ressources humaines)
- éclatement et faiblesse de bases de données
- absence d'une politique d'archivage coordonnée et cohérente

189.-Les services du ministère de la justice (Inspection Générale de l'Administration de la Justice et Pénitentiaire IGJJP, Direction des études, de la Législation et de la Coopération et Direction des Affaires Pénales et de l'Administration Pénitentiaire) ainsi les autres instances judiciaires pourvoyeuses et demandeuses d'informations sur la justice sont conscients de ces carences.

190.- La Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition du Journal Officiel au Secrétariat Général du Gouvernement est également consciente du problème dans son domaine de gestion du Journal Officiel et de diffusion des textes juridiques. Jusqu'à présent et malgré l'ampleur du problème, peu de réflexions de fond sur ce sujet central pour un Etat de droit n'a encore été engagée par le Ministère.

191.-Cependant les organigrammes du Ministère de la Justice et du Secrétariat Général du Gouvernement ont prévu des postes en relation avec les fonctions de gestion de l'information et des statistiques :

1°)-Au niveau du Ministère de la Justice

- Direction des Etudes, de la Législation et de la Coopération
- Service de l'Édition, de la Documentation et des Statistiques

192.-« Le service de l'Édition, de la Documentation et des Statistiques est chargé de la diffusion du droit, de la documentation et de l'édition juridiques, des statistiques et des applications informatiques. Il comprend trois divisions :

- Division bibliothèques juridiques et judiciaires
- Division de l'Édition
- Division statistiques et applications informatiques »

2°)-Au niveau du Secrétariat Général du Gouvernement (Premier Ministère)

- Direction Générale de la Législation, de Traduction et de l'Édition du Journal Officiel
- Direction des Etudes, de la Codification et de la Documentation Juridique

193.-« La Direction des Etudes, de la Codification et de la Documentation Juridique a pour mission de réaliser des études sur les questions juridiques. Elle coordonne les travaux de codification. Les conditions dans lesquelles la documentation juridique peut-être mise en ligne sont fixées par décret. »

194.Des efforts ont été déployés ici et là pour tenter de remédier à cette déficience en gestion de l'information mais les résultats attendus n'ont jamais été atteints.

3°)-Journal officiel

195.-Malgré des efforts, la Mauritanie ne dispose pas encore d'un outil fiable de recherche des textes juridiques. Les rares textes qu'on trouve sur Internet sont principalement dans le GLIN dont la Mauritanie est un pays membre.

196.-D'un projet à un autre, des choix différents ont été faits quant aux logiciels documentaires utilisés :

d'abord le logiciel commercial (texto) ensuite le logiciel CDS développé et distribué gratuitement par l'UNESCO puis le logiciel Winisis qui fait suite à CDS Isis et enfin

un logiciel open source comprenant une activité métier (workflow) de la DGLTEJO pour la réception des projets des textes juridiques, le passage des différentes étapes de validation des services de la DGLTEJO et des acteurs externes, en particulier le service en charge de la numérotation à la Présidence

197.-Pour tous ces projets, l'obstacle principal à la finalisation de la base de données du Journal Officiel est lié apparemment à l'élaboration du thésaurus et à l'indexation des textes.

² **198.-**Par ailleurs la non exhaustivité des textes pris en charge par ces différents projets est patente.

4°)-Archives judiciaires

199.-Un logiciel a été développé et les équipements liés acquis mais il n'a fonctionné que pendant quelques mois à la Cour Suprême et à Nouadhibou. Il n'est donc pas opérationnel. Il s'agit d'une application open source qui demande un entretien et une mise à jour réguliers que les compétences des utilisateurs ne permettaient pas d'effectuer. L'alimentation de la base de données n'a pas été faite à partir d'archives physiques préalablement organisées. Le système n'est pas opérationnel à cause des mêmes raisons que pour la base de données relatives aux archives judiciaires. partir de l'analyse documentaire, de travaux de commission et du questionnaire électronique, l'inventaire de l'existant en parcs informatiques, réseaux, logiciels et bases de données se figure dans le tableau suivant. La situation actuelle et les limites de l'existant sont mentionnées.

Projet/ infra	Situation actuelle	Supervision/ usage	Limites/ contraintes.
Infrastructures et équipements			
Réseau local du palais de justice de Nouakchott	En panne	Sous la supervision de la DGTIC, lié à l'intranet de l'administration	<ul style="list-style-type: none"> - La dépendance au réseau de l'administration - La décentralisation de l'intervention dans l'espace des réseaux urbains - La faiblesse de la bande passante internet
Réseau local du palais de justice de Nouadhibou	N'est pas exploité	Parquet de Nouadhibou	<ul style="list-style-type: none"> - Récent mais jamais utilisé - Pas de maintenance
Réseau local de la Cour Suprême	Fonctionne	la Cour Suprême	<ul style="list-style-type: none"> - L'architecture du réseau - La protection physique
Salle de serveurs	Fonctionne	la Cour Suprême	<ul style="list-style-type: none"> - Limite de capacité d'hébergement local - Absence de serveurs backup
Parc de PC et équipements	Fonctionne	Toutes les institutions en disposent	<ul style="list-style-type: none"> - Absence d'une politique unifiée de maintenance - Manque en formation des usagers
Applications du métier			
Application du casier judiciaire	Fonctionne	Procureurs des wilayas de Nouakchott	<ul style="list-style-type: none"> - Récidives non enrôles et sans état civil - Changement d'identité après chaque crime commis - Absence d'une base de données de déclarations de culpabilité et arrêts judiciaires
Application de gestion des prisons	<ul style="list-style-type: none"> - Pas complet à Nktt - Base de données Excel (prison de NDB) 	DAPAP Prison de Nouadhibou	<ul style="list-style-type: none"> - Projet initié et repris à chaque changement de direction - Manque d'un base données qui récence les données sur les prisonniers et les prisons
Application de suivi de dossiers judiciaires	Fonctionne	Cour suprême	<ul style="list-style-type: none"> - La mise à jour n'est pas régulière - Pas de système GED pour consulter et gérer les dossiers
Solution d'archivage	Fonctionne	Cour suprême	<ul style="list-style-type: none"> - La mise à jour n'est pas régulière

électronique			- Personnel pas bien formé sur
Applications support			
Tableau de bord de suivi et statistique « Miraat al aldalah »	Pas complète	Inspection générale	-
Logiciel de gestion de ressources humaines	Pas complète	DRH	-
Sites web			
Les sites web du département de la justice	Fonctionnent	Ministère Cour suprême Tribunal du commerce	- Pas riche en contenus - Manque d'attractivité - Manque d'adaptabilité de la conception technique
Autres existants numériques			
Bulletins mensuels : recensent toutes les statistiques sur les dossiers et affaires dans tous les tribunaux	Régulière	Les juges et les procureurs	- Format doc et xls
Archive électronique du Journal officiel	Existe	JO	- Pas complet - Format pdf inexploitable
Données sur les condamnations et jugements divers	Existe	Parquet de Nktt Ouest	- Données sur un document Word, alimenté régulièrement par les greffiers
Guide de procédures civiles et judiciaires	Publié sur le site du Ministère	Ministère	-
Autres à numériser			
Archive de dossiers des magistrats	Existe sous format papier	Ministère	- Sous format papier - Pas organisé
Journal	Pas régulier	Ministère	-

B-Axes stratégiques

200.-Une analyse de situation a été faite pour identifier les différents défis que rencontrent le fonctionnement et la performance les services judiciaires. Les défis et difficultés identifiées sont à deux dimensions transversales, à savoir :

Dimension stratégique :

- L'absence d'une politique stratégique clairement définie et partagée par le département ;
- L'absence des données statistiques actualisées pour aider à la prise de décisions ;
- Le privilège accordé aux tâches opérationnelles aux dépens de la planification stratégique

Dimension organisationnelle :

- Les faiblesses sur les aspects de gestion et de formation des ressources humaines ;
- Le manque de moyens financiers et logistiques alloués aux services judiciaires;
- La structure et les ressources organisationnelles peu adaptées aux défis du Ministère.

201.-A ces défis, s'ajoutent des contraintes liées à des composantes du système d'information. A partir du tableau de l'existant, les contraintes se résument ainsi :

Composante	Difficultés rencontrées
Infrastructure et équipements	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion décentralisée du parc informatique et de sa maintenance - Equipement non adapté à l'environnement technique du système d'information judiciaire - Capacité d'hébergement très réduite - Manque de serveurs de backup
Applications du métier	<ul style="list-style-type: none"> - Mise à jour des contenus - Formation des usagers - Possibilité d'intégration dans un seul système d'information
Applications support	
Sites web	<ul style="list-style-type: none"> - Politique de publication et de communication - Formation des superviseurs et des webmasters
Archives et bases de données	<ul style="list-style-type: none"> - Numérisation automatisée des archives - Création des bases de données - Maitrise de système d'archivage numérique et d'indexation

Les solutions envisageables à l'ensemble de défis posés et de besoins exprimés vont découler des objectifs stratégiques suivants :

- 1- Développement d'un système d'information judiciaire intégré**
- 2- Redynamisation du dispositif de communication judiciaire**
- 3- Création d'un cadre juridique et structurel pour les services informatiques**
- 4- Formation technique du personnel du département**

202.-La prise en compte des aspects précités nécessite une révision de l'organigramme du département pour créer et/ou redynamiser des services spécifiques. Il conviendrait, donc, de créer les structures nécessaires qui figurent dans la liste des activités proposées ci-après.

203.-A ce titre, la mise en place d'une direction/agence de l'informatique judiciaire est indispensable. La fonction informatique judiciaire doit être gérée par une structure indépendante rattachée au Ministère de la Justice. Elle comprendra des services qui s'occuperont :

- ✓ Des Infrastructures Réseaux et Systèmes ;
- ✓ De l'exploitation et du support ;
- ✓ De l'entretien des équipements ;
- ✓ Du développement des applications.

C-Cadre stratégique de l'amélioration des infrastructures

Objectif stratégique	Sous objectif	Activités proposées	Indicateurs de performance
<i>Développer un système d'information judiciaire intégré</i>	Acquisition des infrastructures et équipements	<ol style="list-style-type: none"> 1- Inter connexion entre le Ministère, les tribunaux et les palais de justice 2- Réseaux locaux dans les bâtiments du département 3- Equipement d'une salle de serveurs 4- Equipement des tribunaux en ordinateurs 5- Equipement des tribunaux en scanners liés aux serveurs et aux applications 6- Equipement en Cloud Computing 7- Equipement des salles d'audience par des systèmes de sonorisation et de surveillance 	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'établissements qui disposent d'un LAN - Taux des tribunaux interconnectés - Taux d'équipement des différents établissements
	Informatisation des processus judiciaires	<ol style="list-style-type: none"> 1- Système d'information intégré regroupant tous les processus métier 2- Gestion et suivi des dossiers accessible par les professionnels de la justice (magistrats, avocats, notaires, etc.) 3- Gestion des prisons et prisonniers 4- Gestion du centre CARSEC 5- Gestion et suivi des saisies 6- Planification des séances 7- Programmation des dossiers 8- Gestion du registre commercial 9- Gestion des mandats d'arrêts 10- Gestion de coopération et des conventions judiciaires 	<ul style="list-style-type: none"> - Taux de processus métier informatisés - Nombre de dossiers consultables en ligne
	Informatisation de demande et de délivrance des titres	<ol style="list-style-type: none"> 1- Portail de services judiciaires accessible aux citoyens 2- Service de demande du casier judiciaire à travers l'application 3- Application pour l'acquisition des extraits de décision de justice (acte de naissance, mariage, divorce...) 4- Solution de signature électronique et authenticité 5- Procédure de demande de double nationalité 	<ul style="list-style-type: none"> - Taux des titres accessibles en ligne - Réduction du nombre des usages qui fréquentent les tribunaux
	Archivage numérique des textes	<ol style="list-style-type: none"> 1- Numérisation des registres 2- Système de gestion électronique de documents GED 3- Développement des intranets pour les parquets, les tribunaux et le Ministère 	<ul style="list-style-type: none"> - Taux numérisation de registres - Volume d'échange de documents électronique
	Création des bases de données actualisées	<ol style="list-style-type: none"> 1- Interconnexion des bases de données et applications métier 2- Système d'archivage pour le journal officiel doté d'un outil d'indexation 	<ul style="list-style-type: none"> - Volume de données stockées et indexées - Nombre de base des données judiciaires - indicateur temporel de

		<ul style="list-style-type: none"> 3- Système d'archivage et de suivi d'actualisation des textes en partenariat avec la direction générale de législation 4- Bibliothèque numérique contenant les textes juridiques, les ordonnances et les arrêtés. 5- Base de données des ordonnances et décisions de la cour suprême 	mise à jour des bases de données
Redynamiser le dispositif de communication judiciaire	Sensibilisation juridiques et judiciaires des citoyens	<ul style="list-style-type: none"> 1- Campagne de sensibilisation et de veille juridique au profit de la population via les activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Articles et publication - Emission de radio et télé - Conférences régulières - Distribution du guide judiciaire - Activités éducatives dans les écoles et universités - Caravanes de sensibilisation 	<ul style="list-style-type: none"> - Taux des affaires civiles dans les bulletins mensuels - Volume de production du contenu numérique
	Couverture médiatique des activités du département	<ul style="list-style-type: none"> 1- Programmes et reportages radio et télévision 2- Sites web attractifs, dynamiques et riches en contenus 	<ul style="list-style-type: none"> - Taux de couverture des activités du Ministère - Volume du contenu produit et publié
	Ouverture sur les investisseurs et partenaires	<ul style="list-style-type: none"> 1- Redynamisation du site de la cour suprême 2- Publication des statistiques 3- Publication et diffusion d'un guide destiné aux investisseurs 4- Mise en place des recommandations de la commission de Boeing business 	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre des statistiques publiées - Actualisation du site de tribunal du commerce - Nombre de processus commercial accessible en ligne
Créer un cadre juridique et structurel pour les services informatiques	Cadre juridique	<ul style="list-style-type: none"> 1- Création du cadre juridique de la cellule de communion 2- Création du cadre juridique pour le centre de formation et de documentation judiciaire et ajouter à ses missions les statistiques et publications 3- Création du cadre juridique du système d'information judiciaire 4- Création du centre d'études et publication juridique 5- Création d'un institut d'études de magistrature 6- Création du cadre juridique de l'archivage judiciaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêtés ordonnant aux tribunaux et services d'utiliser les outils informatiques mis à leur disposition - Cadre juridique de structures proposées
	Structure organique	<ul style="list-style-type: none"> 1- Création et équipement d'une agence pour l'informatique judiciaire 2- Equipement du centre de formation et de documentation judiciaire 3- Création et équipement de la cellule de communion 4- Redynamisation des bureaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Désignation de responsables des structures proposées - Taux d'équipement des structures proposées

		d'accueil et d'information judiciaire 5- Création du centre de l'archivage judiciaire	
<i>Elaborer un plan de formation du personnel du département</i>	Renforcement des capacités techniques du personnel	1- Recrutement du personnel technique 2- Implication des usagers de services dans la conception du système d'information et ses différentes composantes 3- Formation des webmasters et gestionnaires de contenus 4- Formation des usagers sur les différentes applications	- Maintenance assurée par les services du département - Volume du contenu numérique créé ou publié - Nombre d'applications métier - Nombre et résultats des formations

D-Cadrage budgétaire

Partie IV : Mécanisme de mise en œuvre

Annexes